



Protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

Manuel à l'attention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme



Photo de couverture : Burkina Faso. Une femme déplacée à l'intérieur de son propre pays vend des blocs de ciment à Koumkouli, Kaya, un quartier abritant à la fois des hôtes et des déplacés (2021).



Une femme nigérienne trentenaire a été forcée de fuir vers Diffa en 2019, lorsque de fortes pluies ont inondé ses champs et sa maison à Chitemari, au Niger (2021). © HCR/Sylvain Cherkaoui

REMERCIEMENTS

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a mandaté Florence Simbiri-Jaoko en tant que consultante pour rédiger le présent manuel. Florence est une avocate kenyane et un membre de la Haute Cour du Kenya. Elle est également actuellement conférencière à l'Université de Nairobi et Envoyée spéciale pour l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI). Elle était auparavant Présidente de la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme (2007-2012), Secrétaire de la GANHRI (2009-2012) et membre du Comité directeur du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (2007-2012).

Martina Caterina, Juriste à la Section du déplacement interne de la Division de la protection internationale du HCR, a participé à la recherche, rédigé des parties et supervisé l'élaboration et la finalisation du manuel.

Les auteurs souhaitent exprimer leur gratitude à Katharina Rose (GANHRI) – en particulier pour sa coordination avec les INDH et leurs réseaux régionaux, et son soutien global – ainsi qu'aux autres membres du Groupe consultatif sur le manuel pour leurs précieux contributions et commentaires: Cecilia Jimenez-Damary (Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays); Gotzon Onandia, Patrick Rooney et Vladlen Stefanov (Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme [HCDH]); Valérie Svobodova (HCR); Sarah Rattray (Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD]); ainsi que les représentants des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) de Géorgie, du Honduras, du Kenya et des Philippines, et de leurs réseaux régionaux: le Forum Asie-Pacifique (FAP), le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (REINDH), le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) et le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme du continent américain (RINDHCA).

En outre, les auteurs souhaitent remercier les nombreuses autres personnes du HCR, du PNUD et du HCDH, ainsi que les INDH et leurs réseaux, qui ont partagé des données et des documents, répondu aux demandes d'informations et de commentaires, organisé des entretiens et fourni des contributions d'experts, partageant généreusement leurs connaissances, leur expertise et leur temps.

Le présent manuel a été préparé avec le soutien financier des États-Unis d'Amérique.

AVANT-PROPOS

On estime que plus de 50 millions de personnes seraient déplacées à l'intérieur de leur propre pays d'ici la fin de 2020 en raison de conflits, de catastrophes, d'atteintes aux droits de l'Homme et de violences. Compte tenu des multiples facteurs de déplacement, les atteintes aux droits de l'Homme sont souvent vécues avant, pendant et après le déplacement et peuvent être difficiles à identifier et à résoudre. Les atteintes aux droits de l'Homme ont souvent un impact considérable, affectant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), les communautés d'accueil et les autorités locales.

Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont essentielles à la protection des droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les INDH surveillent la situation des droits de l'Homme des PDI avant et pendant le déplacement, ainsi que leurs progrès vers des solutions durables ; signalent les atteintes aux droits de l'Homme, notamment la discrimination, et enquêtent sur les plaintes individuelles et sur les atteintes graves aux droits de l'Homme des PDI. En outre, les INDH travaillent avec les organes législatifs pour élaborer des lois, des politiques et des réglementations nationales et locales ; mènent des campagnes pour sensibiliser le public aux PDI et travaillent avec ces dernières.

Le présent manuel analyse le rôle et les activités des INDH dans la prise en compte des dimensions du déplacement interne relatives aux droits de l'Homme. Il donne un aperçu des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements tirés, et sert d'outil pratique pour les INDH et d'autres parties prenantes à travers le monde. Il s'appuie sur les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) et du système des Nations Unies et de ses partenaires qui soutiennent les INDH par le biais du renforcement des capacités et des ressources.

Le présent manuel constate que, malgré les nombreux problèmes auxquels les INDH sont confrontées, notamment les menaces et les risques, les INDH jouent un rôle de premier plan pour veiller à ce que les droits de l'Homme fassent partie intégrante des réponses et de la prévention du déplacement interne. Elles constituent un lien important entre les parties prenantes internationales, les autorités nationales, la société civile et les populations affectées par le déplacement interne. Pourtant, bien que les INDH collaborent avec les gouvernements et les parties prenantes, elles restent indépendantes. Leur capacité à agir sans ingérence les a aidées à établir la confiance avec les populations affectées où règne le scepticisme à l'égard de la loi et des figures d'autorité. Cette confiance permet également aux INDH de soutenir les PDI et la communauté environnante en recueillant et en analysant des informations et des données précieuses pour conseiller les décideurs sur la façon de résoudre les conflits, et en élaborant des politiques et des stratégies visant à protéger et trouver des solutions durables pour les PDI.

À cette fin, le système des Nations Unies, la GANHRI et nos partenaires continueront d'apporter leur soutien aux INDH du monde entier tandis qu'elles cherchent à promouvoir le respect des droits des PDI conformément aux normes internationales des droits de l'Homme et aux Objectifs de développement durable (ODD).

Le présent manuel témoigne clairement de notre engagement commun à travailler ensemble pour aider les INDH à remplir leurs mandats et à défendre les droits de l'Homme.



Cecilia Jiménez-Damary
Rapporteuse Spéciale sur les
Droits de l'homme des PDI



Asako Okai,
Sous-Secrétaire Générale des Nations Unies et Assistante
Administratrice du PNUD et Directrice du Bureau de Crise



Ali Bin Samikh Al Marri
Président par intérim de la GANHRI



Gillian Triggs
Sous-Secrétaire Générale des Nations Unies et Haut-
Commissaire Assistante du HCR en charge de la protection

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
AVANT-PROPOS	4
OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL	7
PREMIÈRE PARTIE : COMPRENDRE LE DÉPLACEMENT INTERNE	8
1.1 Qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ? À quels défis en matière de droits de l'Homme sont-elles confrontées ? <i>Pleins feux sur : les déplacements causés par les projets de développement</i>	8 10
1.2. Qu'est-ce qui constitue une solution durable pour les PDI et comment suivre les progrès ?	11
1.3 Le cadre juridique international pour la protection des PDI Les Principes directeurs sur le déplacement interne Autres normes et cadres internationaux relatifs au déplacement interne <i>Thème central : que sont les droits au logement, à la terre et à la propriété dans le contexte du déplacement ?</i>	13 13 14 15
1.4 Actes régionaux sur le déplacement interne <i>Bonnes pratiques: promouvoir la Convention de Kampala en Afrique</i>	16 17
DEUXIÈME PARTIE : S'ATTAQUER AU DÉPLACEMENT INTERNE : RÉPONSE NATIONALE ET INTERNATIONALE	18
2.1 Qui est responsable de la protection des PDI ? Une responsabilité nationale primordiale Le cadre institutionnel international Les INDH dans le cadre d'approches multi-institutionnelles <i>Étude de cas: collaboration entre le Médiateur et le Groupe de travail LTP en Ukraine</i> <i>Étude de cas: promouvoir des solutions durables pour les PDI et les rapatriés au Sri Lanka</i>	18 18 19 19 20 21
2.2 Le rôle des INDH dans les situations de déplacement interne Mandat, capacité et expertise Travailler à proximité des PDI et promouvoir leur participation <i>Exemples de bonnes pratiques</i> Obstacles à l'engagement des INDH sur le déplacement interne	22 22 24 25 26
TROISIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PRÉVENTION DU DÉPLACEMENT ET LA PROTECTION CONTRE CELUI-CI	27
3.1 S'attaquer aux causes profondes du déplacement forcé <i>Étude de cas: atténuer le risque de violence politique au Kenya</i> <i>Étude de cas: lutter contre le risque de violence urbaine et de déplacement au Honduras</i>	28 28 29
3.2 Protection contre le déplacement arbitraire <i>Étude de cas: lutter contre le risque d'expulsions forcées en Inde</i>	30 31
3.3 Alerte précoce <i>Étude de cas: système d'alerte précoce en Colombie</i>	32 33

QUATRIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PROTECTION DES DROITS DES PDI	34
4.1 Surveillance et enquêtes	34
<i>Étude de cas: un outil de suivi des PDI aux Philippines</i>	35
<i>Étude de cas: déplacement, entreprises et droits de l'Homme – lier les programmes au Zimbabwe</i>	36
4.2 Apporter une assistance juridique et traiter les plaintes	37
<i>Étude de cas: traiter les plaintes des PDI en Afghanistan</i>	38
<i>Étude de cas: soutenir le paiement des prestations sociales et des pensions pour les PDI en Ukraine</i>	39
4.3 Publication de rapports et informations publiques	40
<i>Étude de cas: plaider fondé sur des preuves pour les PDI et les rapatriés en Irak</i>	41
CINQUIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PROMOTION DES DROITS DES PDI	42
5.1 Sensibilisation, éducation et formation aux droits de l'Homme	42
<i>Étude de cas: utiliser la Convention de Kampala pour sensibiliser en Ouganda</i>	43
<i>Étude de cas: les « maisons des droits » en Colombie</i>	44
5.2 Conseils législatifs et politiques sur le déplacement interne	45
<i>Étude de cas: renforcer les cadres juridiques et politiques pour les PDI en Géorgie</i>	46
<i>Étude de cas: promouvoir une loi fédérale sur le déplacement interne au Mexique</i>	47
<i>Étude de cas : plaider pour une loi sur le déplacement interne conforme aux normes internationales aux Philippines</i>	48
SIXIÈME PARTIE: TRAVAILLER AVEC LES AUTRES	49
6.1 Travailler avec d'autres INDH et réseaux	49
L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme	49
Le Réseau des institutions nationales africaines chargées des droits de l'Homme	51
Le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'Homme	51
Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme	52
Le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme du continent américain	52
6.2 Appui des Nations Unies aux INDH et collaboration	53
Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme	53
Bureau du Haut-Commissariat pour les Réfugiés	53
<i>Bonnes pratiques: Collaboration du HCR avec les INDH pendant la pandémie de COVID-19 en Afrique de l'Ouest</i>	54
Programme des Nations Unies pour le développement	55
6.3 Travailler avec les mécanismes mondiaux des droits de l'Homme	56
Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies	56
L'Examen périodique universel	57
Organes conventionnels	57
Procédures spéciales	58
<i>La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</i>	59
6.4 Organes et mécanismes régionaux des droits de l'Homme	60
Europe	60
Amériques	62
<i>Le Rapporteur interaméricain sur les droits des migrants</i>	62
Afrique	63
<i>Étude de cas : l'implication de la Commission nationale des droits de l'Homme du Kenya dans l'affaire Endorois auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</i>	64
NOTES DE FIN	66

OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL

Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont établies conformément aux Principes de Paris, soit par la constitution soit par la loi, et ont un mandat large. Elles tiennent les États responsables de leurs obligations nationales, régionales et mondiales en matière de droits de l'Homme, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. De plus en plus, certaines des personnes les plus vulnérables à travers le monde sont celles qui se déplacent, volontairement ou de force. Alors que de nombreuses personnes déplacées de force cherchent refuge dans d'autres pays, la plupart fuient à l'intérieur de leurs frontières nationales en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI).

Comme indiqué dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en 2019, examinant le rôle des INDH en lien avec les déplacements internes dus à toutes les causes, les INDH ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'Homme des PDI et des autres communautés affectées par le déplacement à toutes les étapes de ce dernier, de la prévention aux solutions durables.¹

Le rapport s'appuyait sur des travaux antérieurs menés par la Rapporteuse spéciale en collaboration avec l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En février 2018, ces acteurs ont coorganisé une table ronde pour :

- faire le point sur les réponses politiques et opérationnelles des INDH aux niveaux local, national et régional ;
- permettre aux INDH d'échanger des expériences et des stratégies relatives à la protection des PDI ;
- discuter des défis et identifier les principaux enseignements et les bonnes pratiques émergentes ainsi que des recommandations concrètes sur la manière dont le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'Homme conférés aux PDI peut être renforcé et soutenu.

En mars 2019, un suivi a examiné avec précision le rôle des INDH dans la lutte contre les causes profondes du déplacement interne. La mise au point d'un outil d'orientation pratique que les INDH pourraient utiliser, rassemblant les connaissances et l'expertise existantes, était une recommandation claire résultant de ces discussions. Ce travail s'appuie sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le rôle des INDH dans les situations de déplacement interne, et vise également à soutenir la diffusion de ses conclusions et recommandations.

Le présent manuel est principalement destiné à servir de guide aux INDH pour approfondir leur compréhension :

1. des Principes directeurs sur le déplacement interne et d'autres normes internationales et régionales pertinentes, des concepts clés, des causes et des conséquences liées au déplacement interne ;
2. du rôle essentiel des INDH dans la prévention des déplacements forcés et arbitraires, et dans la promotion et la protection des droits de l'Homme des PDI dans les situations d'urgence et dans leur quête de solutions durables, notamment en fournissant des exemples concrets de bonnes pratiques existantes ;
3. de la façon dont les INDH peuvent travailler les unes avec les autres, avec la GANHRI et leurs réseaux régionaux ou sous-régionaux, ainsi qu'avec d'autres partenaires régionaux et mondiaux, pour promouvoir les droits de l'homme des PDI.

Le présent manuel a été élaboré pendant la pandémie de COVID-19, qui a eu un impact dramatique sur les plus vulnérables, parmi lesquels de nombreuses PDI. Le fait d'être témoin de cet impact a servi de rappel brutal de l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'Homme qui donne la priorité au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de tous, en particulier ceux en situation de vulnérabilité. Le rôle fondamental que les INDH peuvent jouer n'a donc jamais été aussi clair.



La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des PDI ouvrant la table ronde 2018 avec les INDH (crédit : HCR)



Un agriculteur tchadien de 75 ans a été contraint de fuir vers Baga Sola, dans la province du lac Tchad, après que Teteoua, son village, a été attaqué par des militants de Boko Haram en 2015 (2021). © HCR/Sylvain Cherkaoui

PREMIÈRE PARTIE : COMPRENDRE LE DÉPLACEMENT INTERNE

1.1 QUI SONT LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS ? À QUELS DÉFIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME SONT-ELLES CONFRONTÉES ?

À la fin de 2020, l'on estimait que dans le monde, plus de 55 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur propre pays.² Ces personnes ont été contraintes de fuir leurs foyers à cause des conflits, de la violence, des atteintes aux droits de l'Homme, des catastrophes et des conséquences néfastes du changement climatique. Contrairement aux réfugiés, elles n'ont pas traversé les frontières pour chercher la sécurité. Néanmoins, le déplacement est un continuum – de l'intérieur au transfrontalier et inversement – d'où la nécessité d'un continuum de protection et de solutions pour toutes les personnes déplacées de force.

L'impact du déplacement interne sur les PDI, ainsi que sur les autorités locales et les communautés qui les accueillent, peut être dévastateur. La perte d'accès aux maisons, aux terres, aux moyens de subsistance, aux documents personnels, aux membres de la famille et aux réseaux sociaux peut entraver la capacité des PDI à faire valoir divers droits fondamentaux et à en jouir.³ Le déplacement forcé a également un impact différent sur les personnes en fonction de leur âge, de leur sexe et d'autres facteurs de diversité ; très souvent, les PDI souffrent de discriminations multiples et transversales et d'atteintes aux droits de l'Homme tout au long du cycle de déplacement.

Partout où les PDI choisissent de s'installer, leurs besoins fondamentaux sont souvent gravement négligés. Les zones de refuge peuvent manquer d'abris, d'eau et de nourriture, ou avoir un accès inadéquat à ces éléments. Même là où de tels services existent, l'afflux de PDI dans des zones déjà peuplées peut conduire à la discrimination, à de nouveaux abus, à l'insécurité et à la violence où les tensions augmentent en raison de la concurrence pour obtenir des ressources de plus en plus rares. Le manque de documents personnels des PDI – qu'ils aient été perdus ou oubliés – peut effectivement leur interdire l'accès aux services gouvernementaux. L'accès aux services fondamentaux tels que les soins de santé, en particulier pour les personnes atteintes d'un handicap, les personnes âgées et les femmes enceintes, peut être impossible à obtenir, et l'éducation peut être inaccessible voire refusée aux PDI. Le travail, et donc l'accès à l'argent, peut s'avérer difficile à trouver même pour les communautés d'accueil, sans parler des PDI. Le bilan physique et mental de telles conditions peut être considérable.

La situation s'est aggravée au cours des deux dernières décennies. Les preuves montrent que le déplacement interne est aujourd'hui un problème mondial qui affecte des millions de femmes, d'hommes, de filles et de garçons dans toutes les régions, y compris les plus vulnérables. Il ne s'agit pas d'un phénomène temporaire, mais d'un phénomène qui a tendance à se prolonger s'il n'est pas traité de manière adéquate à temps.

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison ou pour éviter les conséquences d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, d'atteintes aux droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue ».

« Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays »
(Nations unies, 1998), Introduction

Les PDI ont également été définis comme « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison ou pour éviter les conséquences de projets de développement à grande échelle, et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue. »

« Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes à l'intérieur de leur propre pays »
(Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, 2006), art. 1(5)

Les principales caractéristiques du déplacement interne sont sa **nature forcée ou involontaire**, et son apparition **à l'intérieur des frontières nationales**. Il est donc de la responsabilité première des gouvernements nationaux d'apporter protection et assistance aux PDI.

Le concept de « personne déplacée à l'intérieur de son propre pays » ne confère pas de statut juridique particulier comme le fait celui de « réfugié ». Les PDI restent des ressortissants ou résidents habituels de leur État et ont droit à la protection et à l'assistance sur ce seul fondement, comme indiqué dans les Principes directeurs sur le déplacement interne. Le terme décrit les circonstances factuelles d'un individu ou d'un groupe. Même si ou lorsqu'un État enregistre des PDI dans un but précis, cela ne devrait pas justifier la création d'une nouvelle catégorie juridique de personnes ayant le statut de PDI, à accorder ou à révoquer.⁴

En ne faisant aucune référence à la citoyenneté, les Principes directeurs sur le déplacement interne ont couvert l'ensemble des PDI possibles, y compris **les étrangers et apatrides** résidant sur un territoire donné. Les **anciens réfugiés** qui sont retournés dans leur pays d'origine mais sont incapables de retourner dans leurs anciens foyers ou de trouver une autre solution durable grâce à l'intégration sociale et économique dans une autre partie du pays peuvent également être considérés comme des PDI. Les PDI qui sont des non-ressortissants, cependant, ne sont pas automatiquement éligibles aux droits qui peuvent être spécifiquement réservés aux ressortissants en vertu du droit international et national applicable, tels que le droit de voter et de participer aux affaires gouvernementales et publiques.

Selon sa définition, le déplacement interne peut survenir à la suite ou pour éviter les conséquences de la liste non exhaustive de causes suivantes :

Un conflit armé : au sens du droit humanitaire international, les populations sont attaquées ou sont susceptibles de l'être. De tels conflits peuvent survenir entre États, entre États et acteurs non étatiques, ou entre acteurs non étatiques.⁵

Catastrophes : les catastrophes naturelles et d'origine humaine comprennent à la fois des catastrophes soudaines et à évolution lente dans certaines circonstances, telles que celles provoquées par les conséquences néfastes du changement climatique.⁶ Dans diverses régions du monde, les catastrophes causées par des aléas naturels tels que les inondations, les tsunamis, les typhons, la sécheresse et les glissements de terrain, associées à des mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe souvent limitées ou inadéquates, déracinent des millions de personnes de leurs foyers chaque année.

Violence généralisée : l'intensité ou le niveau de cette violence n'est pas aussi élevé(e) que celle/celui associé(e) aux conflits armés, selon la Convention de Genève de 1949 et les Protocoles I et II. Elle se produit lorsque les agents de la sécurité nationale sont incapables ou refusent d'exercer leur mandat de protection envers les civils.

Atteintes aux droits de l'Homme : celles-ci peuvent prendre la forme d'atteintes routinières et/ou systémiques aux droits de l'Homme telles que les assassinats et détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture, la violence sexuelle ou sexiste et/ou les atteintes aux droits au logement, à la terre et à la propriété ; aux droits à l'alimentation, à l'eau, aux moyens de subsistance et aux soins de santé, ou tout type de pratique discriminatoire ciblant des populations précises. Ces atteintes pourraient être sanctionnées ou encouragées par l'État pour des motifs politiques, religieux, ethniques, raciaux ou autres, ou en raison de la faiblesse des systèmes juridiques et judiciaires, conduisant à l'impunité des auteurs. De telles atteintes sont souvent les principaux moteurs du conflit et doivent être traitées dans toutes les étapes du déplacement. Les atteintes aux droits procéduraux sont particulièrement fréquentes dans le cas de réinstallations, d'évacuations ou d'expulsions planifiées.

Pleins feux sur : les déplacements causés par les projets de développement

Les expulsions liées au développement sont devenues de plus en plus une cause majeure de déplacement, soit en raison de projets d'infrastructure à grande échelle (construction de routes, de barrages ou d'aéroports, acquisitions de terrains à grande échelle, rénovation urbaine, embellissement d'une ville, ou grands événements commerciaux ou sportifs internationaux, etc.), de projets d'extraction (explorations minières, minérales et pétrolières, exploitation forestière) ou de projets de préservation de l'environnement. Dans certains pays, ces déplacements affectent de manière disproportionnée les populations autochtones, entraînant la perte non seulement de terres, mais aussi de moyens de subsistance et d'accès aux sites culturels et religieux ou aux sanctuaires.

Lorsque de telles expulsions sont inévitables, des obligations existent pour veiller à ce que les personnes expulsées respectent les droits de l'Homme et une procédure régulière à toutes les étapes du processus (avant, pendant et après).⁷ Les normes internationales nécessitent des exigences procédurales/garanties particulières lorsque les déplacements dus à des projets de développement ne peuvent être évités. Le **Principe directeur 6** affirme que les déplacements devraient être interdits « dans les cas de projets de développement à grande échelle, qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux et supérieurs ». La **Convention de Kampala** (art. 10) prévoit que les États, « dans la mesure du possible, empêchent les déplacements causés par des projets menés par des acteurs publics ou privés » et exige que « les parties prenantes concernées explorent des alternatives réalisables, avec une information et une consultation complètes des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets ». De même, le Protocole des Grands Lacs (art. 5.1), exige des États qu'ils « veillent à ce que le déplacement dû à des projets de développement à grande échelle soit justifié par un intérêt public et un développement impérieux et prépondérants. Les États membres doivent donc veiller à ce que toutes les alternatives possibles de développement soient explorées afin d'éviter tout déplacement induit par le développement. »

Les « Principes fondamentaux et directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement » des Nations Unies⁸ – présentés par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable et reconnu par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en 2007 – est l'outil opérationnel international actuel visant à minimiser les expulsions forcées, garantissant le droit de l'homme à un logement convenable pour toutes les personnes et communautés menacées d'expulsion, et promouvant des normes fondées sur les droits de l'Homme en matière de logement, de réhabilitation et de réinstallation. Il s'agit d'un excellent outil supplémentaire pour les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) et d'autres acteurs traitant de ces questions.



Enfants déplacés allant faire le plein d'eau au point de distribution d'eau du camp d'Al-Rawdah à Marib, au Yémen (2021). © HCR/YPN/Jihad Al-Nahari

1.2. QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE SOLUTION DURABLE POUR LES PDI ET COMMENT SUIVRE LES PROGRÈS ?

Les besoins particuliers et les préoccupations des PDI en matière de droits de l'Homme ne disparaissent pas automatiquement à la fin d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, ni lorsque les PDI trouvent initialement la sécurité d'un conflit ou d'une catastrophe en cours. Au contraire, les PDI – qu'elles retournent chez elles, s'installent ailleurs dans leur pays ou essaient de s'intégrer localement – continuent généralement à faire face à une myriade de problèmes et nécessitent différentes formes de soutien afin qu'elles puissent trouver une solution durable à leur déplacement.

Selon le cadre du Comité permanent interorganisations (CPI) sur les solutions durables pour les PDI,⁹

« [l'on parvient à une] solution durable lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus de besoins particuliers d'assistance et de protection liés à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement. »

L'on peut parvenir à une solution durable grâce à :

- une réintégration durable sur le lieu d'origine (souvent appelée « retour ») ;
- une intégration locale durable dans les zones où les PDI cherchent refuge (intégration locale) ;
- une intégration durable dans une autre partie du pays (installation ailleurs).

La recherche de solutions par les PDI est un processus complexe et progressif qui aborde les problèmes en matière de droits de l'Homme, humanitaires, de développement, de reconstruction et de consolidation de la paix. Elle doit être soutenue dès le début d'une crise pour éviter le risque de déplacements prolongés, multiples et récurrents. Ce processus nécessite l'implication coordonnée et opportune des différents acteurs.

Pleins feux sur: le cadre du CPI sur les solutions durables pour les PDI

Le cadre du CPI est un cadre fondé sur les droits de l'Homme et un outil de référence essentiel pour les INDH qui souhaitent s'impliquer dans le suivi et la promotion de l'accès des PDI à des solutions durables. Plus particulièrement, le cadre répond aux questions suivantes :

1 – Quels principes essentiels doivent guider la recherche de solutions durables ?

- La responsabilité première de la réalisation de solutions durables incombe à l'État.
- Les acteurs nationaux et internationaux des secteurs humanitaire et du développement ont un rôle complémentaire à jouer et devraient avoir un accès rapide et sans entrave aux PDI.
- Les besoins, les droits et les intérêts légitimes des PDI devraient être le premier facteur à prendre en compte et devraient guider toutes les lois et politiques en matière de déplacement interne.
- Le droit des PDI à faire un choix éclairé et délibéré concernant leurs options d'installation doit être respecté, de même que leur droit de participer à la planification et à la gestion des stratégies et programmes qui facilitent les solutions durables.
- Les PDI ne doivent pas être discriminées sur le fondement de leur déplacement, de leur race, religion, sexe, langue, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, handicap, âge, situation matrimoniale et familiale, nationalité ou autre statut.
- Il convient d'adopter une approche communautaire qui réponde aux besoins à la fois des PDI et de leurs hôtes, ce qui à son tour réduit le risque de tensions et facilite l'intégration (ou la réintégration).

2 – Comment organiser un processus fondé sur les droits pour soutenir les solutions durables ?

Une approche fondée sur les droits doit veiller à ce que :

- les PDI soient en mesure de faire un choix délibéré et éclairé sur la solution durable qu'elles souhaitent poursuivre ;
- les PDI participent à la planification et à la gestion des solutions durables, afin que les stratégies de relèvement et de développement tiennent compte de leurs droits et de leurs besoins ;
- les PDI aient accès aux acteurs humanitaires et de développement ;
- en cas de déplacement causé par un conflit ou la violence, les processus de paix et les initiatives de consolidation de la paix impliquent les PDI et les communautés d'accueil pour renforcer les solutions durables ;
- les PDI aient accès à des **mécanismes de suivi efficaces** ; le cadre mentionne explicitement la **rôle des INDH** à cet égard. Il souligne que les INDH devraient bénéficier d'un accès libre et sans entrave aux zones de retour ou d'installation des PDI et aux PDI individuelles, car l'examen minutieux par des acteurs indépendants complète les initiatives prises par les autorités nationales et locales et des acteurs humanitaires et de développement pour effectuer un suivi de leur propre travail. Des mécanismes indépendants doivent garantir la transparence de leur travail par le biais de rapports publics.

3 – Quels critères déterminent la mesure dans laquelle on est parvenu à une solution durable ?

- la sûreté et la sécurité à long terme ;
- la jouissance d'un niveau de vie adéquat, y compris l'égalité d'accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation ;
- l'accès aux moyens de subsistance et à l'emploi ;
- des mécanismes efficaces et accessibles pour restaurer les logements, les terres et les biens ;
- l'accès à des documents personnels et autres ;
- le regroupement familial ;
- la participation aux affaires publiques ;
- l'accès à des recours efficaces et à la justice.

Il sera nécessaire pour les INDH de garder à l'esprit la situation et le contexte spécifiques lors de l'application de ces critères. De plus, ces critères sont liés et se chevauchent (par exemple, la restauration des terres a une incidence positive sur les moyens de subsistance et le niveau de vie). Comme indiqué précédemment, les huit critères reposent sur le principe de **non-discrimination** (y compris pour cause de déplacement).

1.3 LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES PDI

Les PDI ont le droit de jouir, sur un pied d'égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés en vertu du droit international et national que les autres personnes dans leur pays. Le déplacement interne se produit dans des situations de paix, de conflit et de catastrophe, et les droits de l'Homme des PDI sont souvent largement négligés, ignorés ou bafoués. Il n'y a pas de traité mondial dédié aux PDI, bien que plusieurs lois internationales contiennent des normes relatives à la prévention, à l'assistance, à la protection et aux solutions durables au déplacement interne :

- **Le droit international relatif aux droits de l'Homme** s'applique à toutes les situations, en temps de paix comme en temps de guerre.
- **Le droit humanitaire international** s'applique dans les situations de conflit armé.
- **Le droit pénal international** régit la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'agression.
- **Le droit international en matière de catastrophe** est un domaine juridique émergent couvrant la préparation, la réponse et le rétablissement face à différents risques tels que les tremblements de terre, les tempêtes et les accidents du travail.
- Bien que le droit international des réfugiés ne s'applique pas aux situations de déplacement interne, certaines de ses dispositions ont guidé, par analogie, l'élaboration des Principes directeurs sur le déplacement interne.

En tant que citoyens ou résidents habituels de leur pays, les PDI ont droit à une protection pleine et égale en vertu du droit national de l'État, qui doit être compatible avec les obligations de l'État en vertu du droit international. Elles exigent des États qu'ils protègent et respectent les droits individuels et garantissent la jouissance de ces droits par les PDI, y compris par le biais de mécanismes de recours en cas de violations ou de non-respect.

Les Principes directeurs sur le déplacement interne

Élaborés en 1998 dans le cadre d'un processus dirigé par le premier Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Francis Deng, les Principes directeurs sur le déplacement interne¹⁰ sont un recueil de 30 principes qui tiennent pleinement compte, dans un langage simple, des normes du droit international les plus pertinentes dans les situations de déplacement interne, et précisent comment elles s'appliquent dans de tels contextes.¹¹

Les Principes directeurs servent à la fois d'orientation faisant autorité et d'outil pratique permettant aux États de prendre des mesures de prévention et d'intervention, et d'adopter des solutions durables pour traiter de manière globale le déplacement interne. Les autorités nationales du monde entier ont reconnu les Principes directeurs comme un cadre international important pour la protection des PDI et ont tenu compte de ses dispositions dans les lois, politiques, plans, décrets, cadres et protocoles qui réglementent certains ou tous les aspects du déplacement.



Principes directeurs sur le déplacement interne : aperçu

Introduction	Donne une définition des PDI. Affirme que les Principes tiennent compte du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit humanitaire international. Explique l'objectif des Principes, à savoir donner des conseils dans les situations de déplacement.
I. Principes généraux (Principes 1 à 4)	Les autorités nationales ont la responsabilité première de protéger et d'assister les PDI relevant de leur juridiction. Les PDI ont le droit de jouir des mêmes droits et libertés que les autres personnes dans leur pays et ne doivent pas faire l'objet de discrimination. Certaines PDI, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants, les femmes à la tête de familles, les personnes handicapées et les personnes âgées, peuvent nécessiter une attention particulière.
II. Protection contre le déplacement arbitraire (Principes 5 à 9)	Articule le droit de ne pas être déplacé arbitrairement (illégalement) et énonce les situations dans lesquelles le déplacement est absolument interdit. Les États ont le devoir d'éviter le déplacement de populations sauf en cas d'absolue nécessité et d'assurer une protection contre le déplacement de groupes particulièrement dépendants de leurs terres. Lorsque le déplacement est inévitable, certaines garanties doivent être établies pour que le déplacement soit licite.
III. Protection pendant le déplacement (Principes 10 à 23)	Toutes les personnes, y compris les PDI, devraient jouir d'un large éventail de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont les droits à la vie et à la protection contre les actes de violence et de torture, la violence sexuelle et sexiste, les mines terrestres et le recrutement des enfants dans les forces ou groupes armé(e)s et leur participation aux hostilités ; à un accès sûr aux aliments essentiels, à l'eau potable, à un abri de base, à des vêtements appropriés, à des services médicaux et à des installations sanitaires ; à la liberté de mouvement, y compris à l'intérieur et à l'extérieur des camps de PDI ; de demander l'asile dans un autre pays ; à des documents personnels ; au respect de la vie et de l'unité familiales ; à l'éducation et à la formation, également pour les femmes et les filles ; à l'emploi et à la participation aux activités économiques ; et de voter (pour les citoyens) et de participer aux affaires gouvernementales et publiques.
IV. Aide humanitaire (Principes 24 à 27)	Lorsque les autorités de l'État ne peuvent ou ne veulent pas apporter une assistance aux PDI, les organisations internationales ont le droit de proposer leurs services et de bénéficier d'un accès rapide et sans entrave aux PDI. L'assistance humanitaire doit être apportée conformément aux principes d'humanité et d'impartialité et sans discrimination. Les acteurs humanitaires doivent prendre en compte à la fois les problèmes d'assistance et de protection des PDI, et œuvrer à y remédier.
V. Retour, réinstallation et réintégration (Principes 28 à 30)	Les PDI devraient avoir accès à une solution durable au déplacement, qui inclurait le droit de retourner dans leur lieu d'origine, de s'intégrer localement sur le site de déplacement ou de se réinstaller ailleurs dans le pays volontairement, en toute sécurité et dans la dignité ; le droit de participer à la planification associée à leur retour ou à leur installation et à leur réintégration ; le droit à la restitution des objets perdus ou, si cela n'est pas possible, à une indemnisation ; et le droit à l'égalité d'accès aux services publics.

Autres normes et cadres internationaux relatifs au déplacement interne

Principes des Nations Unies sur le logement et la restitution des biens pour les réfugiés et les personnes déplacées (Principes de Pinheiro)

Les principes de Pinheiro¹² ont été adoptés en 2005 par la Sous-Commission des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'Homme. Ils ne sont pas juridiquement contraignants mais visent à dispenser des conseils pratiques aux États, aux agences des Nations unies et à la communauté internationale au sens large sur la meilleure façon de traiter les problèmes juridiques et techniques complexes concernant la restitution des logements, des terres et des biens pour les réfugiés et les PDI, qui, en fuyant, laissent leurs biens sans protection et sans surveillance et donc susceptibles d'être détournés. Ils sont fondés sur les cadres normatifs internationaux existants dans le domaine des droits de restitution des logements et des biens, et sur le droit relatif aux droits de l'Homme et le droit humanitaire internationaux existants.

Thème central : que sont les droits au logement, à la terre et à la propriété dans le contexte du déplacement ?

Les droits au logement, à la terre et à la propriété (LTP) consistent à avoir un logement, à l'abri de la crainte d'une expulsion forcée ; un endroit qui offre un abri, la sécurité et la possibilité de gagner sa vie. Le terme LTP fait référence aux règles et dispositions qui permettent aux gens de vivre sur leurs terres et d'utiliser leurs biens et leurs ressources. Le LTP ne concerne pas seulement les lois (bien que celles-ci soient importantes) ; il implique également des pratiques, des coutumes et des attitudes qui affèrent à l'éventail complet des droits au logement, à la terre et à la propriété publics et privés.

Le droit relatif aux droits de l'Homme prévoit que chacun, partout, possède un ensemble de droits LTP et que les gouvernements et les États sont tenus d'assurer la protection et l'application de ces droits, y compris le droit à un logement convenable. Un logement adéquat garantit la sécurité juridique d'occupation, la disponibilité, l'abordabilité, l'habitabilité, l'accessibilité, l'emplacement et l'adéquation culturelle. C'est bien plus qu'un toit et quatre murs ; c'est le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité. Les droits fonciers sont des droits détenus à la fois sur la terre et sur les ressources naturelles. Les droits LTP sont détenus par les propriétaires, les locataires, les habitants des coopératives, les propriétaires et utilisateurs fonciers coutumiers et les habitants du secteur informel sans sécurité d'occupation. Depuis le début des années 1990, les humanitaires ont attiré l'attention sur l'importance des droits LTP dans la fourniture de solutions durables aux personnes déplacées de force. Du point de vue des droits de l'Homme, le concept de LTP est essentiel pour garantir leur protection et leur jouissance d'un large éventail de droits de l'Homme.

Parmi les problèmes LTP courants dans les crises humanitaires et liées au déplacement figurent la discrimination foncière conduisant à une assistance inéquitable ; la perte de la documentation LTP ; le manque d'accès à la terre pour un abri et des moyens de subsistance ; le manque d'accès aux ressources naturelles telles que l'eau ; les conflits fonciers et relatifs à la propriété ; les expulsions forcées ; l'occupation secondaire ; l'accaparement des terres ; les problèmes de restitution ; et le déshéritage, en particulier celui des femmes et des enfants. Lorsque les questions LTP sont mal comprises ou ignorées, de graves problèmes de protection émergent qui peuvent conduire à d'autres conflits, à la violence, à la dépossession et au déplacement. Cependant, sous réserve que cela soit traité de manière claire, réfléchie et systématique, cela peut améliorer la confiance au sein et entre les communautés, et dans les institutions de gouvernance, et conduire à des solutions durables au déplacement.¹³

Déplacements internes et Programme de développement durable à l'horizon 2030

Bien qu'il n'y ait pas de cible ou d'indicateur spécifique sur le déplacement interne, le Programme 2030 s'engage à « ne laisser personne de côté » et mentionne explicitement les PDI comme un groupe vulnérable qui doit être responsabilisé par des efforts pour mettre en œuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il met également l'accent sur l'inclusion.¹⁴ Le HCR et le Service conjoint de profilage des PDI (JIPS) ont travaillé au sein du Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI (EGRIS) pour identifier **trois principaux domaines politiques** qui sont les plus pertinents pour les populations déplacées de force (besoins de base et conditions de vie ; moyens de subsistance et autonomie économique ; et droits civiques, politiques et juridiques) et ont associé **12 indicateurs prioritaires** à ces zones.¹⁵

Il est important que le déplacement soit compris comme un problème de développement et qu'un objectif à plus long terme soit adopté dès le début. La prévention et les solutions durables au déplacement interne ne peuvent devenir une réalité que si elles sont prises en compte dans les plans de développement nationaux, régionaux et locaux. Il est de bonne pratique pour les États d'axer leur examen national volontaire (ENV) de la mise en œuvre des ODD sur le déplacement interne, comme l'Afghanistan et le Nigeria l'ont fait.¹⁶

Par le biais de la **Déclaration de Merida 2015 sur le rôle des INDH dans la mise en œuvre du Programme 2030**,¹⁷ les INDH se sont engagées à travailler avec d'autres parties prenantes pour tenir les États responsables de la concrétisation des ODD afin de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme pour tous, y compris les PDI. Les INDH de toutes les régions abordent déjà des questions d'une importance cruciale pour le Programme dans le cadre de leur travail habituel.

L'ODD 16 revêt une importance particulière, car il exige des États qu'ils « promeuvent l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurent l'accès de tous à la justice et mettent en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ». L'un de ses indicateurs est « l'existence d'institutions nationales indépendantes des droits de l'Homme conformes aux Principes de Paris » (16.a.1). L'ODD 16, et le fait que les causes de déplacement interne comprennent les conflits, la discrimination et l'exclusion, fournissent une justification claire aux INDH et aux États parties pour intégrer pleinement la prévention et les solutions durables au déplacement interne dans les initiatives qu'elles prennent pour concrétiser les ODD.



Une Tchadienne de 40 ans a été forcée de fuir vers Baga Sola, dans la province du lac Tchad, après que Teteoua, son village, a été attaqué par des militants de Boko Haram en 2015 (2021). © HCR/Sylvain Cherkaoui

1.4 ACTES RÉGIONAUX SUR LE DÉPLACEMENT INTERNE

Bien que certaines organisations régionales, telles que l'Organisation des États américains (OEA) et le Conseil de l'Europe, aient souligné la pertinence et l'applicabilité des normes internationales sur le déplacement interne dans leurs contextes régionaux, appelant également leurs États membres à élaborer une législation et des politiques nationales sur le déplacement interne qui soient conformes aux normes internationales,¹⁸ les premiers instruments régionaux juridiquement contraignants pour la protection des PDI ont été élaborés en Afrique.

Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (RGL ; largement connu sous le nom de Pacte des Grands Lacs), qui a été adopté par les Chefs d'État et de gouvernement de la Conférence internationale des États membres de la RGL (CIRGL) en 2006 et entré en vigueur en 2008, comprend 10 Protocoles juridiquement contraignants pour tous les États membres de la CIRGL. Deux d'entre eux sont particulièrement pertinents à l'égard des situations de déplacement interne :

- le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propres pays ;¹⁹
- le Protocole sur les droits à la propriété des personnes rapatriées.²⁰

Le **Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**, exigeant des États qu'ils intègrent les Principes directeurs dans leur législation nationale, a été le premier acte juridiquement contraignant jamais élaboré sur la protection des PDI. Il a ouvert la voie à l'élaboration de la **Convention de l'Union africaine de 2009 pour la protection et l'assistance aux PDI (Convention de Kampala)**, un acte historique qui a établi une norme réglementaire commune pour les PDI.

La Convention est entrée en vigueur en 2012. Elle s'inspire largement des Principes directeurs et constitue le premier cadre régional commun à définir les rôles et les responsabilités d'un large éventail d'institutions, d'organisations et d'autres parties prenantes exerçant leurs activités dans les contextes de déplacement, couvrant toutes les étapes du déplacement. Elle adopte une approche innovante, formulant des réponses adaptées aux spécificités du déplacement en Afrique. Elle oblige ses États parties à intégrer ses dispositions dans la législation nationale en adoptant des lois et des politiques sur le déplacement interne.

Le **Plan d'action de Harare pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala (2017-2022)**, qui a été adopté lors de la première Conférence des États parties à la Convention, mentionne explicitement le rôle des INDH et la nécessité pour elles d'être soutenues dans leurs fonctions vis-à-vis des PDI. Il décrit les principales mesures que les INDH peuvent prendre pour promouvoir et protéger les droits des PDI, notamment :

- surveiller la situation des PDI pour s'assurer qu'elles jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants du pays et qu'elles ne subissent pas de discrimination ;
- rendre compte régulièrement de la situation des PDI ;
- donner suite aux alertes précoces de déplacement et demander aux autorités de prendre des mesures efficaces pour protéger les populations contre le déplacement arbitraire ;
- conseiller et soutenir le gouvernement (ainsi que les organes législatifs, le cas échéant) dans la formulation de lois, politiques, stratégies et plans d'action nationaux sur le déplacement interne ;
- surveiller et rendre compte de la mise en œuvre par les gouvernements de la législation nationale et du respect des obligations des traités internationaux ;
- surveiller le retour ou la réinstallation des PDI pour s'assurer que ces mouvements sont volontaires et se déroulent dans des conditions sûres et dignes ;
- établir des réseaux avec les INDH d'autres pays et les organismes régionaux concernés pour partager des informations et des expériences sur le déplacement interne en vue de mettre au point des bonnes pratiques.

Bonnes pratiques: promouvoir la Convention de Kampala en Afrique

Bien que la Convention de Kampala ne fasse pas explicitement référence au rôle des INDH, les INDH africaines ont identifié la promotion de sa ratification et son intégration dans le droit national comme des objectifs clés de plaidoyer. Par exemple, au **Niger**, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHLF) a joué un rôle important dans la promotion de la ratification et le soutien à l'élaboration d'une loi sur le déplacement interne qui soit conforme à la Convention, loi qui a été adoptée en 2018.²¹

Cependant, la mise en œuvre de la Convention reste insuffisante, même dans les États qui l'ont ratifiée, et d'importantes initiatives de plaidoyer sont entreprises par certaines INDH pour changer la donne. Les INDH africaines, notamment par le biais de leurs réseaux régionaux, ont travaillé aux niveaux (sous-)régional et national pour plaider en faveur d'une Conférence des États parties à la Convention largement mandatée et efficace en tant que mécanisme régional important de suivi et de conformité, idéalement avec une fonction de signalement à laquelle ils peuvent communiquer des informations à l'échelle nationale.



Une femme équatorienne et ses enfants se sont retrouvés sans abri après qu'un tremblement de terre a détruit 90 % des maisons à Chamanga, en Équateur (2016). © HCR/Santiago Arcos Veintimilla

DEUXIÈME PARTIE : S'ATTAQUER AU DÉPLACEMENT INTERNE : RÉPONSE NATIONALE ET INTERNATIONALE

2.1 QUI EST RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES PDI ?

Une responsabilité nationale primordiale

La responsabilité de protéger les PDI et toutes les personnes dans leur propre pays incombe principalement aux autorités nationales. La responsabilité nationale est un concept central de toute réponse au déplacement interne. Il s'agit d'un principe de fonctionnement fondamental de la communauté internationale sur lequel insistent systématiquement les gouvernements eux-mêmes, à titre de fonction de leur souveraineté.²²

Il revient aux États de veiller à ce que tous les individus se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction jouissent pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'Homme. Ce devoir s'étend à tous les agents de l'État, y compris aux militaires et policiers, ainsi qu'à toutes les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local. En tant que principal détenteur d'obligations, il incombe à l'État d'exiger des acteurs non étatiques relevant de sa juridiction qu'ils se conforment aux obligations en matière de droits de l'Homme.

Mais qu'implique la responsabilité nationale envers les PDI ? Comment l'évaluer, la promouvoir, la renforcer et la soutenir ? Le document intitulé « S'attaquer au déplacement interne : cadre pour la responsabilité nationale »²³ identifie 12 indicateurs ou repères qui fournissent des orientations aux gouvernements sur la manière d'adopter une réponse nationale efficace au déplacement interne, dont l'un est explicitement dédié aux INDH. Ces repères sont résumés à la sous-section 2.2.a).

Responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne

En plus d'assurer la protection des droits conformément au droit international, la responsabilité nationale dans les situations de déplacement interne implique :

1. d'empêcher le déplacement et de minimiser ses conséquences négatives ;
2. de sensibiliser à l'échelle nationale ;
3. de collecter des données sur le nombre et la situation des PDI ;
4. de soutenir la formation sur les droits des PDI ;
5. d'instaurer un cadre juridique défendant les droits des PDI ;
6. d'élaborer une politique nationale sur le déplacement interne ;
7. de désigner un interlocuteur institutionnel pour les questions relatives aux PDI ;
8. d'encourager les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) à lutter contre le déplacement interne ;
9. de veiller à ce que les PDI participent de manière significative à la prise de décision ;
10. de soutenir les solutions durables ;
11. d'allouer des ressources adéquates pour s'attaquer au déplacement interne ;
12. de coopérer avec la communauté internationale lorsque les capacités nationales sont insuffisantes.

Le cadre institutionnel international

La protection et l'assistance aux PDI relèvent avant tout de la responsabilité de l'État et de ses institutions. La communauté internationale a un rôle important à jouer lorsque les autorités nationales n'ont pas les capacités adéquates ou ne sont pas disposées à assurer une réponse efficace au déplacement interne et aux crises humanitaires. Dans certains cas, ce sont précisément les gouvernements chargés de protéger et d'aider leurs PDI qui sont directement impliqués dans le déracinement forcé de civils. Même alors, cependant, le rôle des acteurs internationaux consiste à renforcer et à compléter, et non à remplacer, la responsabilité nationale.

Le déplacement interne et les crises humanitaires surviennent souvent dans le contexte d'urgences complexes, caractérisées par l'effondrement partiel ou total de l'État. Réagir à de telles crises nécessite généralement une réponse multidimensionnelle (humanitaire, axée sur les droits de l'Homme, le développement ou la sécurité, politique) et les efforts combinés de divers acteurs aux niveaux national, régional et international. L'ampleur et la portée de telles crises dépassent le mandat ou la capacité d'une seule agence ou organisation et nécessitent l'intervention de divers acteurs de l'humanitaire, des droits de l'Homme et du développement, au sein et au-delà du système des Nations Unies. Ainsi, les activités de soutien aux PDI et autres civils à risque nécessitent un effort de collaboration conjoint, pour lequel des mécanismes de coordination existent.²⁴

Les INDH dans le cadre d'approches multi-institutionnelles

Dans les situations d'urgence

Les INDH ont un rôle important à jouer en plaçant les principes et normes relatifs aux droits de l'Homme au centre de la réponse humanitaire. Travaillant souvent aux côtés de partenaires nationaux et internationaux, les INDH peuvent aider à dresser un tableau complet du déplacement interne, en entreprenant des missions conjointes de suivi et d'évaluation rapide avec des partenaires, ou en agissant séparément avec des objectifs distincts en matière de droits de l'Homme et de protection. Par exemple, à la suite de tremblements de terre en **Équateur** et au **Népal**, les INDH des deux pays ont immédiatement envoyé des observateurs afin qu'ils évaluent la situation des PDI en matière de droits de l'Homme.

Étant donné que les INDH peuvent jouer un rôle de protection précieux et être un partenaire et un lien important pour les acteurs de la protection, elles sont encouragées, le cas échéant, à participer activement à des **Groupes de protection** (ou Groupes de travail sur la protection), lorsqu'ils existent. C'est le cas dans un certain nombre de pays, comme le **Niger** et le **Soudan du Sud**. Dans certains cas, les INDH (co-)dirigent même de telles plateformes. Par exemple, au **Kenya**, la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme faisait

partie intégrante de la réponse du pays et a coprésidé le Groupe de travail sur la protection nationale (avec le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles et le ministère de l'Intérieur et de la Coordination du gouvernement national de l'époque), qui a contribué à l'élaboration de politiques et d'interventions proposées sur le déplacement interne. Cette approche coordonnée garantit non seulement que les acteurs mettent en œuvre des interventions humanitaires, mais également que ces interventions sont ancrées dans l'approche fondée sur les droits de l'Homme, afin que les populations les plus vulnérables ne soient pas laissées pour compte. Au **Nigeria**, la Commission des droits de l'Homme copréside à l'échelle nationale le Groupe de travail sur le secteur de la protection, en collaboration avec une organisation non gouvernementale (ONG) internationale. Le secteur se compose d'organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes et d'acteurs nationaux et internationaux de la protection.

Dans de nombreux pays, les acteurs humanitaires sollicitent également l'aide de partenaires pour coordonner leur travail autour de domaines de protection précis. Des structures dédiées sont généralement établies dans les domaines de responsabilité (DR) suivants : **protection de l'enfance, violence sexiste, action contre les mines et LTP**. Les INDH peuvent également s'impliquer dans de tels DR, le cas échéant.

Étude de cas: collaboration entre le Médiateur et le Groupe de travail LTP en Ukraine

En **Ukraine**, une bonne collaboration a été établie entre le Bureau du Médiateur et le Groupe de travail LTP en vue de promouvoir les aspects liés au LTP des solutions durables et de la justice transitionnelle pour les personnes touchées par le conflit (y compris les PDI). Plus précisément, ils visent à promouvoir l'accès des PDI à l'indemnisation pour les logements endommagés et/ou détruits, l'occupation à des fins militaires et d'autres problèmes liés au LTP. Le Coordinateur du Groupe de travail LTP a participé en tant qu'orateur à plusieurs événements de plaidoyer organisés par le Médiateur, et le Conseil norvégien pour les réfugiés (l'ONG qui dirige le Groupe de travail) est membre du Conseil de coordination sur la protection des droits et libertés des personnes affectées par l'occupation temporaire ou le conflit armé, établi au sein du Bureau du Médiateur. Cette collaboration a renforcé le plaidoyer des organisations auprès du gouvernement sur la nécessité de mettre en place un mécanisme d'indemnisation efficace au titre des atteintes aux droits à la propriété dues au conflit armé. En conséquence, elle a contribué de manière significative à l'élaboration et à l'adoption d'un cadre juridique national sur l'indemnisation des PDI au titre des logements détruits.

Les INDH peuvent également collaborer avec les équipes de pays des Nations unies ou les équipes de pays humanitaires, comme indiqué dans divers documents.²⁵

Dans les situations de déplacement prolongé

Le déplacement interne persiste fréquemment après la fin de la crise humanitaire immédiate, et il existe souvent une lacune majeure dans la protection et la concrétisation de solutions durables qui nécessitent l'implication des INDH. Lorsque le déplacement se prolonge, le rôle des INDH est essentiel pour maintenir l'attention sur les droits de l'Homme des PDI, car les principaux partenaires humanitaires réduisent leur présence et leurs activités. Les situations prolongées entraînent une augmentation des niveaux de pauvreté parmi les PDI. Ce sont souvent les plus vulnérables qui mettent le plus de temps à trouver des solutions durables car ils deviennent de plus en plus marginalisés, ce qui constitue également un obstacle à l'autosuffisance.

Le rôle des INDH dans la promotion de solutions durables pour les PDI est essentiel lorsque l'attention portée à leurs préoccupations et à leurs droits diminue au fil du temps (notamment de la part du gouvernement), en particulier lorsque les cadres politiques et les accords institutionnels n'étaient destinés qu'à des interventions humanitaires à court terme. La nature du déplacement prolongé signifie que les INDH peuvent avoir besoin de travailler en étroite collaboration avec les PDI pendant des mois, voire des années, jusqu'à ce que toutes les préoccupations relatives aux droits de l'Homme liées au déplacement soient traitées et que l'on parvienne à des solutions durables.

Étude de cas: promouvoir des solutions durables pour les PDI et les rapatriés au Sri Lanka

Pour faire face à la situation de déplacement interne prolongé des résidents des îles jumelles d'Iranaitheevu dans la province du Nord du Sri Lanka, la Commission des droits de l'Homme du Sri Lanka²⁶ a pu avoir recours à son mandat en prenant des initiatives de collaboration aux côtés de la communauté déplacée, des défenseurs des droits de l'Homme, des médias et de la société civile pour attirer l'attention des représentants de l'État concernés sur le sort d'environ 200 familles qui avaient été déplacées de ces îles en raison d'un conflit durant depuis plus de 20 ans. Après le conflit, la Marine a occupé les îles, n'autorisant aux résidents qu'un accès sporadique et limité. Après 2007, la Marine a initialement totalement interdit l'entrée, mais après des négociations, elle a autorisé les PDI à une entrée quotidienne restreinte pour la pêche sur le littoral ; elles n'étaient pas autorisées à passer la nuit. Ces mesures ont eu des conséquences économiques et sociales dramatiques pour les populations déplacées. Au fil du temps, la plupart des installations de base et des maisons locales se sont effondrées faute de soins, remplacées par des huttes temporaires avec un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement, et sans électricité.

En 2018, en réponse aux plaintes reçues concernant le souhait des PDI de retourner dans leur lieu d'origine et les restrictions imposées par les autorités, ainsi que l'accès limité des PDI aux moyens de subsistance, une équipe de la Commission des droits de l'Homme a organisé plusieurs visites de contrôle des îles et vérifié les plaintes. L'équipe a trouvé des puits d'eau en panne, peu de toilettes et un accès limité à l'eau potable ; un manque de transports publics organisés à l'intérieur des îles et vers celles-ci, entraînant des perturbations dans les activités sociales et économiques des PDI/rapatriés ; et un manque d'établissements de santé permanents dans les îles, aggravant la situation globale. De toute évidence, les besoins et les exigences en matière de santé des communautés n'étaient pas satisfaits. Les forces armées occupaient la majeure partie du territoire, notamment une église à laquelle les PDI/rapatriés ne pouvaient plus accéder librement.

En 2019, la Commission a organisé une « journée de prestation de services mobiles » en collaboration avec les autorités gouvernementales compétentes, dans le but de faciliter les interactions en face à face entre les communautés et les prestataires de services. La Commission a utilisé des prospectus et différents supports pour annoncer l'événement. Parmi les institutions publiques invitées figuraient le Secrétaire divisionnaire, des femmes chargées du développement, des agents fonciers, des agents de probation, le greffier, la police, des agents de santé, des agents du travail, des agents de l'aide juridique et des acteurs du secteur de la pêche. Cela représentait pour les autorités l'occasion d'identifier et d'entreprendre des mesures immédiates, à moyen et à long terme pour résoudre les problèmes prolongés auxquels sont confrontés les PDI et les rapatriés, que la Commission des droits de l'Homme a continué de surveiller.



Une fillette yéménite de deux ans, déplacée par le conflit à Al Jawf, sur le site d'accueil des PDI à Marib, au Yémen (2020).
© HCR/Marie-Joëlle Jean-Charles



Dans la région du Tigré en Éthiopie, le conflit a déplacé des centaines de milliers de personnes, qui ont cherché refuge dans des sites communaux tels que les campus scolaires des grandes villes de la région, Mekele et Shire (2021). © HCR/Hanna Qassis

2.2 LE RÔLE DES INDH DANS LES SITUATIONS DE DÉPLACEMENT INTERNE

Mandat, capacité et expertise

Mandat

Les INDH sont des organes constitutionnels ou réglementaires établis conformément aux Principes de Paris.²⁷ Elles sont tenues d'être indépendantes et d'avoir le mandat le plus large possible pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme. À cet égard, elles constituent la principale institution nationale qui promeut et contrôle le respect par l'État des obligations en matière de droits de l'Homme aux niveaux national, régional et mondial.

Le fait que les INDH peuvent jouer un rôle précieux dans la promotion et la protection des droits des PDI a été reconnu par diverses résolutions des Nations Unies.²⁸ Si certaines INDH peuvent se concentrer spécifiquement sur les PDI (en accordant également la priorité aux migrants, aux réfugiés et aux autres personnes en déplacement) explicitement mentionnées dans leurs mandats, la plupart ne le font pas. Par conséquent, les INDH utilisent leurs mandats généraux, en particulier concernant les personnes vulnérables, pour plaider en faveur de la promotion et de la protection des droits des PDI et des autres personnes en situation de mobilité. En reconnaissant que le déplacement interne est une question de droits de l'Homme qui relève du mandat des INDH, les gouvernements peuvent encourager (et soutenir financièrement) les initiatives prises par les INDH pour promouvoir les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Bien que les INDH aient généralement de larges mandats pour surveiller, enquêter et établir des rapports sur diverses questions relatives aux droits de l'Homme dans leurs pays, plusieurs INDH se sont très activement impliquées, au moins à différents moments, sur le déplacement interne. Ces dernières années, un nombre croissant de personnes dans le monde ont commencé à axer leur travail sur le déplacement interne.

Le document « S'attaquer contre le déplacement interne : cadre pour la responsabilité nationale » identifie un certain nombre de façons pour les INDH de s'impliquer dans les problèmes de déplacement interne,²⁹ comprenant les éléments suivants :

- surveiller la situation des PDI pour s'assurer que ces dernières jouissent des mêmes droits que les autres personnes dans le pays, qu'elles ne subissent pas de discrimination lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits et qu'elles reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin ;
- mener des enquêtes sur les informations faisant état d'atteintes graves aux droits de l'Homme des PDI, y compris les plaintes individuelles des PDI, et veiller à ce que les autorités répondent efficacement ;
- assurer le suivi des alertes précoces de déplacement et veiller à ce que les autorités prennent les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ;
- conseiller le gouvernement sur l'élaboration de lois et de politiques nationales pour garantir la protection des droits des PDI ;
- surveiller et rendre compte de la mise en œuvre par le gouvernement des lois et politiques nationales concernant le déplacement interne ;
- entreprendre des activités pédagogiques et des programmes de formation, en particulier pour les responsables gouvernementaux, y compris les agents militaires et les forces de l'ordre, sur les droits des PDI ;
- veiller à ce que les PDI soient informées et consultées lors de l'élaboration d'initiatives gouvernementales en leur nom ;
- établir une présence de surveillance dans les zones où la sécurité physique des PDI et d'autres civils est gravement menacée, et surveiller le retour et la réinstallation des PDI pour s'assurer qu'ils sont délibérés et se déroulent dans des conditions sûres.

En tant qu'organes chargés des droits de l'Homme, le mandat des INDH ne couvre pas l'apport d'une assistance humanitaire, bien que lorsqu'elles sont proches des communautés et des victimes de violations, l'on attende souvent d'elles qu'elles interviennent. Dans de telles situations, il est essentiel que les INDH soient claires sur leurs mandats et évitent de créer des attentes ingérables. Néanmoins, ces situations nécessitent que les INDH s'appuient sur leurs forces existantes telles que le plaidoyer et une diversité de réseaux, pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme des PDI.

Capacité et expertise internes

De nombreuses INDH ont adapté leurs fonctions pour devenir plus conscientes des problèmes de protection que rencontrent les PDI et faire davantage pour y remédier. La création de centres de liaison institutionnels ou d'unités sur le déplacement interne au sein des INDH (comme en **Éthiopie**, au **Honduras**, au **Kenya** et aux **Philippines**), ou l'identification du déplacement comme domaine de travail thématique prioritaire (comme au **Nigeria**³⁰), constituent des exemples de bonnes pratiques, plusieurs pays les ayant considérés comme des outils efficaces pour accorder une plus grande attention institutionnelle et nationale à la protection des PDI.

Bonnes pratiques: centre de liaison sur le déplacement interne

Le Bureau du Médiateur de **Colombie** a mis en place un centre de liaison dédié (*Defensoria Delegada*) sur le déplacement interne, qui a été récemment étendu à la mobilité humaine. Cette unité a les fonctions suivantes :

- Établir et adopter des politiques, des plans et des programmes visant à protéger et assister les victimes de déplacement forcé, et assurer le suivi de la prévention, de la protection et de la stabilisation socioéconomique de la population déplacée conformément aux normes et fonctions du Bureau, en tenant compte de l'âge, du sexe et de l'approche de la diversité qui permet de formuler des recommandations pertinentes.
- Adopter, ajuster et/ou modifier les processus et procédures du Bureau afin d'apporter une assistance aux victimes du déplacement forcé, conformément à ses fonctions telles qu'indiquées par la loi et la réglementation.
- Guider et soutenir le Bureau du Médiateur régional afin d'apporter une assistance aux victimes du déplacement forcé (ou à risque) et effectuer un suivi de la prévention, de la protection et de la stabilisation socio-économique de la population déplacée.
- Établir des lignes directrices pour la formulation de recommandations (et leur suivi) sur les mesures de politique publique aux autorités nationales, départementales et municipales en matière de prévention, d'assistance, de protection et de consolidation, et de stabilisation socio-économique de la population déplacée.
- Établir les processus et orienter les méthodes et mécanismes de contrôle du respect des ordonnances rendues par la Cour constitutionnelle et de la jurisprudence sur le déplacement forcé.
- Coordonner et suivre le programme des « défenseurs de la communauté » dans les zones frontalières et la stratégie institutionnelle « Casas de los Derechos », pour le bon accomplissement des fonctions du Bureau attribuées par la loi et la réglementation.

Ces unités peuvent être établies tôt dans le cadre de mesures de prévention et d'alerte précoce et pas seulement en réponse à des incidents de déplacement. Même dans les États ayant peu ou pas d'expérience de déplacement dû à un conflit ou à une catastrophe, l'établissement de connaissances et d'expertises institutionnelles est recommandé à titre de mesure de préparation, et cela peut également servir à faire face au déplacement dû à des projets de développement ou d'infrastructure, ou à des incidents ethniques, religieux ou encore à la violence politique.

Les INDH décident des solutions appropriées pour établir une connaissance institutionnelle du déplacement interne au sein de leurs structures organisationnelles et opérationnelles. Quelle que soit la solution privilégiée, le renforcement des ressources et des capacités institutionnelles, notamment en formant le personnel existant, est essentiel. Lorsqu'un manque de connaissances techniques est identifié, les INDH doivent être proactives dans la recherche d'un soutien international.

Cours sur le déplacement interne à Sanremo

Chaque année, l'Institut international de droit humanitaire de Sanremo, en collaboration avec le HCR et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, organise des cours sur le déplacement interne (en anglais, français et espagnol) qui sont ouverts à toutes les parties prenantes concernées, et ont été suivis par plusieurs membres des INDH. Les cours couvrent les éléments clés de la protection des PDI tout au long de leur cycle de déplacement. Les normes internationales qui sous-tendent la protection des PDI, y compris les Principes directeurs sur le déplacement interne et la Convention de Kampala, sont analysées pour améliorer la compréhension des causes et des conséquences du déplacement interne, ses tendances mondiales actuelles, les risques de protection encourus ainsi que la recherche et la mise en œuvre de solutions durables pour les PDI. Des questions transversales telles que le LTP, la collecte de données et les mécanismes de coordination de la communauté internationale sont également abordées. La méthodologie de dispense des cours est hautement participative.³¹

Travailler à proximité des PDI et promouvoir leur participation

Compte tenu des menaces et des problèmes souvent graves pour les droits de l'Homme associés au déplacement interne, il est essentiel que les INDH soient proches des communautés de PDI et aient pris un fort engagement envers celles-ci. Leur indépendance vis-à-vis de toute ingérence, le contact direct avec les individus, les conseils et l'expertise ont gagné la confiance de la population même dans des contextes d'incidents d'État de droit faible ou de méfiance générale à l'égard des autorités publiques. Une présence directe dans les communautés de PDI est importante pour améliorer la qualité et la disponibilité des informations et des données sur les PDI, qui peuvent être utilisées aux niveaux national, régional et mondial afin de mener des interventions opérationnelles, législatives et politiques. Cela peut également améliorer la collaboration avec les communautés, la confiance que celles-ci accordent et leur compréhension, et accélérer la clarification des problèmes, conduisant à un plaidoyer et à une programmation de meilleure qualité. Ceci, à son tour, permet une protection et une assistance mieux financées et mieux ciblées.³²

Le rôle des INDH dans la promotion d'une approche axée sur les PDI et la facilitation de la participation des PDI et d'autres communautés affectées par le déplacement relevant de tous les groupes (notamment les plus vulnérables) dans les processus décisionnels les concernant est également essentiel. Les Principes directeurs réaffirment ce droit fondamental, mais l'expérience montre que les PDI sont rarement pleinement consultées et que leur participation est minime.³³ Cela peut inclure la participation à la planification et à la gestion de solutions durables, aux processus de paix, la participation politique et à l'élaboration de lois, de politiques, de stratégies et de plans pour empêcher et traiter le déplacement interne.

S'il est essentiel que la présence des INDH se fasse sentir au sein des communautés affectées, il n'est pas toujours possible pour elles d'être directement présentes en raison de ressources inadéquates ou d'un accès limité. Dans ces cas, les INDH peuvent s'efforcer d'élargir leur portée par le biais :

- des réseaux sociaux et d'autres plateformes médiatiques ;
- de collaborations avec des organisations de la société civile (OSC) locales, des ONG et toute autre association à laquelle ou tout autre réseau auquel les communautés déplacées font confiance ;
- du renforcement des capacités des PDI elles-mêmes afin qu'elles puissent connaître leurs droits.

L'accès physique aux communautés s'est avéré particulièrement difficile dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Pour y remédier, de nombreuses INDH telles que celles établies aux **Philippines** ont initié la **surveillance à distance** de la situation des PDI, par le biais d'appels et de SMS avec les dirigeants communautaires et les partenaires des OSC/ONG. La Commission philippine des droits de l'Homme a souligné un certain nombre de problèmes liés à cette approche, notamment les possibilités limitées de vérifier les informations, la difficulté à déterminer le nombre de PDI dans les sites surveillés (car les familles ont choisi de rentrer chez elles plutôt que d'être exposées au virus dans les camps de PDI) et la publication limitée de rapports par les réseaux communautaires. Cela met en évidence la nécessité de continuer à investir dans ces domaines, comme la mise en place de réseaux communautaires afin de protéger les PDI.

Établir des relations de travail étroites avec les autorités locales et municipales est également essentiel et nécessite une présence locale cohérente. Les autorités locales sont à l'avant-garde des initiatives de soutien et de protection et portent le fardeau d'un nombre important de cas, souvent sans ressources ni expérience adéquates. Les INDH peuvent travailler aux côtés des autorités locales, les conseiller et exercer une influence positive sur leurs activités et programmes pour veiller à ce qu'elles se conforment aux normes nationales et/ou internationales sur le déplacement interne.

Exemples de bonnes pratiques

L'établissement de bureaux satellites régionaux ou locaux des INDH dans les communes accueillant des PDI, ou le déploiement d'observateurs des droits de l'Homme ayant des connaissances locales dans les régions touchées, s'est avéré efficace dans de nombreux pays tels que **l'Afghanistan, la Colombie, la République Démocratique du Congo, le Kenya, la Géorgie, le Honduras, le Niger, le Nigeria et l'Ukraine.**

En **Colombie**, le Bureau du Médiateur est présent dans chaque ministère du pays et accorde un accès essentiel aux PDI, même dans les zones non contrôlées par le gouvernement, permettant des analyses contextuelles ainsi que des rapports d'alerte précoce qui s'avèrent très utiles aux autorités gouvernementales, aux agences internationales et aux acteurs de la société civile.

Au **Kenya**, la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme (KNCHR) se charge des questions relatives aux PDI depuis 2004. Elle a renforcé son implication dans les questions relatives aux PDI en 2009 lorsqu'elle a établi un centre de liaison pour les PDI et mis en place un mécanisme de suivi et de documentation des problèmes relatifs aux droits de l'Homme et à la protection des PDI. Ce mécanisme a été établi pour renforcer le travail du Groupe de travail sur la protection humanitaire et a par la suite été baptisé Projet de suivi des PDI par le biais d'une collaboration avec le HCR, lequel projet comprenait une formation à la protection des PDI et le déploiement de 25 moniteurs de terrain sur une durée de neuf mois. Suite à une diminution de l'attention nationale et du financement pour les questions relatives aux PDI au Kenya, la KNCHR continue de couvrir les PDI en tant que l'un des nombreux « groupes spéciaux » inclus dans son mandat par l'intermédiaire de ses cinq bureaux régionaux (Bureaux régionaux du nord de la vallée du Rift, du centre, du nord-est, du littoral et de l'ouest). La KNCHR continue de mener des enquêtes, des missions d'établissement des faits et des évaluations rapides dans les cas d'expulsions forcées et de nouveaux déplacements (en particulier les expulsions liées au développement), bien qu'à une plus petite échelle que par le passé. Cela s'est accompagné de nombreux problèmes tels que l'insuffisance des ressources financières pour le secteur faisant l'objet d'un déplacement interne.

Aux **Philippines**, la Commission des droits de l'Homme a établi un Bureau régional basé dans la région autonome en Mindanao musulmane (ARMM) touchée par le conflit. Le Bureau régional de la CHR-ARMM était un bon exemple de la façon dont la décentralisation des fonctions liées aux PDI, telles que le suivi des PDI, peut s'avérer particulièrement utile dans les cas où une région du pays mérite un travail de protection des PDI plus intensif que d'autres.



*Entretien avec des cheffes de PDI sur un site d'évacuation dans la ville de Marawi, mai 2019
(crédit : Campagne pour les droits de l'Homme aux Philippines)*

Obstacles à l'engagement des INDH sur le déplacement interne

Les INDH du monde entier sont confrontées à de nombreux problèmes lorsqu'il s'agit de répondre pleinement aux droits de l'Homme des PDI, notamment des ressources humaines et financières inadéquates, l'accès et la sécurité, et l'engagement politique des autorités nationales et locales.

Les questions relatives aux droits de l'Homme des PDI peuvent faire partie des fonctions et priorités essentielles immédiates des INDH en matière de droits de l'Homme, en particulier dans le domaine des droits civiques et politiques. Cependant, d'autres préoccupations des PDI en matière de droits de l'Homme, y compris celles liées au LTP et à la conception de solutions durables, peuvent s'avérer complexes, durer longtemps et nécessiter des interventions techniques ou juridiques spécialisées pour garantir la protection, la résolution et la justice. Elles imposent des charges nouvelles et importantes aux autorités et aux INDH, parfois sur des mois ou des années si le déplacement se prolonge. Lorsqu'un conflit ou une catastrophe entraîne un déplacement interne, les INDH sont confrontées à de nouveaux cas potentiellement énormes et complexes de problèmes de droits de l'Homme en plus de leur travail principal en matière de droits de l'Homme, dont le caractère prioritaire et les ressources ne devraient pas diminuer.

Travailler avec des financements inadéquats ou incohérents constitue un obstacle fréquemment cité au travail des INDH, entravant leur capacité à défendre les droits de l'Homme des PDI. Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le **Budget de base des INDH** doit inclure un financement spécifique pour les activités s'attaquant au déplacement interne afin de leur permettre de faire face au déplacement interne par le biais de leurs activités principales et à long terme, plutôt que des fonds temporaires, fondés sur des projets ou ponctuels. Alors que les gouvernements devraient assurer de manière légale un financement adéquat et garantir leur capacité à travailler de manière indépendante, les INDH doivent souvent étendre leurs opérations au moyen des ressources existantes, ce qui a des conséquences évidentes. La capacité des institutions à bénéficier d'un financement externe, conformément aux Principes de Paris,³⁴ revêt une importance particulière, tout comme la nécessité de travailler avec les donateurs pour approfondir leur compréhension du rôle essentiel et de la valeur des INDH dans ce domaine.



Une azerbaïdjanaise de 51 ans a été déplacée du camp de Dordyol 1 dans la circonscription d'Agdam, près du territoire contesté du Haut-Karabagh (2020). © HCR/Elsevar Aghayev

TROISIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PRÉVENTION DU DÉPLACEMENT ET LA PROTECTION CONTRE CELUI-CI

Prévenir le déplacement forcé conformément aux normes internationales, c'est faire des efforts pour réduire ou éliminer ses causes. Il est important de considérer que le déplacement peut revêtir un caractère protecteur, en phase avec la liberté de mouvement et le choix de résidence d'un individu ; par conséquent, les INDH doivent surveiller les discours des autorités concernant la prévention du déplacement, car ils peuvent cacher des intentions de restreindre les mouvements des personnes. En effet, les Principes directeurs n'emploient jamais l'expression « prévenir le déplacement interne » ; au lieu de cela, ils font référence à la « protection contre le déplacement », à la « prévention et à l'évitement des situations qui pourraient conduire au déplacement » et à la « protection contre le déplacement arbitraire ». Ils mettent également en évidence une obligation particulière de protéger certains groupes contre le déplacement (peuples autochtones, minorités, paysans, éleveurs et autres groupes ayant une dépendance particulière et un attachement à leurs terres). **La prévention du déplacement interne devrait être au cœur de l'approche des INDH en matière de déplacement.** La promotion et la protection des droits de l'Homme sont absolument essentielles pour empêcher et éviter les situations qui pourraient conduire au déplacement de personnes, ainsi que pour résoudre les situations de déplacement prolongé.

Les INDH doivent faire la distinction entre les **causes immédiates de déplacement, ou déclencheurs** (notamment lorsqu'elles sont cycliques, par exemple la violence politique) et ses **causes structurelles** (par exemple, les inégalités, la corruption, les injustices historiques et le manque d'opportunités), car ces circonstances peuvent nécessiter différents types d'interventions complémentaires. **Les mesures que les INDH peuvent prendre** sont aussi susceptibles de varier **selon les causes et la nature du déplacement** :

- En cas de catastrophe, il pourrait être nécessaire de mettre davantage l'accent sur les droits environnementaux et écologiques. Les INDH peuvent plaider en faveur de l'importance des mesures de prévention et d'atténuation, telles que l'amélioration des infrastructures, l'urbanisme, la réforme agraire, la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique pour empêcher les déplacements associés au changement climatique. Les INDH ont un rôle essentiel à jouer dans la documentation et la communication de l'impact de la crise climatique sur la jouissance et la réalisation des droits de l'Homme.³⁵
- Pour les déplacements associés à la violence et aux atteintes aux droits de l'Homme, il est nécessaire d'examiner l'efficacité de la police et des forces de l'ordre, ainsi que de promouvoir le respect des garanties procédurales fondées sur les droits, notamment pour éviter les expulsions forcées ou les réinstallations forcées.
- Pour les conflits, la **Déclaration de Kiev de 2015 sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans les situations de conflit et de post-conflit**,³⁶ et la **Déclaration de clôture de la GANHRI adoptée en conclusion de sa Conférence annuelle 2017 sur le thème « Alerte précoce, prévention des conflits et rétablissement de sociétés pacifiques : le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme »** donnent des conseils concrets sur les mesures préventives que les INDH peuvent prendre.

Une approche de prévention garantit que les facteurs spécifiques au contexte sont pris en considération et souligne l'importance pour les INDH de travailler en étroite collaboration avec les communautés afin d'éviter ou d'atténuer les causes du déplacement interne, de soutenir la capacité des communautés à se protéger et d'étayer des plans d'alerte précoce et d'urgence efficaces. Par conséquent, cela permet aux INDH de prendre des mesures précoces, leur donnant suffisamment de temps et d'opportunités pour mobiliser des ressources et impliquer toutes les parties prenantes concernées dans des interventions et mesures préventives. **L'instauration de cadres nationaux sur le déplacement interne** conforme aux normes internationales est également une mesure préventive, c'est pourquoi elle devrait être une priorité pour les INDH.

Pour protéger les personnes contre le déplacement interne, les INDH peuvent travailler selon trois axes complémentaires :

1. s'attaquer aux causes profondes du déplacement forcé ;
2. protéger les personnes contre le déplacement arbitraire ;
3. mettre en place un dispositif d'alerte précoce.

3.1 S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES DU DÉPLACEMENT FORCÉ

Les INDH jouent un rôle important dans la lutte contre les causes profondes du déplacement forcé. Leur travail principal qui consiste à promouvoir et à protéger tous les droits de l'Homme est un élément important de la paix et de la stabilité et de la prévention des conflits (renouvelés), l'un des principaux moteurs du déplacement interne, conformément au rôle des INDH sur l'ODD 16.

Par exemple, en **Afghanistan** en 2011, l'INDH conjointement avec les OSC a mené un débat national sur la façon d'instaurer la paix dans le pays, qui a abouti à une feuille de route décrivant les moyens par lesquels diverses parties prenantes peuvent empêcher les conflits et régler les petits différends (par exemple, au sujet de l'accès à la terre et à l'eau) dans les communautés grâce à des interventions immédiates, afin que de tels différends ne dégénèrent pas en conflits plus vastes.

Le déplacement interne est souvent ancré dans des conflits non réglés, un développement et une allocation des ressources inégaux, une corruption généralisée, des pratiques discriminatoires et des injustices historiques entraînant la pauvreté et le chômage, la marginalisation économique et politique et l'effondrement de l'État de droit.³⁷ La combinaison de ces facteurs affaiblit la résilience des communautés, ce qui conduit souvent au déplacement. Les INDH ont pour mission de conseiller les agences d'État sur les interventions de développement qui se concentrent sur la prestation de services socialement inclusifs ainsi que sur des dispositions de gouvernance locale responsables et réactives pour améliorer la coexistence pacifique. De telles mesures renforcent la stabilité et minimisent les conflits en tant que cause de déplacement.

En outre, les INDH peuvent prendre des mesures importantes pour surmonter les conséquences des conflits dans la société, lutter contre les atteintes passées aux droits de l'Homme et contribuer au contrôle de l'impunité, par exemple, en promouvant ou en dirigeant des processus de justice transitionnelle ; en soutenant les processus qui garantissent la responsabilisation ; en facilitant l'accès à la justice, notamment par des enquêtes et des réparations ; et en contribuant aux processus de consolidation de la paix, à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale. Le cas échéant, garantir la participation des PDI à ces processus crée généralement des solutions plus durables et évite ou minimise également le risque de reprise de la violence et les déplacements futurs qui en découlent.

Étude de cas: atténuer le risque de violence politique au Kenya

Le Kenya a de tout temps connu des déplacements internes. Après son indépendance, les expulsions forcées se sont poursuivies, en particulier pour les citoyens sans terre qui s'étaient installés sur des terres privées et publiques inoccupées. Les élections des années 1990 ont également marqué le début des déplacements liés à la violence politique, qui ont culminé en 2007 lorsque le pays a basculé dans la violence suite à l'annonce de résultats électoraux contestés, entraînant environ 650 000 PDI.³⁸ Depuis sa création en 2003, la KNCHR s'est efforcée de s'attaquer aux causes profondes de la violence. Elle s'est notamment concentrée sur les points suivants :

- **Lutter contre la prévalence du discours de haine** par l'élite politique, qui, avait-elle noté, a toujours été un précurseur de la violence électorale et des expulsions forcées de personnes perçues comme ayant des opinions politiques différentes dans certaines parties du pays.
- **Renforcer les capacités internes** pour surveiller le déroulement des campagnes et des élections, en mettant l'accent sur l'incitation à l'encontre des communautés par le biais de discours de haine. La KNCHR a formé et déployé du personnel pour surveiller les campagnes électorales, identifier les déclencheurs de discours de haine et de violence et enquêter sur les atteintes aux droits de l'Homme commises dans le contexte des élections. Elle a également créé des scénarios de résultats et de conséquences possibles.
- Renforcer les capacités des réseaux nationaux de la société civile pour compléter le personnel, **augmenter la présence et la proximité** aux événements sur le terrain.
- **Plaidoyer pour diverses mesures**, comme elle l'a fait lors des élections nationales de 2007, où elle a appelé à des réformes constitutionnelles et réglementaires, ainsi qu'à la création d'une Commission vérité, justice et réconciliation en 2008 pour remédier, entre autres, aux injustices historiques du pays.
- **Collecter et analyser les données**, en particulier grâce au système en ligne qu'elle a mis au point pour rassembler et analyser toutes les informations recueillies afin de créer des liens avec les lacunes systémiques en matière de droits de l'Homme dans le pays.

À la suite du déplacement massif de 2007, la KNCHR a recentré son attention sur la résolution de la situation des PDI, notamment en renforçant les capacités des communautés à collaborer avec les organes de l'État pour assurer une indemnisation équitable et une réinstallation raisonnable. Avec d'autres parties prenantes, elle a plaidé pour et contribué à l'élaboration d'un projet de politique nationale sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au Kenya (2011),³⁹ ainsi que la loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux communautés affectées (2012).⁴⁰ La KNCHR a intégré le déplacement interne dans son travail programmatique et continue de surveiller et de rendre compte de la situation de toutes les PDI et des expulsions forcées.⁴¹

Étude de cas: lutter contre le risque de violence urbaine et de déplacement au Honduras

L'impact de la violence dans les pays du nord de l'Amérique centrale a été un facteur majeur de déplacement forcé (à l'intérieur et au-delà des frontières), notamment au Honduras, le premier de ces pays à reconnaître officiellement le déplacement interne en 2013 et à prendre des mesures pour y remédier. Dans ce contexte, le Commissaire national aux droits de l'Homme du Honduras (CONADEH), avec le soutien du HCR, a pris des mesures importantes pour protéger de manière créative les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que celles qui risquent de se déplacer. Plus particulièrement, le CONADEH a créé une unité dédiée au déplacement interne et s'est engagé dans les domaines suivants :

- **Collaboration avec les autorités locales et les communautés pour renforcer l'État de droit :** le CONADEH a promu une initiative appelée « *Municipios de Bienestar Solidario* » [Municipalités engagées en faveur du bien-être solidaire], dans le cadre de la Stratégie de sécurité humaine pour un développement local durable, qui vise à promouvoir la participation active des autorités locales et des communautés aux processus locaux de transformation pour améliorer le bien-être et la sécurité des communautés.
- **Données et preuves :** suite aux plaintes d'atteintes aux droits de l'Homme déposées par les citoyens et à une série d'études, le CONADEH a mené une analyse continue pour identifier les profils des personnes déplacées et des personnes à risque de déplacement. En conséquence, le CONADEH a publié des rapports spéciaux annuels qui ont éclairé des **réponses politiques et opérationnelles** pour protéger les PDI et s'attaquer aux causes profondes du déplacement forcé par le biais des éléments suivants :
 - un plan d'action conjoint entre le HCR et l'Unité dédiée au déplacement forcé interne, ainsi que les bureaux départementaux et régionaux du CONADEH, pour renforcer les capacités institutionnelles et établir des mécanismes de suivi en fonction de leur analyse des cas enregistrés ;
 - des conseils techniques dispensés par le CONADEH aux principales institutions publiques afin de suivre et de renforcer les mécanismes nationaux de prévention du déplacement forcé et de protection des PDI, par le biais de ses rapports annuels et de sa participation active au sein de la commission interinstitutionnelle pour la protection des PDI ;
 - **des Unités mobiles de médiation :** le CONADEH a mis en place des unités mobiles qui se rendent dans les communautés pour enregistrer en permanence les conflits sociaux et les atteintes aux droits de l'Homme, afin d'améliorer l'accès de la population à l'assistance, à l'orientation et à l'information, ainsi que pour surveiller et documenter les risques et émettre des alertes précoces en conséquence ;
 - la **sensibilisation :** le CONADEH a mené des initiatives de sensibilisation sur le déplacement interne et son impact dans les écoles et les universités en organisant des foires et en distribuant des supports d'information, tels que des bulletins ;
 - le **suivi des missions sur le terrain :** aux côtés du HCR, le CONADEH s'est rendu dans les communautés menacées de déplacement pour enregistrer les plaintes, évaluer les risques et les besoins de la population et communiquer des informations ;
 - l'**implication juridique et politique :** le CONADEH a contribué à la formulation du projet de loi sur la prévention, l'assistance et la protection des PDI, et continue de promouvoir son adoption en situation d'urgence.



Les dirigeants et bénévoles de l'organisation « Youth Against Violence » (« Les jeunes contre la violence ») à Colonia Nueva Capital, Tegucigalpa, Honduras. L'organisation œuvre dans tout le pays à l'autonomisation des jeunes par le biais d'activités de consolidation de la paix. Son fondateur et directeur, ainsi que sa famille, sont des PDI. © HCR/Ruben Salgado Escudero

3.2 PROTECTION CONTRE LE DÉPLACEMENT ARBITRAIRE

« Tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son domicile ou de son lieu de résidence habituelle. »
Principe directeur 6(1)

Le fait d'énoncer expressément un droit à ne pas être déplacé arbitrairement dans les Principes directeurs visait à définir explicitement ce qui n'est implicite que dans le droit international. Une interdiction expresse du déplacement arbitraire est contenue dans le droit humanitaire et dans le droit relatif aux peuples autochtones. Le droit international relatif aux droits de l'Homme n'établit pas d'interdiction explicite du déplacement arbitraire. Néanmoins, tout déplacement arbitraire constitue une atteinte aux droits de l'Homme – plus précisément, un déplacement arbitraire entraîne une atteinte au droit à la liberté de mouvement et de résidence (article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), au droit à la vie privée, au domicile et la famille (article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et, si aucun autre logement n'est proposé, cela porte également atteinte au droit à un logement convenable (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Les critères de diligence raisonnable des États sont également applicables lorsque le déplacement est causé par des actes d'acteurs armés non étatiques.

Il est important de déterminer si le déplacement a été effectué de manière arbitraire afin d'identifier si une atteinte aux droits de l'Homme a eu lieu au moment du déplacement. L'on peut avoir recours au processus en deux étapes suivant, selon les critères énoncés dans les Principes directeurs et le droit international relatif aux droits de l'Homme :

Critères des PD

- Visé à modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée (PD 6(2)(a)) ; ou
- En violation du DIH (c'est-à-dire non nécessaire pour protéger la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires impératives) (PD 6(2)(b)) ; ou
- Des raisons militaires impératives) (PD 6(2)(b)) ; ou
- Sans justification d'intérêt public lorsqu'elles résultent de développements à grande échelle (PD 6(2)(c)) ; ou
- Sans justification de sécurité et de santé dans des situations de catastrophes (PD 6(2)(d)) ; ou
- Utilisées comme punition collective (PD 6(2)(e)).

DH Limitation Critères

- Critères de légalité ;
- Critères de but légitime ; et
- Critères de nécessité

Le déplacement arbitraire peut revêtir différentes formes, telles que les **déménagements forcés** ou les **expulsions forcées**. Sur de nombreux territoires, il n'existe pas de réglementations ou de garanties claires pour protéger les personnes à risque ou les survivants d'expulsions forcées. Grâce à leur expertise en matière d'approches fondées sur les droits de l'Homme, les INDH peuvent faire pression et plaider en faveur de mesures politiques, législatives et administratives qui exigent et garantissent que les acteurs étatiques et non étatiques suivent les bonnes normes et procédures, notamment les approches significatives, inclusives et participatives auprès des communautés affectées, tout au long de ces processus.

Reconnaissant que cela peut se produire plusieurs fois, la prévention du déplacement et des atteintes aux droits de l'Homme qui y sont associées doit être un effort continu pour veiller à ce qu'en cas de déplacement, les personnes affectées ne soient pas confrontées à un déplacement secondaire ou à des problèmes permanents ou récurrents liés aux droits de l'Homme.

Les INDH peuvent:

1. identifier les lacunes juridiques, politiques, réglementaires et administratives ;
2. renforcer les capacités des acteurs étatiques, le cas échéant, et plaider pour que les lacunes identifiées soient comblées, notamment par le biais de modifications législatives et politiques ou en instaurant des cadres juridiques et politiques pertinents qui soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme ;
3. promouvoir l'inclusion de l'interdiction des déplacements arbitraires dans la législation nationale conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme ;
4. plaider en faveur du respect des principes et normes pertinents en matière de droits de l'Homme ;
5. promouvoir des concertations nationales et locales larges, participatives et inclusives avec toutes les parties prenantes, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte ;
6. renforcer la capacité de communautés à se protéger contre le déplacement arbitraire ;
7. traiter les plaintes et apporter une assistance juridique, le cas échéant (par exemple, des conseils ou une représentation, selon le mandat institutionnel) si un déplacement arbitraire se produit ;
8. assurer une surveillance et rendre compte aux autorités nationales, ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;
9. promouvoir la concertation interinstitutionnelle, la coordination et la communication d'informations afin de protéger et de préserver les droits concernés.

Étude de cas: lutter contre le risque d'expulsions forcées en Inde

La Commission nationale des droits de l'Homme de l'Inde a joué un rôle important dans la prévention des expulsions forcées liées à des projets de développement à grande échelle dans un certain nombre de cas.⁴² Ce qui suit en est un exemple,⁴³ soulignant l'intervention de l'INDH.

L'affaire a commencé avec la réception par la Commission d'une plainte concernant le prétendu caractère forcé des expulsions et la non-réhabilitation⁴⁴ des citoyens expulsés afin de construire le barrage de Polavaram sur le fleuve Godavari dans l'Andhra Pradesh en octobre 2013. D'après la plainte, les autorités locales du district de West Godavari ont eu recours à l'intimidation et à la coercition en coupant l'approvisionnement en électricité et en eau, ainsi qu'en refusant les services médicaux, en fermant des écoles et en fermant par la force les magasins de rationnement, pour contraindre les habitants de Polavaram à quitter leurs terres. Certaines de ces mesures auraient été exécutées par des policiers et des agents chargés de faire appliquer la loi par la force, engagés par les constructeurs. Selon son évaluation de la situation, la Commission a demandé aux fonctionnaires concernés de cesser immédiatement les mesures coercitives. En outre, elle leur a ordonné de soumettre des rapports sur les problèmes soulevés et les mesures prises pour y remédier.

Insatisfaite des rapports reçus, la Commission a lancé une enquête dans les zones touchées en 2016. La Commission a noté que la plupart des mesures convenues entre les communautés et les autorités n'étaient pas encore achevées. Elle a également relevé l'absence de directives claires sur la manière de procéder aux expulsions et a indiqué qu'en l'absence de procédures codifiées, les mesures prises pouvaient être considérées comme arbitraires. La Commission a en outre souligné que les agents procédant aux expulsions n'avaient pas la capacité de déterminer les besoins de toutes les familles devant être expulsées, ne remplissant ainsi pas les conditions relatives aux droits de l'Homme.

D'après les observations ci-dessus, la Commission a adressé plusieurs instructions aux autorités de l'État, indiquant que le projet de Polavaram est de grande ampleur et que de nombreuses autres acquisitions de terres et expulsions restent à effectuer avant que le projet ne soit achevé. Pour éviter toute controverse à cet égard, ces instructions consistaient notamment à **élaborer des directives détaillées concernant les expulsions comme conseillé**, et à appliquer une approche fondée sur les droits de l'Homme à titre de condition essentielle à la réussite de tout projet de développement durable. La Commission a renvoyé les autorités aux Principes fondamentaux et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements fondés sur le développement, concernant les normes applicables avant, pendant et après les expulsions. Il a été recommandé que les autorités, en concertation avec toutes les parties prenantes, préparent et diffusent une procédure détaillée à suivre avant, pendant et après les expulsions et qu'elle soit soumise à la Commission dans un délai de trois mois.

Alors que la Commission s'occupait encore de l'affaire, une requête sur cette affaire a été déposée à la Cour suprême ; par conséquent, le dossier a été clos en 2017 conformément aux instructions qui avaient déjà été données par la Commission aux autorités de l'État pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Le plaignant a toutefois contesté la procédure de la Commission devant la Haute Cour de Delhi, qui a renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle prenne une position éclairée après avoir donné au requérant la possibilité d'être entendu. Le plaignant a donc comparu devant la Commission le 14 octobre 2019. Par conséquent, la Commission a demandé au gouvernement de l'État et au Comité national de suivi d'examiner les recommandations formulées par son équipe à la suite de l'enquête de 2016, puis de rendre les ordonnances appropriées à cet égard dans les meilleurs délais.

3.3 ALERTE PRÉCOCE

L'alerte précoce est essentielle pour permettre à tous les acteurs de prendre des mesures préventives ou de répondre rapidement et efficacement aux crises et aux déplacements au fur et à mesure qu'ils surviennent. Puisque le risque de déplacement est lié aux atteintes aux droits de l'Homme, la plupart des INDH exerçant leurs activités dans des environnements de conflit, post-conflit ou enclins à la violence doivent mettre en place des initiatives d'alerte précoce ou y contribuer, notamment en :

- élaborant des indicateurs d'alerte précoce fondés sur les droits de l'Homme ou en donnant des conseils sur leur élaboration, le cas échéant ;
- plaçant des moniteurs dans des endroits à haut risque, également en coopération avec les OSC ;
- maintenant des contacts réguliers avec les communautés à risque ;
- contribuant aux efforts d'analyse des risques interinstitutionnels pour identifier rapidement les conditions évolutives ou les évolutions sociétales et politiques qui pourraient conduire à la violence ou au conflit ;
- collaborant de manière proactive avec les organismes gouvernementaux, notamment ceux responsables de la réponse aux catastrophes, afin qu'ils soient pleinement conscients des événements de déplacement potentiels, ainsi qu'en collaborant avec les OSC, si nécessaire.

Bien que les INDH ne disposent peut-être pas de la pleine capacité à concevoir et à mettre au point des systèmes d'alerte précoce sophistiqués, elles peuvent utiliser les données disponibles pour plaider auprès des agences étatiques compétentes afin qu'elles incluent le déplacement interne dans leurs initiatives de collecte et d'analyse de données, et de prévisions.

Les INDH peuvent:

- désagréger et analyser les informations recueillies au cours de leurs suivi, enquêtes et traitement des plaintes (le cas échéant) pour détecter les indications de risques au sein des communautés et comprendre les vulnérabilités spécifiques ;
- analyser au travers d'un prisme axé sur les droits de l'Homme les données disponibles sur l'état de préparation par les agences responsables ;
- sensibiliser les communautés à leur droit à ne pas être déplacées arbitrairement et aux mécanismes d'alerte précoce/mesures de préparation existant(e)s, le cas échéant ;
- travailler avec les communautés pour concevoir des mesures de prévention pertinentes ;
- partager les bonnes pratiques pour identifier les menaces et les mesures d'urgence afin d'aider les communautés exposées à un risque de déplacement.



*Una niña de cinco años juega en el exterior de la vivienda familiar en un asentamiento para personas desplazadas en Caquetá, Colombia (2013).
© HCR/Sebastian Rich*

Étude de cas: système d'alerte précoce en Colombie

L'une des fonctions du Bureau du Médiateur colombien, dans le cadre de son mandat global, consiste à promouvoir la prévention des violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit humanitaire, y compris le déplacement interne, notamment par le biais d'un **système d'alerte précoce** (SAP) qu'il a élaboré en 2001, au cours de l'une des pires étapes du conflit.

Le SAP a été créé dans le but principal d'empêcher les massacres et les déplacements massifs de population. Il visait initialement à créer un système de réaction immédiate pour protéger les populations vulnérables, fondé sur :

- la configuration d'un système d'information centralisé – un observatoire du conflit armé ;
- la promotion du renforcement des communautés ;
- la promotion d'un système de communication flexible qui permettrait d'informer les autorités des risques encourus par les communautés.

Pendant des années, le SAP a surveillé et mis en garde contre les situations à risque pour empêcher les violations massives dans le contexte du conflit armé, tout en promouvant des mesures de renforcement institutionnel et communautaire afin de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes concrets en vue d'empêcher les violations et de protéger les personnes affectées. Le système a été révisé dans le cadre de l'Accord de paix.⁴⁵

Comment fonctionne le SAP ?

1. Surveillance

La surveillance effectuée par le SAP implique l'observation continue de la dynamique de l'affrontement armé ainsi que l'enregistrement et l'analyse des preuves et des faits pour détecter et identifier les situations à risque pour la population civile. La surveillance est effectuée par un groupe de 45 analystes régionaux qui sont coordonnés par sept analystes nationaux répartis dans les macro-régions du nord, du nord-ouest, du nord-est, de l'Orénoque, du centre-est et du sud-ouest et du sud de l'Amazonie.

→ *Qui peut utiliser le SAP ?*

- toutes les personnes et communautés affectées ou exposées à des menaces et situations à risque résultant de conflits armés ou de violences sociopolitiques ;
- les agents municipaux, les représentants d'entités et d'autorités publiques ;
- les leaders sociaux et les défenseurs des droits de l'Homme ;
- les autorités ecclésiastiques et religieuses ;
- les organisations de la société civile, de la communauté, des droits de l'Homme et des médias ;
- les entités publiques ou privées qui mènent des enquêtes et des études, ou établissent des rapports techniques et des documents sur les droits de l'Homme et les conflits armés.

→ *Quelles informations sont utiles au SAP ?*

Pour identifier et évaluer les situations à risque, toutes les informations sur les manifestations du conflit armé sont utiles : menaces ou événements qui constituent des dangers pour la population civile ; facteurs de vulnérabilité des individus et des communautés (en cohérence avec une approche axée sur l'âge, le sexe et la diversité) ; et les mécanismes sociaux et institutionnels qui contribuent à la protection de la population.

2. Publication de rapports d'alerte précoce

Les informations recueillies permettent une analyse contextuelle qui alimente les rapports d'alerte précoce adressés par le Médiateur aux organes gouvernementaux compétents, lesquels doivent agir rapidement pour mettre en œuvre des mesures de protection. Les risques identifiés sont considérés comme « imminents », « à court terme » ou « structurels ». Les rapports d'alerte précoce incluent :

- des informations sur la probabilité de survenance de violations massives ;
- des informations sur les facteurs de vulnérabilité de la communauté affectée ;
- une liste de recommandations aux autorités compétentes pour empêcher et atténuer les risques identifiés.

3. Réponse de l'État

Le dispositif de réponse des autorités nationales et locales (aux risques et menaces auxquels sont exposés les droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité des personnes, aux libertés civiles et politiques et aux violations du droit international humanitaire) dans le cadre du Système de prévention et d'alerte est coordonné par le ministère de l'Intérieur, et permet la mise en place de mesures de prévention et de réaction rapide en adéquation avec les recommandations proposées.

4. Surveillance et suivi

Enfin, le Bureau du Médiateur a également pour rôle et responsabilité d'examiner les conséquences des mesures adoptées et l'évolution du ou des risque(s) identifié(s).

QUATRIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PROTECTION DES DROITS DES PDI

4.1 SURVEILLANCE ET ENQUÊTES

La surveillance de la jouissance des droits de l'Homme au niveau des pays est l'un des principaux moyens par lesquels les INDH exécutent leur mandat de protection.

Que doivent surveiller les INDH en ce qui concerne le déplacement interne ?

- La situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par des conflits, des violences, des catastrophes ou des atteintes aux droits de l'Homme (dans tous les groupes : garçons, filles, femmes et hommes, personnes ayant des besoins particuliers, notamment les personnes handicapées ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les minorités ethniques, politiques, religieuses ou autres) pour veiller à ce que les PDI:
 - jouissent des mêmes droits sur un pied d'égalité avec les autres ressortissants du pays;
 - reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin;
 - ne subissent pas de discrimination en cherchant à faire valoir leurs droits;
- le risque de déplacement nouveau ou renouvelé, notamment les signes qui peuvent être utilisés pour l'alerte précoce au sein des communautés, en particulier les atteintes aux droits de l'Homme qui peuvent conduire au déplacement;
- le retour ou la réinstallation de PDI pour s'assurer que ces mouvements sont volontaires et se déroulent dans des conditions de sécurité et de dignité;
- la mise en œuvre efficace à l'échelle nationale des cadres pertinents sur le déplacement interne;
- la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays des organismes et mécanismes des Nations Unies et régionaux pertinents pour les PDI.

La prévention du déplacement interne et la réponse à celui-ci nécessitent que les parties prenantes concernées disposent de données de qualité et ventilées à jour sur les personnes déplacées, ainsi que sur les communautés d'accueil, le cas échéant. **Les INDH peuvent diriger ou contribuer** à différents types de collecte de données sur la situation des PDI afin de plaider en leur nom, de les protéger et de les assister et éventuellement, d'aider à apporter une solution à leur déplacement,⁴⁶ notamment par le biais de la **surveillance des droits de l'Homme, de la surveillance de la protection, d'évaluations des besoins ou du profilage.**

Par exemple, en **Géorgie**, en 2013, le Bureau du Défenseur public (BDP) et plusieurs OSC et organisations internationales ont mené un travail de surveillance conjoint pour évaluer le respect des droits de l'Homme par un processus d'enregistrement renouvelé à l'échelle nationale pour les PDI mené par l'État. Ce suivi a permis à l'INDH de recueillir des informations détaillées sur la situation des PDI, d'identifier les lacunes dans la législation et la pratique, et de conseiller les organes de l'État sur les mesures requises. Le BDP a également mis au point de solides systèmes de suivi de la situation du logement des PDI, soumettant des recommandations régulières par le biais de rapports annuels et spéciaux aux organes de l'État sur les logements dangereux, et conseillant les décideurs sur la réinstallation des PDI dans le cadre du programme de solutions de logement durable.⁴⁷



Réunion du Défenseur public avec des PDI vivant à Poti en février 2020. (Crédit : BDP de Géorgie)

L'accès physique aux anciennes colonies de peuplement des PDI dans leur propre pays s'est avéré particulièrement difficile dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le BDP a mis au point une méthodologie de suivi en ligne qui impliquait une communication téléphonique et les représentants régionaux du BDP ont interrogé 70 PDI. Ces entretiens visaient à suivre les mesures prises pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement et à la sécurité sociale. Suite à l'analyse des informations, le Défenseur public a soumis une recommandation abordant les défis posés par la pandémie et promouvant un meilleur exercice des droits des PDI. Les recommandations qui en découlent sont prises en compte dans le rapport annuel 2020 du BDP.

Le suivi et la collecte de données sur le déplacement interne ont été une fonction importante des INDH à travers le monde, notamment en **Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en République démocratique du Congo, au Salvador, au Guatemala, au Kenya, au Honduras, en Irak, au Mexique, au Niger, au Nigeria, aux Philippines, au Sri Lanka, au Timor oriental et en Ukraine.**

Étude de cas: un outil de suivi des PDI aux Philippines⁴⁸

Le pays des Philippines a été touché par des déplacements internes récurrents dus à diverses causes, notamment des catastrophes résultant d'aléas naturels, des conflits et des projets de développement à grande échelle. Dans ce contexte, la Commission des droits de l'Homme des Philippines (CHRP), dont le vaste mandat consiste à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme,⁴⁹ a travaillé en étroite collaboration avec le HCR pour lutter contre le déplacement interne, notamment grâce à la mise en place d'un projet commun relatif aux PDI. Un résultat concret de ce projet a été l'élaboration d'un « **Outil de suivi des déplacements des PDI** » ainsi que le guide de l'utilisateur qui l'accompagne⁵⁰ et le Guide d'entretien pour aider le personnel de terrain à collecter et analyser les données. Les utilisateurs cibles de l'outil sont le personnel et les partenaires de la CHRP qui se joignent aux missions de suivi pour vérifier la situation des PDI sur le terrain.



Entretiens avec des familles de PDI touchées par l'éruption du volcan Taal dans un site d'évacuation à Balayan, Batangas, Philippines, février 2020

L'outil a été conçu pour aider l'utilisateur à décrire de manière exhaustive la situation des PDI et à mieux documenter les droits de l'Homme ainsi que les problèmes humanitaires auxquels elles sont confrontées. Tant dans le processus que dans le produit, la Commission a adopté une approche globale et inclusive, qui a produit un outil efficace destiné à tous les utilisateurs. Cela témoigne de la façon dont les INDH peuvent déployer leur expertise et leurs capacités dérivées de la surveillance générale et spécialisée des droits de l'Homme, du plaidoyer et de la publication de rapports pour mettre au point des outils et des méthodologies hautement spécialisés liés aux droits de l'Homme des PDI.

Cet outil contient un ensemble de formulaires ou de questionnaires qui peuvent servir à documenter les incidents de déplacement et à recueillir les observations pertinentes concernant la situation des PDI pendant l'étape d'urgence (du début du déplacement jusqu'au début de la transition), l'étape post-urgence (transition vers des solutions durables) et lors de l'obtention de solutions durables. Les données compilées au moyen de cet outil peuvent servir de ressource fondamentale pour l'analyse, les interventions politiques, les recommandations et d'autres actions.

À l'aide des données collectées via l'outil de suivi des PDI, la CHRP cherche à :

- produire une analyse crédible de la situation des PDI en matière de droits de l'Homme ;
- dispenser des conseils à l'État sur son obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'Homme des PDI, notamment des conseils concernant les réformes politiques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ;
- soumettre les préoccupations des PDI aux bureaux compétents de la CHRP, aux agences compétentes et/ou aux organisations partenaires ;
- enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits des PDI et renvoyer ces cas aux autorités compétentes pour qu'elles prennent des mesures supplémentaires, si cela est justifié ;
- promouvoir les droits des PDI à travers le plaidoyer et le renforcement des capacités ;
- compiler des données précises et fiables qui éclaireront ses décisions politiques en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme des PDI afin d'aider ces dernières à obtenir des solutions durables au déplacement.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'outil de suivi des PDI a permis à la CHRP de continuer à surveiller et à rendre compte de la situation des déplacements, bien qu'à une échelle limitée compte tenu des restrictions de déplacement.⁵¹

Il est tout aussi important pour les INDH de mener des enquêtes, soit de leur propre initiative, soit sur demande, sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, notamment celle des PDI, et d'œuvrer pour assurer une réponse efficace des autorités.⁵² Les INDH peuvent avoir besoin de mener des enquêtes détaillées sur les droits de l'Homme lors d'incidents impliquant des PDI, y compris des atteintes graves aux droits de l'Homme. Dans la mesure du possible, les INDH peuvent collaborer avec d'autres organes indépendants, notamment avec les commissions d'enquête des Nations unies. Lorsqu'elles n'ont pas la capacité ou la possibilité de le faire, notamment en raison de facteurs de sécurité, les INDH doivent au minimum rechercher des témoignages de victimes et de témoins puis rassembler et conserver en toute sécurité des preuves pour une utilisation future dans le cadre de procédures judiciaires ou d'autres procédures appropriées, y compris les processus ultérieurs de justice transitionnelle.

Étude de cas: déplacement, entreprises et droits de l'Homme – lier les programmes au Zimbabwe

Au fil des ans, le Zimbabwe a été touché par des déplacements internes associés à différentes causes, telles que la violence politique, les catastrophes, une réforme agraire nationale et divers projets de développement. Depuis 2014, la Commission des droits de l'Homme du Zimbabwe (ZHRC) a mené plusieurs enquêtes dans ces domaines, notamment pour enquêter sur des cas présumés d'expulsions forcées.⁵³

Dans le cadre de son travail dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme, la ZHRC a également élaboré le « projet relatif aux droits de l'environnement et de l'homme dans les communautés minières », mettant en évidence les conséquences de l'exploitation minière sur les communautés de Shurugwi (une ville située sur l'une des ceintures minérales les plus riches du pays) par des entreprises artisanales, à petite et à grande échelle. Elle se concentre sur trois aspects importants : (i) l'incapacité des sociétés minières à mettre en œuvre leur responsabilité sociale d'entreprise ; (ii) la dégradation de l'environnement ; et (iii) la détresse et les atteintes aux droits de l'Homme causées aux communautés locales qui incluent le déplacement, et qui sont devenues l'objet d'une enquête sur ce sujet.

→ Regardez cette vidéo pour en savoir plus sur le projet et le rôle de la ZHRC : www.zhrc.org.zw/videos/.



Le déménagement de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Sabacare 4, un nouveau site construit pour abriter les PDI qui ne peuvent pas rentrer chez elles en Éthiopie (2019). © HCR/Olga Sarrado Mur



Un azerbaïdjanais de 66 ans a été déplacé du camp de Banovshalar dans la circonscription d'Agdam, près du territoire contesté du Haut-Karabakh (2020). © HCR/Elsevar Aghayev

4.2 APPORTER UNE ASSISTANCE JURIDIQUE ET TRAITER LES PLAINTES

Apporter un soutien et une assistance juridique est une fonction essentielle des INDH. Leurs services juridiques gratuits facilitent l'accès à la justice,⁵⁴ aux recours et aux réparations pour les PDI. Les besoins d'assistance juridique des PDI peuvent s'avérer divers et complexes, et évoluer au cours du déplacement. Plus particulièrement (mais pas exclusivement) là où des lois sur le déplacement interne existent, les INDH peuvent adapter leurs activités traditionnelles aux situations spécifiques aux PDI, notamment en :

- étendant les mécanismes de réception et de traitement des plaintes afin qu'ils englobent la protection des PDI ;
- enquêtant sur des cas individuels impliquant des atteintes aux droits de l'Homme des PDI ;
- fournissant aux personnes déplacées ou menacées de déplacement des services et une assistance juridiques ;
- engageant des procédures judiciaires au nom des PDI et en faisant valoir leurs droits ;
- recherchant des recours juridiques pour les PDI par tous les canaux disponibles, notamment en soumettant des mémoires d'amicus et en s'adressant aux tribunaux constitutionnels ou autres ou aux organes de traitement des plaintes à l'échelle nationale, régionale et/ou internationale ;
- aidant les PDI à obtenir des documents personnels, à s'inscrire pour voter ou à récupérer leur logement, leurs terres et leurs biens ;
- formant le système judiciaire et d'autres institutions publiques à mieux évaluer les normes internationales pertinentes et les cadres nationaux sur le déplacement interne ainsi que leur application.



Des familles déplacées par le conflit en Afghanistan sont contraintes de vivre dans des tentes de fortune dans le camp de Bricade (2021).
© HCR/Edris Lutfi

Étude de cas: traiter les plaintes des PDI en Afghanistan

L'Afghanistan est confronté à l'une des crises de déplacement interne les plus sévères au monde en raison d'un conflit prolongé, d'une insécurité permanente et d'aléas naturels, tels que la sécheresse, des inondations, tempêtes et tremblements de terre.⁵⁵ Le déplacement est devenu une stratégie de survie familiale pour de nombreux Afghans et, dans certains cas, une partie inévitable de la vie pour deux générations. La situation est aggravée par le chômage généralisé, la pauvreté, le manque de terres et le manque de services fondamentaux. Ces derniers temps, les causes supplémentaires de déplacement interne incluent des projets de développement à grande échelle, tels que le projet de barrage de Salma dans la province d'Hérat.

Dans le cadre de son large mandat qui consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme,⁵⁶ la Commission afghane indépendante des droits de l'Homme (AIHRC) surveille la situation des PDI dans le pays, traite les plaintes et soumet des recommandations aux agences nationales et locales compétentes. Dans le cadre de son travail sur les PDI, l'AIHRC collabore avec divers ministères, notamment le ministère du Rapatriement et des Réfugiés ; le ministère de l'Intérieur ; le ministère de l'Économie ; le ministère de l'Éducation ; le ministère de la Santé publique ; le ministère du Travail, des Affaires Sociales, des Martyrs et des Invalides ; le ministère des Affaires féminines ; le ministère de la Défense nationale ; et le ministère de la Réhabilitation rurale et du Développement, ainsi que d'autres organisations nationales et internationales.

Les affaires les plus récentes liées aux PDI traitées par l'AIHRC étaient axées sur les problèmes relatifs à l'accès des PDI à un logement convenable, à l'eau et à l'électricité. Les litiges fonciers, y compris ceux liés à l'occupation par les PDI des terres publiques et privées, ont également fait l'objet de plaintes, notamment dans certaines provinces comme Hérat. Par exemple, l'AIHRC a effectué plusieurs visites dans la ville de Sabzigana dans la province d'Hérat, où des PDI s'étaient installées. Dans ce contexte, les PDI ont soulevé plusieurs problèmes auprès de l'AIHRC, concernant l'accès aux services essentiels. L'AIHRC a soutenu la résolution de ces problèmes, en tenant une discussion avec les autorités locales compétentes et leurs partenaires, qui a conduit à l'ouverture d'un certain nombre de dispensaires dans les camps de PDI (notamment un médecin, un prestataire de soins de santé mentale et une infirmière), l'installation de réservoirs d'eau dans les deux camps principaux, en prenant des dispositions pour les remplir quotidiennement, ce qui répondait aux préoccupations soulevées par les PDI, et en veillant au financement par des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour faciliter l'accès à la nourriture.

Par exemple, le 25 avril 2020, l'AIHRC a visité le camp de Charbolaki dans la ville de Hamdard. Étaient présents des représentants de la Direction des réfugiés et du rapatriement, du HCR, du Programme alimentaire mondial et de l'Agence d'aide à la coopération technique et au développement (ACTED). Dans ce camp, 15 familles déplacées par le conflit se sont plaintes du manque d'installations. Selon elles, les diverses demandes qu'elles avaient précédemment adressées à la Direction pour améliorer leurs conditions de vie étaient restées sans réponse. Les agences présentes ont promis de résoudre ces problèmes, notamment en inscrivant ces familles sur les registres d'assistance. L'AIHRC a réexaminé la question le 3 mai 2020 avec l'agent chargé de la situation à la Direction, qui a confirmé que les évaluations des besoins étaient en cours et que la situation serait bientôt réglée. Le 27 mai 2020, l'AIHRC a reçu la confirmation des PDI qu'elles avaient bénéficié à la fois d'une aide financière et d'une aide aux moyens de subsistance.

Étude de cas: soutenir le paiement des prestations sociales et des pensions pour les PDI en Ukraine

Depuis le déclenchement d'un conflit armé à grande échelle dans l'est de l'Ukraine en 2014, le pays est touché par des déplacements internes. Il est rapporté qu'il y a actuellement plus de 730 000 PDI en Ukraine, car le conflit s'est prolongé.⁵⁷ Le Commissaire du Parlement ukrainien aux droits de l'Homme (Médiateur), qui dispose d'un large mandat consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme dans le pays, a mis l'accent sur les droits des PDI.

En 2019, le Commissaire a reçu 654 rapports d'atteintes au droit de recevoir des prestations sociales garanties par l'État, notamment des pensions, pour les PDI et d'autres civils vivant dans des zones non contrôlées par le gouvernement. Une proportion importante de ces plaintes concernait le non-respect des décisions de justice autorisant la Caisse de retraite de l'Ukraine à reprendre les prestations de retraite. En vertu de la Résolution modifiée 649 du 22 août 2018, la Caisse de retraite de l'Ukraine est tenue de payer tout arriéré de pension décidé par le tribunal dans les limites de l'allocation budgétaire disponible. Malgré cela, à la fin de l'année 2018, les arriérés envers les retraités sur la foi de décisions de justice s'élevaient à plus de 9 milliards UAH. À la suite de l'examen des plaintes et de l'intervention du Commissaire, dans 132 cas, le droit des citoyens aux prestations sociales (y compris aux pensions) a été rétabli et des paiements en souffrance ont été effectués.

Au motif du nombre de plaintes reçues et compte tenu de l'urgence du paiement des pensions aux PDI, le Commissaire a écrit au Premier ministre en avril et novembre 2019. Les lettres soulignaient la nécessité de modifier la Résolution 637 du Cabinet des ministres de l'Ukraine du 5 novembre 2014 intitulée « Certaines questions relatives aux prestations sociales pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », afin de prévoir une procédure distincte pour le paiement des pensions non versées pour le mois de leur renouvellement.

Selon le Médiateur, une manière plus prévisible et concrète de protéger les droits des PDI et des autres citoyens concernés nécessitait des modifications législatives et, par conséquent, il a soutenu la proposition d'une nouvelle loi, intitulée « Sur les amendements à certaines lois de l'Ukraine concernant l'exercice du droit à une pension » (n° 2083-d du 26 novembre 2019) pour réglementer le versement des pensions aux PDI et aux personnes vivant dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine.



Des résidents de l'est de l'Ukraine franchissent le poste de contrôle frontalier entre la zone contrôlée par le gouvernement et la zone non contrôlée par le gouvernement à Mayorsk, Donetsk (2018). © HCR/Anastasia Vlasova



La famille d'Ado, 32 ans, dont sa femme et ses huit enfants, s'est échappée lorsque l'État islamique a attaqué son village près de Sinjar, et s'est installée à Dohuk, en Irak (2014). © HCR/Dominic Nahr

4.3 PUBLICATION DE RAPPORTS ET INFORMATIONS PUBLIQUES

Sur la foi de leurs mandats, les INDH peuvent publier des **rapports annuels et thématiques** avec des recommandations aux autorités nationales sur toute question concernant la promotion et la protection des droits de l'Homme. Des rapports publics exhaustifs sur la situation des PDI en matière de droits de l'Homme, notamment des recommandations aux parlements et autres organes de l'État, contribuent à influencer la politique et la prise de décision du gouvernement et encouragent les mesures de suivi pertinentes.

La nature publique des rapports des INDH sert de fondement aux preuves essentielles et oblige les organismes gouvernementaux à rendre des comptes. Les INDH dans de nombreux pays, notamment en **Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Colombie, au Salvador, en Géorgie, au Kenya, au Kosovo, au Honduras, en Irak, au Népal, au Niger, au Nigeria, aux Philippines, en Serbie, en Ouganda et en Ukraine**, ont régulièrement produit des rapports sur la situation des PDI en matière de droits de l'Homme d'après leur suivi et ont soumis des recommandations appropriées en conséquence. Des **études et rapports** spécifiques sur le déplacement interne peuvent être également essentiels pour faire la lumière sur ce phénomène, en particulier lorsque la question nécessite une attention accrue.

Par exemple, en **Amérique centrale**, où les gouvernements ont eu du mal à reconnaître officiellement que des déplacements internes – en particulier dus à la violence criminelle – avaient eu lieu, les INDH ont mené des études qui ont fourni des données essentielles révélant l'impact de la violence sur le déplacement et les problèmes relatifs aux droits de l'Homme affectant les PDI. Cela a conduit à une sensibilisation accrue des responsables gouvernementaux et de la population en général sur le déplacement interne, et les autorités ont de plus en plus pris leurs responsabilités envers les PDI. En 2020, la Commission nationale des droits de l'Homme du **Chiapas** (Mexique) a publié un rapport sur le déplacement interne au Chiapas dans le cadre de ses fonctions de surveillance, et comprend 37 cas de déplacement interne dans cette entité ainsi que plusieurs recommandations aux autorités compétentes.

Au **Kenya**, dans un contexte où l'attention du Gouvernement s'était principalement portée sur la situation des PDI en raison des violences postélectorales de 2007-2008 (une situation qu'elle considérait comme totalement résolue), la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme s'est associée à une ONG pour produire un rapport analysant la situation dans une région qui n'a été que partiellement touchée par la violence politique, mais qui a pourtant connu des déplacements importants causés par la violence généralisée, les catastrophes et les atteintes aux droits de l'Homme, résultant souvent de tensions sur le régime foncier et d'une mauvaise gouvernance foncière.⁵⁸

Les INDH peuvent également avoir recours aux mécanismes de signalement, de suivi et de recueil d'informations des organes régionaux et internationaux des droits de l'Homme ainsi qu'à des mécanismes de suivi de la mise en œuvre nationale des normes relatives aux droits de l'Homme. Elles peuvent fournir des rapports aux organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'Homme, au mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) et aux procédures spéciales qui tiennent compte des problèmes de déplacement interne. Par la suite, elles peuvent utiliser les recommandations et les résultats pertinents de ces mécanismes pour soutenir leurs initiatives de plaidoyer à l'échelle nationale. Étant donné que la plupart des mécanismes internationaux manquent de pouvoirs d'exécution au niveau national, les INDH peuvent contribuer à faire de leurs recommandations une réalité.

Étude de cas: plaidoyer fondé sur des preuves pour les PDI et les rapatriés en Irak

L'Irak a été touché par des déplacements internes dus à différentes vagues de conflit armé pendant des décennies, bien que les inondations et les tremblements de terre déclenchent également des déplacements. En décembre 2019, l'on estimait à plus de 1,4 million le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Haut-Commissariat irakien aux droits de l'Homme (IHCHR) a été créé en vertu de la loi n° 53 de 2008 avec pour mandat « d'assurer la protection et la promotion du respect des droits de l'Homme en Irak, notamment ceux des personnes déplacées », conformément à la Constitution irakienne et aux lois et traités ratifiés à l'échelle internationale.

Citant l'article 5 (par. 1 à 5) de ses statuts fondateurs, l'IHCHR a commencé à surveiller la situation des PDI d'après les informations provenant à la fois de son service de traitement des plaintes et de sa plateforme de signalement des plaintes en ligne, ainsi que des rapports de ses équipes de surveillance. Il s'est concentré sur le suivi et la documentation des éléments suivants :

- la mesure dans laquelle les PDI jouissent de droits en tant que citoyens ;
- les procédures établies par le gouvernement irakien pour la jouissance et la réalisation des droits des PDI ;
- le rôle du ministère des Déplacements et des Migrations dans l'apport d'une assistance, le soutien au déplacement et la résolution des problèmes rencontrés par les personnes déplacées dans les camps ;
- les violations contre les PDI ;
- la situation des rapatriés ;
- la disponibilité des services et des ressources à la fois pour les PDI et les rapatriés ;
- le travail des organisations humanitaires internationales ou nationales qui aident les PDI en leur fournissant un abri, une aide juridique, des services de santé, une éducation ou en favorisant la réadaptation et l'intégration communautaire.

Sur la foi de ses conclusions, l'IHCHR a publié plusieurs rapports contenant des recommandations ciblant le Conseil des ministres, le ministère des Déplacements et des Migrations, la Commission parlementaire des déplacements et des migrations, le Conseil judiciaire suprême et le Haut Comité pour l'aide et l'hébergement des personnes déplacées. Ces rapports visaient à promouvoir des services améliorés et plus accessibles pour les PDI, la tolérance et la coexistence pacifique entre les communautés déplacées et non déplacées, ainsi qu'à garantir la poursuite des auteurs de violences contre les PDI.



Un rapatrié âgé est assis près de sa maison détruite dans un village reculé de la province de Ninive, dans le nord de l'Irak (2020). © HCR/Rasheed Hussein Rasheed

CINQUIÈME PARTIE: LE RÔLE DES INDH DANS LA PROMOTION DES DROITS DES PDI

5.1 SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME

Les INDH diffusent des informations sur les droits de l'Homme et dispensent une éducation et une formation à diverses parties prenantes. Elles peuvent avoir recours aux mêmes procédures pour le déplacement interne. Informer les PDI de leurs droits est essentiel pour leur donner les moyens d'exercer leurs droits et veiller à ce que les gouvernements soient tenus de rendre des comptes. Par exemple, en **Géorgie**, la sensibilisation limitée des PDI à leurs droits a été identifiée par le BDP comme un défi pour parvenir à des solutions durables, et donc prioritaire dans la réponse du Bureau.

Les activités de sensibilisation et opérationnelles utiles des INDH – notamment le suivi des droits de l'Homme – peuvent inclure des éléments de sensibilisation aux droits de l'Homme appropriés et adaptés aux PDI, en particulier aux groupes les plus vulnérables parmi la population déplacée. Par exemple, au **Honduras**, la CONADEH a mis en place des bureaux mobiles spécialisés (services mobiles de médiation) pour mener des activités de sensibilisation dans différentes communes et mettre en œuvre diverses activités d'éducation et de sensibilisation, telles que :

- donner des conférences sur le déplacement interne dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les universités ;
- préparer des bulletins thématiques et des infographies sur le déplacement forcé et les rendre accessibles en ligne ;
- organiser des salons d'information sur le déplacement interne et le besoin de protection internationale.

En **Colombie**, le Bureau du Médiateur soutient le renforcement des communautés déjà déplacées ou menacées de déplacement et de leurs organisations, avec des cours précis sur les politiques publiques pour promouvoir l'applicabilité des droits des PDI et leur participation aux processus de politique publique.

Les initiatives de sensibilisation et d'éducation prises par les INDH peuvent cibler :

- Les PDI et se concentrer sur les droits de ces dernières, les voies de recours et les services qui sont à leur disposition.
- D'autres parties prenantes, telles que les autorités compétentes en tant que détenteurs d'obligations ou les médias/le grand public, pour les sensibiliser plus largement au déplacement interne (ses causes et conséquences) et aux défis auxquels sont confrontées les PDI. Par exemple, en **Afghanistan**, l'AIHRC est très préoccupée par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les PDI et les rapatriés, en particulier ceux vivant dans des camps. Afin d'améliorer leur situation, l'AIHRC a organisé des réunions avec la Direction de la santé et la Direction des réfugiés et du rapatriement dans les 14 provinces où elle est activement présente, et les a sensibilisées à cette question. Cela a contribué à la mise en place de procédures d'hygiène dans les camps, notamment la distribution de savon et d'autres produits de santé aux PDI.

Étude de cas: utiliser la Convention de Kampala pour sensibiliser en Ouganda

Au plus fort du conflit armé entre le gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda au début des années 2000, il y avait environ 1,8 million de PDI en Ouganda. Depuis la signature en 2006 d'un accord de cessez-le-feu, la plupart d'entre elles sont retournées dans leurs régions d'origine, poussées par leurs liens culturels avec la terre et la région, ou se sont réinstallées dans de nouveaux endroits. La Commission ougandaise des droits de l'Homme a joué un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits des PDI au fil des ans et a travaillé en étroite collaboration avec d'autres parties prenantes concernées sur la sensibilisation, l'éducation et la formation sur les PDI en vertu de la Convention de Kampala. Parmi ces initiatives figurent les suivantes :⁵⁹

- traduire (les dispositions clés de) la Convention de Kampala dans les langues locales ;
- distribuer le texte de la Convention de Kampala, notamment des versions simplifiées, aux personnes déplacées et aux organisations qui travaillent avec ces dernières, sous forme de brochures et d'affiches ;
- organiser des expositions sur la protection des PDI ;
- produire des programmes radio en collaboration avec les radios locales et nationales ;
- organiser des ateliers ou des journées de formation sur la Convention de Kampala pour les représentants des PDI, les organisations de PDI et d'autres parties prenantes ;
- organiser des conférences et des débats publics impliquant des représentants du gouvernement, des parlementaires, des experts juridiques indépendants et des personnes déplacées ou menacées de déplacement ;
- identifier et soutenir des personnes connues pour défendre la Convention de Kampala ;
- préparer des points de presse, des lettres au rédacteur en chef et des articles d'invités dans des quotidiens locaux sur les PDI ;
- organiser des séances d'information pour les forums (sous-)régionaux, les ONG internationales, les agences des Nations Unies et les membres de la communauté diplomatique.

Même lorsque les INDH ont une capacité limitée ou que les PDI sont difficiles à atteindre, les INDH peuvent toujours fournir des informations et des services de conseil, par exemple, en établissant **des lignes d'assistance dédiées, des points d'information, des bureaux de genre et des centres d'accueil** pour permettre aux PDI d'obtenir des informations, idéalement dans les langues locales, et d'être orientées vers des prestataires de services gouvernementaux ou non gouvernementaux – travaillant souvent en étroite collaboration avec elles pour garantir l'exactitude des informations et des conseils.

Étude de cas: les « maisons des droits » en Colombie

La Colombie a été considérablement touchée par les déplacements internes, principalement dus aux conflits armés et à la violence. Avec le soutien du HCR, le Bureau du Médiateur,⁶⁰ créé en 1992, a mis au point une approche innovante pour aborder le déplacement de manière globale, connue sous le nom de « Maisons des droits » (*Casas de Derecho*).

Ces maisons visent à mobiliser la présence civile de l'État dans les zones à forte concentration de PDI, présentant des niveaux élevés de violence et d'atteintes aux droits de l'Homme, mais où très peu d'institutions locales et nationales sont établies. Aujourd'hui, les maisons ont élargi leurs services afin qu'ils couvrent les réfugiés et migrants vénézuéliens ainsi que les rapatriés colombiens. Ces maisons autonomisent et soutiennent un réseau de chefs de communautés qui identifient et informent les populations déplacées de force sur les emplacements et les services disponibles dans les maisons. Composées en grande partie de fonctionnaires du Bureau du Médiateur, elles constituent l'une des rares structures institutionnelles visibles dans des zones où la présence de l'État est par ailleurs limitée voire inexistante. Grâce à un dialogue permanent avec les communautés, les maisons surveillent et signalent les risques de protection associés à la violence et au conflit armés, tout en alertant les institutions concernées et en les incitant à répondre.

Plus important encore, les maisons offrent un espace où les communautés peuvent se réunir, se sentir en sécurité, signaler leurs problèmes et bénéficier de soins. Par le biais des maisons, les PDI et les rapatriés colombiens, les réfugiés et migrants vénézuéliens et les communautés locales peuvent accéder à des informations sur leurs droits tout en étant orientés vers les services locaux et nationaux. Des institutions gouvernementales, telles que l'Institut colombien de protection de la famille et les ministères de la Santé et de l'Éducation, fournissent des services sur place, tels que des vaccins et des séances d'information. Ces maisons offrent un emplacement bien connu et identifiable aux agents publics afin qu'ils puissent fournir des services et coordonner leur prestation, ce qui contribue à son tour à renforcer la confiance des communautés affectées envers le gouvernement local et national. Elles bénéficient d'un emplacement stratégique dans des zones où la violence armée reste conséquente et, à ce titre, les victimes peuvent déposer des plaintes directement auprès du Bureau du Médiateur et faire renvoyer leurs plaintes aux institutions compétentes pour qu'elles agissent. Les survivants sont également informés des alternatives juridiques pour exercer leurs droits. De nombreuses organisations non gouvernementales internationales et nationales sont actives dans les maisons, aux côtés des universités colombiennes.⁶¹

Les INDH peuvent également entreprendre des **activités de sensibilisation et de formation avec les militaires, la police** et les autorités civiles qui sont en contact avec les PDI, notamment ceux responsables de la sécurité, de la prestation de services et de la gestion des camps. Cela a été le cas **en Afghanistan, au Niger, au Nigeria, aux Philippines et au Sri Lanka**.

La formation du personnel au sein des **tribunaux et bureaux publics compétents**, y compris les organes de traitement des plaintes, peut s'avérer nécessaire pour apporter une expertise sur le contenu des lois et normes internationales, régionales et nationales relatives au déplacement interne ainsi que pour assurer leur interprétation et leur mise en œuvre à l'échelle nationale.

Les INDH peuvent également entreprendre des stratégies d'**engagement médiatique** sur le déplacement interne et surveiller et impliquer systématiquement les médias, notamment en fournissant des dossiers d'information, pour lutter contre la stigmatisation dans la couverture médiatique des PDI et pour sensibiliser les médias et le grand public aux questions de déplacement interne.



Une femme déplacée avec son enfant à Madiya, aux Philippines (2017). © HCR/Faizza Tanggol

5.2 CONSEILS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES SUR LE DÉPLACEMENT INTERNE

L'engagement juridique et politique est un domaine de travail fondamental pour les INDH, et il s'avère également extrêmement pertinent lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme des PDI.

Les INDH peuvent :

- examiner toute législation ou disposition administrative en vigueur, ainsi que les projets de loi et les propositions, et soumettre des recommandations pour s'assurer qu'ils sont conformes aux principes et normes internationaux applicables en matière de droits de l'Homme, notamment aux Principes directeurs sur le déplacement interne et à la Convention de Kampala/au Protocole des Grands Lacs sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le cas échéant ;
- donner des conseils sur la ratification et/ou l'intégration dans les lois nationales des actes internationaux ou régionaux pertinents, en particulier la Convention de Kampala, et promouvoir son intégration dans les lois nationales et sa mise en œuvre ;
- recommander l'adoption d'une nouvelle législation, la modification de la législation existante et l'adoption ou la modification de mesures administratives aux niveaux local et national afin d'empêcher les violations, de protéger et soutenir des solutions durables pour les PDI conformément aux normes internationales et régionales ;
- donner des conseils sur l'élaboration de stratégies, de plans d'action et d'autres mesures fondés sur les droits de l'Homme pour empêcher et traiter le déplacement interne ;
- faciliter l'implication des parties prenantes concernées, notamment des PDI elles-mêmes, dans les processus législatifs et politiques relatifs au déplacement interne (par exemple, en menant des concertations et en agissant comme une plateforme ou un relais entre la société civile et le gouvernement) ;
- renforcer les capacités des parties prenantes concernées, y compris les communautés affectées, et s'impliquer dans le plaidoyer (en collaboration avec les OSC et les PDI elles-mêmes) pour promouvoir l'élaboration de lois et de politiques nationales sur le déplacement interne conformément aux normes pertinentes, ainsi que leur mise en œuvre ;
- surveiller la mise en œuvre efficace à l'échelle nationale des cadres pertinents sur le déplacement interne ou des cadres pertinents pour la protection des PDI, ainsi que les résultats connexes des organes et mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies ou régionaux.

Les INDH ont souvent été impliquées dans l'examen et l'élaboration de lois, politiques et stratégies nationales visant à protéger et à aider les PDI, dirigeant parfois même de tels processus. Ce fut le cas **en Géorgie, au Honduras, au Kenya, au Mexique, au Niger, aux Philippines, au Sri Lanka, en Ouganda et en Ukraine**. Dans de nombreux cas, elles ont également été impliquées pour veiller à ce que les lois et politiques sectorielles affectant les droits de l'Homme des PDI soient conformes aux principes et normes internationaux relatifs aux droits de l'Homme (notamment dans les domaines du droit de vote, de la documentation, du LTP, de l'accès aux services, etc.).

Étude de cas: renforcer les cadres juridiques et politiques pour les PDI en Géorgie

La Géorgie subit une crise de déplacement interne prolongée caractérisée par deux grandes vagues de déplacements causées par de violents affrontements avec la Fédération de Russie en 1991-1992 et 2008, en particulier sur les territoires de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. En décembre 2019, plus de 288 000 personnes étaient toujours déplacées à l'intérieur du pays.⁶²

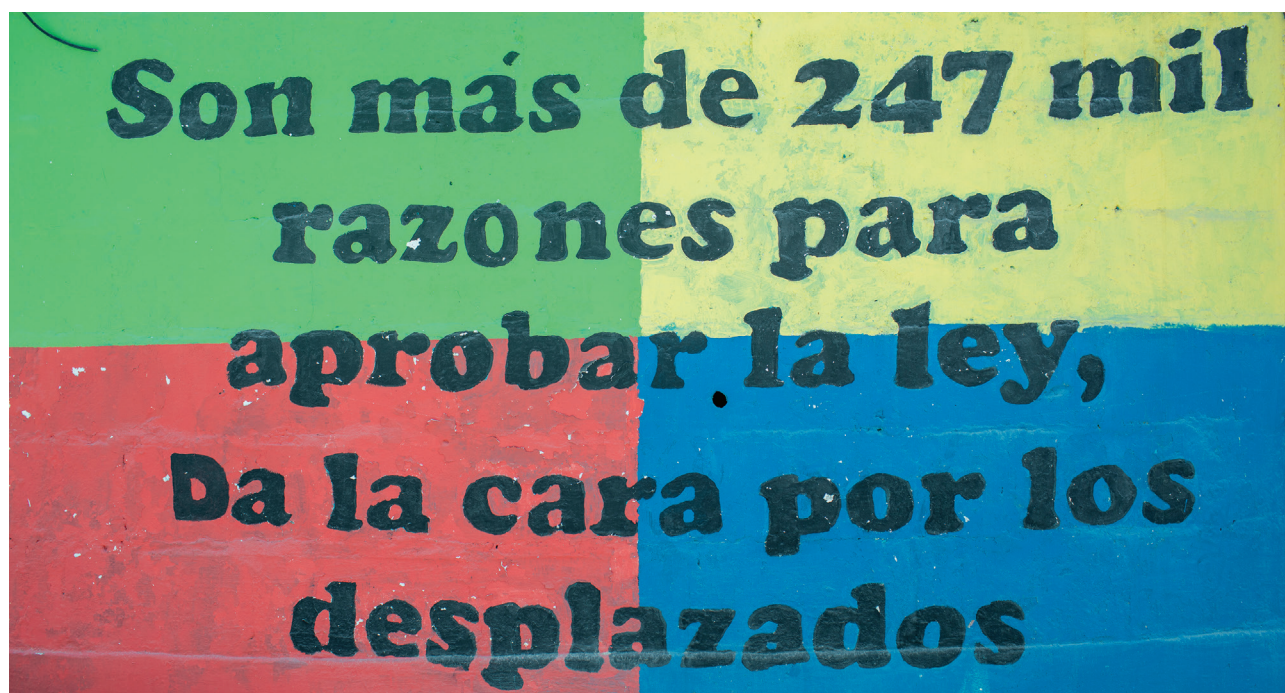
Le BDP de Géorgie, créé en 1996, s'est forgé une solide expertise dans la promotion et la protection des droits de l'Homme des PDI dans les zones touchées par le conflit. Il reçoit et enquête sur un grand nombre de plaintes liées au déplacement interne. Les représentants régionaux du BDP de Géorgie surveillent activement la situation des PDI dans les anciens camps de déplacés et leur apportent une assistance juridique. Les représentants du BDP communiquent des informations sur les problèmes identifiés lors des visites dans le cadre de leur compétence et coopèrent avec le gouvernement local pour y remédier. Le BDP de Géorgie consacre également un chapitre spécifique de son rapport parlementaire annuel aux droits des PDI.



Visite du Défenseur public aux PDI dans le village de Shamgona (crédit : BDP de Géorgie)

D'après sa solide compréhension des problèmes relatifs aux droits de l'Homme auxquels sont confrontées les PDI en Géorgie, le BDP de Géorgie a joué un rôle essentiel dans l'amélioration du cadre juridique pour la protection des PDI. La plupart de ses recommandations sur les modifications nécessaires de la loi géorgienne de 1996 sur les PDI ont été incluses dans la loi révisée sur les PDI adoptée en 2014. En outre, le BDP continue de conseiller les organes de l'État sur :

- La façon de renforcer les autres lois et politiques sectorielles en place qui sont pertinentes pour la protection des PDI.
- La mise en œuvre de la stratégie de l'État pour les PDI et des plans d'action associés, au moyen de sa participation à un comité de pilotage sur ce sujet, réunissant des représentants des ministères de tutelle (dont le ministère des Personnes déplacées issus des territoires occupés, du Logement et des Réfugiés), des donateurs, ainsi que des ONG internationales et locales. Le BDP a contribué, par exemple, à l'élaboration de critères pour les nouvelles normes de logement, à l'évaluation des normes de réhabilitation et à l'élaboration de stratégies de sensibilisation sur les avantages conférés aux PDI.
- L'élaboration du Plan d'action du gouvernement pour les droits de l'Homme, qui s'applique également aux PDI.



Graffiti plaidant pour l'adoption d'une loi sur les PDI au Honduras, réalisé par des membres de l'organisation Jovenes Contra la Violencia à San Pedro Sula (2021). © HCR/Nicolo Filippo Rosso

Étude de cas: promouvoir une loi fédérale sur le déplacement interne au Mexique

Les déplacements internes au Mexique sont en grande partie dus à l'insécurité et à la violence criminelle, aux atteintes aux droits de l'Homme et aux catastrophes. Le gouvernement n'a officiellement reconnu le phénomène à l'échelle nationale que récemment et le pays manque encore d'une base de données exhaustive sur la situation des PDI. La Commission nationale des droits de l'Homme du Mexique (CNDH), établie en 1990, dont le large mandat consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme conformément aux Principes de Paris, a été un ardent défenseur des PDI ces dernières années.

En 2016, la CNDH a publié une **étude sur le déplacement interne forcé** au Mexique, en identifiant certaines de ses causes majeures au cours des 50 dernières années. Le rapport a présenté plusieurs recommandations ciblant les agences étatiques compétentes, en soulignant la nécessité :

- d'une action immédiate pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer une politique publique globale visant à garantir et à protéger les droits des PDI ;
- d'une action coordonnée entre les entités des trois niveaux de gouvernement (fédéral, national et municipal), les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, pour empêcher et traiter le déplacement interne ;
- de l'attribution de responsabilités claires et de la coordination entre les institutions gouvernementales compétentes pour faciliter l'accès direct des PDI à la nourriture, à la santé, à l'éducation, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'emploi et à la promotion d'activités génératrices de revenus ;
- de l'établissement d'une base de données exhaustive sur le déplacement interne, notamment par l'inclusion de questions pertinentes dans le recensement national de la population ;
- de l'élaboration d'un protocole visant à promouvoir les droits de l'Homme des PDI, ainsi qu'à protéger l'intérêt supérieur des enfants et le principe de l'unité familiale en cas de déplacement ;
- de la mise en place collaborative par les autorités compétentes de programmes d'aide aux PDI, y compris la facilitation de conditions sûres et pacifiques pour le retour dans les communautés d'origine ; de l'apport d'une assistance aux PDI et d'une protection contre les menaces et la violence ;
- de la mise en place de mesures efficaces pour la protection des biens abandonnés.

La même année, un représentant de la CNDH a participé à une audience du Sénat sur le déplacement interne, avec des représentants essentiels des OSC, des universités et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

En 2017, la CNDH a préparé un « *Protocolo para la atención y protección de las víctimas de desplazamiento forzado interno (DFI) en México* » [**Protocole pour l'assistance et la protection des victimes de déplacement interne forcé au Mexique**]⁶³ qui :

- donnait des directives fondamentales aux autorités sur la manière de protéger les PDI ;
- définissait des normes nationales et internationales visant à protéger les PDI, notamment des dispositions ayant vocation à apporter une assistance différenciée à cette population ;
- créait une « voie de protection » en dispensant des conseils aux survivants sur où, comment et auprès de qui demander de l'aide dans les divers domaines de besoin (personnel, familial et communautaire) ;
- plaidait pour la promulgation d'une initiative de loi générale sur le déplacement interne forcé.

Entre 2017 et 2019, la CNDH a soumis plusieurs recommandations aux autorités compétentes d'après des plaintes et enquêtes concernant des déplacements dans diverses régions du pays affectant plus de 6 000 personnes, y compris, dans certains cas, en demandant des mesures conservatoires pour les PDI.⁶⁴ Des constatations ont été faites sur des atteintes aux droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité personnelle, au logement et à l'accès à la justice. En 2018, la CNDH a élaboré un projet de loi fédérale sur le déplacement interne et l'a présenté au Congrès.

La CNDH s'est beaucoup investie dans le plaidoyer et le renforcement des capacités sur le déplacement interne, en créant un cours en ligne sur les droits de l'Homme des PDI et en participant à des événements et initiatives tels que le Forum international sur le déplacement interne forcé qui s'est tenu au Mexique en août 2017, rassemblant des experts internationaux et nationaux, des législateurs, des universitaires, des OSC, des autorités et des survivants du déplacement forcé, des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes. Ce forum a discuté des problèmes de déplacement interne au Mexique, en tenant compte des obligations nationales, régionales et internationales en matière de protection des PDI et a abouti à la Déclaration de Mexico, soulignant à nouveau l'importance d'instaurer un cadre national adéquat sur le déplacement interne. Un projet de loi générale pour la protection et l'assistance aux PDI a finalement été adopté par la Chambre des députés en septembre 2019, et il est actuellement examiné par le Sénat, où deux projets de loi supplémentaires sur les PDI ont également été présentés.

Étude de cas : plaider pour une loi sur le déplacement interne conforme aux normes internationales aux Philippines

La CHRP a longtemps fait pression pour l'adoption d'une législation globale sur le déplacement interne, en participant à sa création et en la défendant auprès du gouvernement philippin. Bien qu'il y ait eu plusieurs projets de loi sur les PDI déposés au Congrès philippin au cours de la dernière décennie, aucun n'a réussi à être adopté. En 2013, le Projet de loi 3317 du Sénat et le Projet de loi 5627 de la Chambre ont atteint les dernières étapes de la création de la législation, mais le Président de l'époque, Benigno Aquino III, a opposé son veto au projet de loi inscrit.⁶⁵

Au cours de ces années, la CHRP a joué un rôle important en soutenant le projet de loi sur les PDI par le biais d'un plaidoyer à la base. De plus, en réponse au veto du projet de loi lors du quinzième Congrès, la CHRP a rédigé sa propre version du projet de loi sur les PDI. Le processus d'élaboration de cette version comprenait la tenue de concertations avec les agences gouvernementales pour résoudre les questions litigieuses du projet de loi ayant fait l'objet d'un veto. Un atelier sur le projet de loi a également été organisé, lequel atelier a créé la version du projet de loi de la CHRP relatif aux PDI qui a été présentée à divers législateurs à des fins d'examen, d'adoption ou de parrainage. Des campagnes de plaidoyer et des discussions pédagogiques sur la législation relative aux PDI ont également été organisées à l'échelle régionale.

En mars 2021, plusieurs projets de loi sur les PDI ont été déposés devant la Chambre des représentants, dont l'un adoptait le langage et la structure de la version créée par la CHRP. Ces projets de loi étaient le fruit de concertations continues avec des agences gouvernementales, des OSC, des ONG et d'autres parties prenantes. Ils ont été conçus et rédigés pour adhérer aux Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement interne afin de veiller à ce que la réponse nationale à ces problèmes soit conforme aux normes humanitaires et relatives aux droits de l'Homme internationales. Par le biais de concertations et de sa participation aux audiences législatives, la CHRP a souvent souligné et s'est assurée que les projets de loi suivent une approche fondée sur les droits pour lutter contre le déplacement. Il existe désormais des définitions claires des concepts importants relatifs au déplacement arbitraire et des mécanismes de responsabilité bien définis pour les acteurs étatiques et non étatiques. Le projet de loi garantit également l'intégration de la protection des PDI et de l'aide humanitaire dans les agences gouvernementales.

Dans ces projets de loi, la CHRP était proposée comme centre de liaison institutionnel pour les PDI. Elle a pour mission d'être la principale institution de suivi de la situation des PDI ; de mener des enquêtes sur le statut des PDI et les atteintes présumées aux droits de l'Homme commises à leur encontre ; d'apporter une aide financière conformément aux fonctions actuelles de la CRHP ; et de conseiller le gouvernement sur les droits des PDI à formuler une législation nationale solide, entre autres missions. Ces actions signifient que la CHRP continue de jouer un rôle essentiel dans la protection des droits des PDI en intégrant son rôle en tant qu'INDH dans le projet de loi.

Puisque les projets de loi actuels restent en instance devant le Congrès, la CHRP s'est chargée de plaider en faveur d'une législation sur les PDI. La CHRP travaille à la création d'un groupe central ou d'un consortium d'organisations partageant les mêmes idées et de PDI elles-mêmes qui pourraient activement aider à faire pression pour l'adoption des projets de loi sur les PDI. Ce consortium doit être soutenu par la CHRP par le biais d'activités de renforcement des capacités en matière de lobbying et de plaidoyer législatif. La CHRP dirigera également les activités de planification stratégique et de cartographie législative du groupe, et exhortera d'autres agences gouvernementales à soutenir la mesure législative. Les gouvernements locaux sont également ciblés pour adopter des résolutions localisées afin de veiller à ce que les PDI soient protégées dans leurs régions.



Des enfants déplacés jouent avec des pneus dans le camp d'Al-Rawdah à Marib, au Yémen (2021). © HCR/YPN/Jihad Al-Nahari

SIXIÈME PARTIE: TRAVAILLER AVEC LES AUTRES

6.1 TRAVAILLER AVEC D'AUTRES INDH ET RÉSEAUX

Les INDH collaborent entre elles de plusieurs manières, et elles ont établi un certain nombre de réseaux officiels, présentés ci-dessous, tout en établissant des réseaux informels et sous-régionaux à des fins de renforcement des capacités, d'échange de bonnes pratiques ou pour répondre à un problème de protection commun aux plusieurs pays.

L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme

L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) est le réseau mondial d'INDH composé de divers membres.

La GANHRI promeut et renforce les INDH pour qu'elles se conforment aux Principes de Paris et assure le leadership en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme. Elle fournit un cadre aux INDH pour qu'elles travaillent ensemble et coopèrent à l'échelle internationale à travers un large éventail d'activités, notamment des réunions annuelles, des conférences internationales, des réseaux, des formations et le renforcement des capacités.

La GANHRI est composée de 117 INDH,⁶⁶ et travaille en étroite collaboration avec les quatre réseaux régionaux d'INDH :

- Le Forum Asie-Pacifique (FAP) ;
- Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (REINDH) ;
- Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) ;
- Le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme du continent américain (RINDHCA).

La GANHRI est reconnue par les Nations Unies et en est un partenaire de confiance. Elle a établi des relations solides avec le Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies, le PNUD et d'autres agences des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, des ONG, la société civile et le monde universitaire.

Elle apporte un soutien stratégique et des orientations aux membres pour qu'ils remédient collectivement aux problèmes existants, nouveaux et émergents en matière de droits de l'Homme de manière coordonnée et globale dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Elle recherche et facilite également la participation des membres aux principaux forums et processus relatifs aux droits de l'Homme.

En ce qui concerne le déplacement interne, la GANHRI a soutenu les discussions réunissant les membres et les mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier le HCR et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle a fourni des capacités et des conseils aux membres aux niveaux national et régional pour tirer parti des synergies des positions stratégiques existantes et antérieures prises à l'échelle régionale et mondiale, pour améliorer la prévention et trouver des solutions durables au déplacement interne.

Collaboration entre la GANHRI et le HCR

La GANHRI et le HCR ont formé un partenariat solide pour soutenir les INDH dans leur travail visant à améliorer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des PDI, des rapatriés et des personnes apatrides ou à risque d'apatridie. Ce soutien pratique comprend l'élaboration du Guide sur la collaboration du HCR avec les institutions nationales des droits de l'Homme (2020),⁶⁷ une publication qui examine le rôle et les contributions uniques des INDH et la façon dont les partenariats avec les équipes du HCR peuvent avoir un impact durable sur les personnes sur le terrain.

De plus, la [Communauté de pratique du Bureau des droits HCR-GANHRI](#), ouverte à tout le personnel du HCR et des INDH dans le monde entier, est une plateforme permettant de se connecter, partager des informations, discuter des pratiques prometteuses et demander des conseils.

Accord tripartite entre la GANHRI, le HCDH et le PNUD

Pour amplifier le potentiel des INDH, la GANHRI, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) ont formé le Partenariat tripartite pour aider les institutions nationales des droits de l'Homme (PTP) en 2011. Conformément aux réformes des Nations Unies, le PTP exploite les forces collectives et les avantages comparatifs de chaque partenaire pour apporter un soutien cohérent aux INDH du monde entier. Le PTP a été salué par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU comme une bonne pratique de coopération internationale.

Le PTP tire parti des mandats de complémentarité pour apporter une assistance de haute qualité et en temps opportun aux INDH qui est planifiée, fournie et évaluée conjointement par le biais d'une approche fondée sur les droits afin d'assurer un impact maximal. Grâce à l'apport d'un financement catalytique, à une assistance conséquente et au soutien au partenariat, le PTP investit dans des initiatives stratégiques pour renforcer la capacité des INDH et de leurs réseaux régionaux à accroître le respect des droits de l'Homme pour tous.

L'assistance du PTP est axée sur la demande et fondée sur les besoins urgents et les insuffisances de financement des INDH, notamment dans les domaines suivants :

- renforcement des capacités et évaluation ;
- examen d'accréditation ;
- établissement et planification stratégique ;
- mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'Homme ;
- réponse au COVID-19, rétablissement et adaptation institutionnelle.

Le PTP travaille également avec et renforce les réseaux régionaux d'INDH en tant que négociants et acteurs clés du savoir pour soutenir les INDH, y compris dans des domaines thématiques importants tels que :

- la protection des défenseurs des droits de l'Homme et de l'espace civique ;
- les conséquences du COVID-19 sur les droits de l'Homme ;
- le déplacement et la migration ;
- la prévention des conflits.

Le Réseau des institutions nationales africaines chargées des droits de l'Homme

Le RINADH a été créé en 1996 et comprend actuellement 44 INDH en Afrique. La protection des personnes dans les contextes de déplacement forcé a été une préoccupation majeure pour ce réseau. Bon nombre de ses INDH ont collaboré avec des partenaires et entre elles pour renforcer la protection des droits de l'Homme des PDI. Le RINADH et l'Union africaine ont également établi des relations de travail étroites dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme dans la région, notamment par le respect de l'instrument régional des droits de l'Homme. À cet effet, ils ont signé en 2016 un protocole d'accord visant à renforcer la coopération entre les deux institutions.⁶⁸

Dans le cadre de cette coopération, les deux institutions ont collaboré avec le HCDH et le PNUD afin d'organiser le troisième Forum politique sur la situation des droits de l'Homme en Afrique en 2019, qui s'est concentré sur les solutions durables au déplacement forcé. Cela était conforme au thème 2019 de l'Union africaine (UA) : « Réfugiés, rapatriés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique ». Sur ce forum, les parties prenantes ont élaboré et adopté un plan d'action continental sur la contribution des INDH aux solutions durables au déplacement forcé en Afrique, en insistant fortement sur la promotion de la Convention de Kampala.⁶⁹



Séance d'ouverture du Forum politique CUA-RINADH sur la situation des institutions africaines des droits de l'Homme, 5 septembre 2019. (Crédit : RINADH)

Le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'Homme

Le Forum Asie-Pacifique (FAP) est l'un des plus anciens réseaux d'INDH. Il a été créé en 1996 et compte actuellement 25 membres. Dès 2004, le FAP a signé un protocole d'accord avec le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne pour intégrer la question du déplacement interne dans le travail de ses membres, notamment par le biais d'évaluations des besoins, d'un atelier régional, du renforcement des capacités et de la collecte de fonds pour les membres et auprès de ceux-ci, ainsi que de la mise en place d'un « réseau de centres de liaison pour les PDI » du FAP.

À la suite de ce travail initial et continu, un nombre important de membres du FAP ont mis au point des réponses et des outils solides pour surveiller et signaler les déplacements internes aux niveaux national et mondial et ont suivi l'approche fondée sur les droits de l'Homme pour renforcer les capacités des personnes déplacées et communautés d'accueil, comme en témoignent les diverses études de cas que contient le présent manuel.

Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme

Le REINDH comprend plus de 40 INDH en Europe. En plus de renforcer la capacité des membres à mener à bien leurs mandats, il vise également à établir un lien entre ses membres et les mécanismes régionaux des droits de l'Homme en Europe.

Dans le cadre de ses fonctions, le REINDH a lancé en 2018 un projet intitulé « Le rôle des INDH dans les situations de conflit et post-conflit », pour faciliter la collaboration et le soutien aux INDH dans ces contextes autour de plusieurs sujets, notamment la prévention, la gestion et la résolution des conflits ; la consolidation de la paix et la justice transitionnelle ; ou encore le déplacement interne. Dans le cadre de ce projet, le REINDH a organisé une série d'événements, dont un atelier sur « Les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les situations post-conflit : quel rôle jouent les INDH ? », qui a rassemblé des membres du REINDH, des INDH menant leurs activités dans des situations post-conflit dans toute l'Europe et dans d'autres régions, des experts internationaux, notamment la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des parties prenantes internationales, la société civile et des acteurs nationaux. Ces événements ont servi à établir un dialogue avec des organes tels que l'UE et le Conseil de l'Europe, donnant aux INDH une voix et un front unis pour demander aux États membres concernés d'accorder plus d'attention aux droits des PDI et de se conformer aux actes régionaux et internationaux. Ils ont abouti à une **Déclaration d'action**⁷⁰ et à la **Déclaration de Kiev sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans les situations de conflit et post-conflit**,⁷¹ par le biais desquelles les INDH se sont engagées à « conseiller et à plaider pour la promotion, la protection et le respect des droits des réfugiés et des PDI (déplacées à la suite d'un conflit) », et ont également noté le rôle essentiel des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'outils de prévention des conflits récurrents et font donc partie des solutions durables au déplacement forcé.

Le projet a abouti à un « **Guide sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans les situations de (post-)conflit** ». ⁷²

Le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme du continent américain

Le RINDHCA comprend 18 INDH provenant de toute l'Amérique du Nord, centrale et du Sud, établies selon les Principes de Paris. Les objectifs du RINDHCA consistent à promouvoir une culture de respect des droits de l'Homme, à renforcer la reconnaissance et le respect des engagements internationaux des États et à contribuer au développement démocratique, à la création et au renforcement des INDH existantes.

Le réseau régional a travaillé en étroite collaboration avec ses membres pour améliorer leurs compétences et leur expertise dans la gestion du déplacement interne, en mettant particulièrement l'accent sur les causes uniques et/ou répandues dans la région, telles que la violence criminelle. Les membres se sont réunis pour organiser des réunions régionales et ont collaboré de manière proactive avec l'OEA et le Système interaméricain des droits de l'Homme pour lutter contre les déplacements forcés internes et transfrontaliers.

Par exemple, en février 2018, à l'occasion du vingtième anniversaire des Principes directeurs sur le déplacement interne, le réseau a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme d'organiser la toute première audience publique sur le déplacement interne et les droits de l'Homme dans les Amériques, à laquelle ont participé diverses parties prenantes, dont la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que son homologue interaméricain. Le réseau a soulevé 10 propositions pour améliorer la protection des PDI, notamment :

- la reconnaissance du déplacement interne et l'élaboration d'une législation à ce sujet dans les États où se trouvent des PDI ;
- la création d'un observatoire sur le déplacement interne pour documenter l'évolution et les manifestations du déplacement forcé en Amérique latine ;
- la protection dans le cadre des déplacements transfrontaliers ;
- l'échange régulier entre les INDH de leurs expériences réussies dans la protection des personnes et des communautés déplacées.⁷³

6.2 APPUI DES NATIONS UNIES AUX INDH ET COLLABORATION

Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme

Le HCDH fait partie du Secrétariat des Nations Unies et dirige le programme des Nations Unies pour les droits de l'Homme. En ce qui concerne son soutien aux INDH, le Bureau :

- soutient les efforts visant à établir et à renforcer les INDH dans le monde entier, avec et par le biais des responsables géographiques et des présences sur le terrain des droits de l'Homme des Nations Unies, d'autres agences, fonds et programmes des Nations Unies et des réseaux régionaux d'INDH, notamment par le biais de la coopération technique⁷⁴ et de projets de renforcement des capacités pour les INDH ;
- examine les projets de loi concernant les INDH et donne des conseils sur le respect des Principes de Paris ;
- établit des notes d'orientation, des outils méthodologiques, des bonnes pratiques et des enseignements tirés sur les questions liées aux INDH ;
- fournit un appui de secrétariat à la GANHRI, y compris à son Sous-comité d'accréditation et à son Bureau ;
- facilite les partenariats entre les INDH et les équipes de pays des Nations Unies ;
- soutient l'interaction des INDH avec le Système international des droits de l'Homme, y compris les organes conventionnels, les mécanismes des procédures spéciales, le Conseil des droits de l'Homme/l'EPU ;
- soutient les réseaux régionaux et sous-régionaux sur les INDH ;
- rédige les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'Homme sur les activités du Bureau liées aux INDH.

Au sein du Bureau, la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux est le centre de liaison qui apporte des conseils et une assistance afin d'établir et de renforcer les INDH conformément à plusieurs résolutions des Nations Unies.⁷⁵

Dans plusieurs pays, le soutien et la collaboration entre le HCDH et les INDH ont également été étendus pour couvrir le déplacement interne. Par exemple, au **Nigeria** en 2014, avec le soutien du HCDH, la Commission nigériane des droits de l'Homme a pu déployer 30 observateurs des droits de l'Homme pour surveiller les conditions générales de protection des civils, y compris les PDI (à Adamawa, Borno et Yobe). Au **Mexique** en 2017, le HCDH a travaillé avec la Commission nationale des droits de l'Homme et d'autres parties prenantes pour coorganiser un important forum public sur le déplacement interne afin de plaider pour que le gouvernement reconnaisse ce phénomène et de promouvoir l'adoption d'une loi sur ce sujet.

Bureau du Haut-Commissariat pour les Réfugiés

Comme réaffirmé dans sa politique de 2019 sur l'engagement du HCR dans les situations de déplacement interne,⁷⁶ le HCR s'est engagé à s'impliquer de manière décisive et prévisible dans les situations de déplacement interne. Cet engagement fait partie intégrante des opérations du HCR dans le monde et de son rôle protecteur de leader dans les crises humanitaires. Pour s'acquitter de sa responsabilité qui consiste à diriger, à coordonner et à garantir la protection dans les situations de déplacement interne, le HCR en est venu à avoir recours à diverses stratégies interdépendantes, dont l'une vise à s'impliquer dans des partenariats stratégiques avec les INDH.

Les INDH sont une contrepartie essentielle de l'implication en matière de droits de l'Homme à l'échelle nationale pour le HCR. Le HCR forme un partenariat stratégique avec les INDH dans de nombreux pays pour améliorer la protection de toutes les personnes relevant de sa compétence (notamment les demandeurs d'asile, les réfugiés, les PDI et les apatrides) et le bien-être de leurs communautés d'accueil. Le Guide sur la collaboration du HCR avec les INDH,⁷⁷ que le HCR a lancé en février 2021, suggère des moyens d'impliquer concrètement et de tirer parti des INDH en tant que partenaires de protection essentiels à l'appui du mandat du HCR. Ceci est complété par des orientations pour les groupes de protection sur le terrain sur la collaboration avec les INDH, publiées en août 2021.⁷⁸

Comme indiqué dans le présent manuel, le HCR collabore avec les INDH dans de nombreuses situations pour tirer parti stratégiquement de l'expertise et des compétences des INDH afin d'améliorer la protection des droits de l'Homme des PDI, tout en soutenant et en renforçant leur capacité à honorer leur mandat de protection et de promotion en ce qui concerne les PDI, y compris en établissant des centres de liaison ou des projets dédiés, ainsi que des activités conjointes.

Bonnes pratiques: Collaboration du HCR avec les INDH pendant la pandémie de COVID-19 en Afrique de l'Ouest

En avril 2020, le HCR a produit une note en collaboration avec la GANHRI sur la façon dont le HCR peut collaborer avec les INDH afin de protéger les populations relevant de sa compétence, y compris les PDI, en réponse au COVID-19. Quatre domaines spécifiques ont été identifiés pour la collaboration :

1. suivi des mesures prises pendant le COVID-19 ;
2. facilitation de l'accès à l'information sur les conséquences des mesures contre le COVID-19 pour les personnes relevant de sa compétence ;
3. suivi de la situation des personnes relevant de sa compétence privées de liberté ;
4. contrôle de l'accès aux soins de santé, au logement, à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à la sécurité sociale.

Cette note s'appuie également sur plusieurs bonnes pratiques dans l'ensemble des régions. Par exemple, en **Afrique de l'Ouest**, le HCR et les INDH ont tiré parti de leurs réseaux et partenariats existants pour élaborer une réponse conjointe et coordonnée afin de protéger les personnes déplacées de force. À mesure que les infections augmentaient et que des mesures plus strictes étaient prises pour lutter contre la pandémie, il est devenu évident que les communautés fragiles et vulnérables telles que les PDI et les réfugiés étaient vouées à être négativement affectées, car elles résidaient souvent sur des sites surpeuplés avec de l'eau, des installations sanitaires et une hygiène (WASH) inadéquates.

Au **Nigeria**, la collaboration entre le HCR, la Commission nationale des droits de l'Homme, d'autres partenaires, dont l'Association du barreau du Nigeria et les autorités locales compétentes, a également permis :

- le renforcement de la **surveillance de la protection** dans les zones frontalières ;
- la mise en place de structures communautaires (les « **groupes d'action de protection** »), composées de membres des communautés de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'accueil, ainsi que d'observateurs de la protection recrutés à l'échelle locale.

Au **Niger**, la Commission nationale des droits de l'Homme – qui est également membre du Groupe de protection – a renforcé sa surveillance des centres de détention et de la prestation de services WASH, entre autres activités pertinentes.

Les INDH au **Burkina Faso**, au **Cameroun**, au **Tchad**, en **Côte d'Ivoire**, en **Gambie**, au **Ghana**, en **Guinée**, au **Mali**, au **Niger**, au **Nigeria** et au **Togo** ont également publié un communiqué de presse dans lequel elles :

- encourageaient la population à observer les mesures préventives contre le COVID-19 ;
- encourageaient les médias à proposer des talk-shows informatifs et des activités de sensibilisation ;
- demandaient aux gouvernements d'adopter des mesures particulières pour faciliter la jouissance du droit au travail et à des moyens de subsistance, du droit à l'éducation et à la protection sociale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, notamment aux personnes à faible revenu, aux personnes atteintes de maladies chroniques ou d'un handicap, aux PDI et aux réfugiés.

Malgré certains problèmes (concernant notamment l'accès et les données), ce travail conjoint a démontré la grande valeur des INDH en tant qu'INDH principales et du HCR en tant qu'agence mondiale de protection des PDI, travaillant ensemble et renforçant les mandats des uns et des autres, renforçant ainsi la crédibilité de chacun parmi les autres agences nationales et les communautés vulnérables. Les initiatives de plaidoyer conjointes ont également permis de retenir l'attention sur la détérioration de la situation sécuritaire et, par conséquent, d'assurer une protection significative des besoins des civils. La collaboration transfrontalière avec les INDH voisines a également établi des liens étroits entre le déplacement interne et la demande d'asile ou la migration transfrontalière parmi les populations vulnérables.



Abdourahmane Abdou, 35 ans, commerçant, se tient devant sa nouvelle maison après que sa maison familiale a été détruite par de graves inondations à Niamey, au Niger (2021). © HCR/Sylvain Cherkaoui

Programme des Nations Unies pour le développement

Le PNUD s'efforce de faire progresser les aspects liés au développement du déplacement en travaillant avec des partenaires tels que les gouvernements, les PDI et les communautés d'accueil pour s'attaquer aux causes profondes du déplacement et rechercher des solutions durables au déplacement interne, notamment en apportant un soutien aux principales institutions nationales. Ce soutien comprend le renforcement des capacités des institutions gouvernementales qui adoptent une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme, en garantissant l'égalité, la non-discrimination et l'inclusion.

La promotion du respect des droits de l'Homme et la réparation des atteintes aux droits de l'Homme sont des éléments cruciaux de l'assistance apportée par le PNUD aux pays. Grâce à son approche fondée sur les droits de l'Homme, le PNUD acquiert une meilleure compréhension des dynamiques de pouvoir complexes et des inégalités structurelles, permettant une programmation de développement plus stratégique et durable. Soutenir les mécanismes nationaux de responsabilisation est un élément important de la promotion du respect des droits de l'Homme.

En tant que pierres angulaires des systèmes nationaux des droits de l'Homme, le PNUD a soutenu et collaboré avec les INDH dans plus de 100 pays et a appuyé leur participation à des forums internationaux pour apporter des perspectives nationales aux discussions multilatérales sur les droits de l'Homme. Le Forum politique 2019 sur la situation des droits de l'Homme en Afrique, que le PNUD a soutenu, en est un exemple. Ce forum a abouti à l'adoption d'un plan d'action comprenant des recommandations pour les INDH sur la collecte et l'analyse de données, l'élaboration de lois et de politiques nationales et la surveillance des droits de l'Homme dans le cadre du déplacement interne.

Au **Mali**, le PNUD et le PTP ont soutenu l'INDH dans l'expansion de sa présence géographique et de ses partenariats avec la société civile pour surveiller les atteintes aux droits de l'Homme dans les zones touchées par le déplacement interne. Ce soutien a permis d'attirer l'attention sur les facteurs relatifs aux droits de l'Homme et le rôle de l'INDH, et de former les parties prenantes sur les droits de l'Homme ainsi que sur le rôle et le mandat de la CNDH, notamment les policiers, les agents pénitentiaires, les autorités coutumières, les chefs religieux et les représentants d'OSC.



Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. © Elma Okic

6.3 TRAVAILLER AVEC LES MÉCANISMES MONDIAUX DES DROITS DE L'HOMME

Il existe plusieurs mécanismes chargés de surveiller et d'encourager le respect par l'État du droit relatif aux droits de l'Homme aux niveaux international, régional et national. Les INDH jouent un rôle fondamental dans le système international des droits de l'Homme non seulement en coopérant avec les mécanismes des droits de l'Homme, mais aussi en participant aux processus des Nations Unies et en collaborant avec toutes les entités des Nations Unies.

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies comprenant 47 États chargés de la promotion et de la protection de tous les droits de l'Homme dans le monde.⁷⁹ Il a remplacé la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.

Les INDH ayant le statut « A » **peuvent** collaborer de diverses manières avec le Conseil des droits de l'Homme pour soulever les questions relatives aux droits de l'Homme des PDI dans leurs pays respectifs. Les INDH peuvent organiser des événements parallèles, soumettre des documents écrits, formuler des déclarations orales lors des sessions du Conseil et même « intervenir » immédiatement après leur État membre lors du dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur le sujet des rapports de visite dans leur pays d'origine – ce qu'ont fait la Commission nationale des droits de l'Homme du **Nigeria** en 2017,⁸⁰ et le Médiateur du **Salvador** en 2018, à la suite de la présentation par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de ses rapports de mission aux pays concernés. Les INDH ayant le statut « A » sont également en mesure de soumettre des messages vidéo pré-enregistrés lors des sessions du Conseil, en lieu et place d'une déclaration orale.⁸¹

Le Conseil adopte régulièrement une résolution sur les droits de l'Homme des PDI. La résolution A/HRC/RES/41/15 a reconnu le rôle important des INDH dans toutes les étapes du déplacement pour veiller à ce que toutes les questions relatives aux droits de l'Homme soient traitées de manière appropriée.⁸²

L'Examen périodique universel

L'EPU est un mécanisme des droits de l'Homme dirigé par l'État. Il s'agit d'un mécanisme de coopération où le bilan de chaque État en matière de droits de l'Homme est examiné par d'autres États tous les quatre ans et demi, en soumettant des recommandations pour améliorer leur situation en matière de droits de l'Homme et garantir le respect de leurs obligations.⁸³ L'EPU a été établi par le Conseil des droits de l'Homme en 2006.⁸⁴ Il vise à compléter, et non à reproduire, le travail des organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Le mécanisme de l'EPU est une occasion importante pour les INDH de soulever des questions relatives aux droits de l'Homme des PDI.

Les INDH peuvent :⁸⁵

- inclure les questions relatives aux droits de l'Homme des PDI dans le rapport de l'EPU de leur propre INDH, dans l'analyse et les recommandations ;
- aider les PDI, leurs associations, les ONG et les autres parties prenantes concernées à faire rapport à l'EPU et à inclure les problèmes affectant les PDI ;
- plaider pour que les États membres du Conseil des droits de l'Homme soulèvent des questions et soumettent des recommandations concernant la situation des PDI dans les pays examinés, le cas échéant, ainsi que toute question particulière les concernant, par exemple, en organisant une réunion des INDH avec les missions permanentes avant l'examen de l'EPU ;
- surveiller la mise en œuvre des recommandations de résultats pertinentes, y compris, par exemple, en les prenant en compte dans leurs rapports annuels ou spéciaux sur les INDH.

Selon une analyse effectuée par le HCR des deuxième et troisième cycles de l'EPU, 127 recommandations ont été formulées sur des questions relatives au déplacement interne. Quatre-vingt-dix pour cent d'entre elles ont reçu l'appui des États membres examinés, tandis que les autres recommandations ont été « prises en compte ». Dans l'ensemble, 47 % des recommandations formulées par les États au sujet du déplacement interne concernent le droit et la politique. Celles-ci ont tendance à recommander l'élaboration de politiques et de stratégies conformes aux normes internationales et régionales, ainsi que l'application de mesures pour instaurer des cadres nationaux et renforcer la protection des droits des PDI et des rapatriés – un domaine clé d'implication pour les INDH.

Organes conventionnels

Les organes conventionnels sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Chaque État partie à un traité a l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que chacun dans l'État puisse jouir des droits énoncés dans le traité.⁸⁶ En général, les comités remplissent ce rôle de trois manières :

1. en surveillant la mise en œuvre du traité par l'examen des rapports des États et en émettant des observations finales qui décrivent les aspects positifs et les principales préoccupations, et en soumettant des recommandations connexes à l'État ;
2. en émettant des observations générales qui donnent des orientations sur l'interprétation de dispositions particulières, de droits ou sur la mise en œuvre du traité ;
3. en examinant les plaintes individuelles d'atteintes présumées aux droits de l'Homme, sous réserve du consentement de l'État.

Les INDH sont bien placées pour influencer le gouvernement de leur pays à adhérer ou à ratifier les traités relatifs aux droits de l'Homme, participer aux examens des organes conventionnels, et assister et suivre la mise en œuvre des recommandations en temps opportun. Les organes de suivi des traités (plus particulièrement, le Comité des droits de l'Homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [CESCR], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [CERD]) consacrent une attention croissante aux obstacles qui entravent la jouissance des droits de l'Homme par les PDI et les personnes menacées de déplacement.

Les INDH peuvent interagir avec les organes conventionnels en ce qui concerne le déplacement interne de diverses façons, notamment en :

- soumettant des informations sur la jouissance par les PDI des droits pertinents aux organes conventionnels compétents afin de veiller à ce que les questions de déplacement interne dans leur pays reçoivent une attention adéquate ;
- assistant aux séances des organes conventionnels ;
- conseillant les gouvernements sur la préparation de leurs rapports pour les présenter aux organes conventionnels, et la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont émises sur les droits de l'Homme des PDI ;
- participant aux mécanismes nationaux de contrôle et de suivi des recommandations de résultats, y compris celles pertinentes pour les PDI.

De plus, en tant que lien essentiel entre la société civile nationale et le gouvernement, les INDH sont bien placées pour aider à former les organisations à la recherche et à la préparation efficaces de rapports à présenter aux organes conventionnels, tout en se coordonnant potentiellement avec la société civile pour éviter la duplication des rapports. Les INDH peuvent en outre aider à rédiger ou à soumettre des commentaires sur le rapport du gouvernement aux organes conventionnels. Certains organes conventionnels, tels que le CDESCR,⁸⁷ permettent aux INDH de participer aux réunions informelles du comité, en leur donnant la possibilité d'engager un dialogue direct avec ce dernier avant qu'il ne formule des observations générales ou des recommandations à un pays. Plusieurs organes conventionnels ont publié des lignes directrices sur le rôle des INDH, notamment le Comité des droits de l'Homme, le CERD, le CEDAW et le Comité des droits des personnes handicapées.

Procédures spéciales

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme sont des experts indépendants des droits de l'Homme ayant pour mandat de faire rapport et de donner des conseils sur les droits de l'Homme d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays.⁸⁸ Étant donné que les questions relatives aux droits de l'Homme affectant les PDI sont transversales sur le plan géographique et thématique, les INDH peuvent collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en soutenant les visites dans les pays, en communiquant des informations sur les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, ainsi qu'en assurant un plaidoyer et une coopération technique, entre autres activités. Puisque les questions de droits de l'Homme affectant les PDI sont transversales sur le plan géographique et thématique, certaines des activités, telles que les communications, peuvent être menées conjointement en adoptant divers mandats thématiques ou nationaux (entre autres, avec le Rapporteur Spécial sur le droit à un logement, sur les droits des personnes handicapées, sur les droits des peuples autochtones ou sur les questions relatives aux minorités, ou avec l'Expert indépendant sur la jouissance de tous les droits de l'Homme par les personnes âgées). En outre, en 2010, le Conseil a établi un mandat spécifiquement dédié aux droits de l'Homme des PDI,⁸⁹ qui a élaboré des partenariats solides avec les INDH et leurs réseaux.

Les INDH peuvent :

- soumettre des informations sur la jouissance par les PDI des droits correspondants aux Procédures spéciales pertinentes de l'ONU, notamment grâce à l'appel à des contributions aux rapports thématiques annuels ;
- aider à soumettre des allégations d'atteintes aux droits de l'Homme sur des questions qui concernent spécifiquement les droits de l'Homme des PDI ou, si elles sont plus larges, formuler leurs analyses et recommandations du point de vue du déplacement, le cas échéant ;
- apporter un soutien et communiquer des informations lors des missions dans les pays des Procédures spéciales, et les encourager à traiter les problèmes concernant les PDI, le cas échéant ;
- participer aux mécanismes nationaux de surveillance et de suivi des recommandations résultant des rapports nationaux ou thématiques pertinents pour les PDI ;
- organiser des ateliers et inviter les titulaires de mandat concernés à discuter également des questions relatives aux droits de l'Homme affectant les PDI à l'échelle nationale ;
- aider les PDI à s'impliquer dans les systèmes de protection et de communication de ces mécanismes, le cas échéant.



Un père Rohingya déplacé et son enfant au camp de Dar Paing dédié aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à Sittwe, dans l'État d'Arakan, au Myanmar (2017). © HCR/Roger Arnold

La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a accordé une importance considérable au rôle essentiel des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'Homme des PDI dans tous leurs domaines d'activité. Son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (A/HRC/41/40) s'est concentré sur cette question, soumettant des recommandations pour soutenir l'efficacité des INDH dans la protection des droits de l'Homme aux côtés et en collaboration avec d'autres parties prenantes nationales et internationales.

Dans ce rapport, la Rapporteuse Spéciale examine les obstacles à l'engagement des INDH sur le déplacement interne, ainsi que leurs activités et bonnes pratiques à toutes les étapes du déplacement, de la prévention des conditions conduisant au déplacement interne à leurs rôles dans la réponse lorsque le déplacement se produit et dans les processus pour parvenir à des solutions durables.

Les atteintes aux droits de l'Homme sont à la fois une cause et une conséquence du déplacement interne, et le risque d'atteintes aux droits de l'Homme s'accroît pendant le déplacement. La Rapporteuse spéciale rencontre régulièrement les INDH lors d'événements et lors de visites de pays, et reçoit les soumissions et les informations des INDH afin de les communiquer aux États concernant les atteintes aux droits de l'Homme des PDI. La Rapporteuse Spéciale a participé à de nombreux réunions et événements pour parler du rôle des INDH en lien avec le déplacement interne et le promouvoir. Elle réfléchit également aux analyses et aux préoccupations des INDH dans son pays et aux rapports thématiques, en se concentrant plus particulièrement sur la protection et le suivi, la législation et les politiques, ainsi que sur la promotion de la participation des PDI. La Rapporteuse Spéciale peut être contactée à l'adresse mdp@ohchr.org.



Rencontre de la Rapporteuse Spéciale avec le Médiateur au Salvador lors de sa mission officielle dans le pays en 2017
(crédit : Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos – Salvador)



Une Tchadienne de 40 ans a été forcée de fuir vers Baga Sola, dans la province du lac Tchad, après que Teteoua, son village, a été attaqué par des militants de Boko Haram en 2015 (2021). © HCR/Sylvain Cherkaoui

6.4 ORGANES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Les mécanismes régionaux des droits de l'Homme en Afrique, dans les Amériques et en Europe élaborent des normes, des politiques, des pratiques et une jurisprudence qui placent les normes internationales relatives aux droits de l'Homme dans le contexte de traditions sociales, historiques et politiques particulières et de réalités régionales. Les mécanismes régionaux des droits de l'Homme et les INDH entretiennent une relation symbiotique dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Les institutions économiques et de développement régionales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe, sont également impliquées dans le travail portant sur les droits de l'Homme.

Europe

En tant qu'unique organisation intergouvernementale à l'échelle européenne avec 47 États membres et un mandat sur les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit, le Conseil de l'Europe a instauré un cadre régional riche de normes relatives aux droits de l'Homme, notamment sur les PDI et les INDH. Grâce à une combinaison d'activités d'établissement de normes, de suivi et de coopération, le CdE a considérablement renforcé la protection des PDI en Europe. En outre, la plupart de ses conventions sont ouvertes aux États non membres, y compris hors d'Europe.

La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), adoptée en 1950 et ratifiée par tous les États membres du CdE, est un acte juridique particulièrement important et l'outil le plus efficace pour la protection des PDI en Europe. Les PDI qui relèvent de la juridiction d'un État membre du CdE sont éligibles à la protection de tous les droits et libertés énoncés dans la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEdDH), qui supervise la mise en œuvre de la CEDH, a également élaboré un corpus jurisprudentiel distinct relatif à la protection des droits de l'Homme des PDI. Parmi les affaires traitées par la CEdDH figurent les droits à la propriété et au logement ; le droit à la vie familiale et privée ; les droits électoraux ; ainsi que le droit à la liberté de mouvement, entre autres.⁹⁰

La Charte sociale européenne révisée est un autre outil important pour la protection des PDI. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) contrôle le respect par les États membres de la Charte par le biais de la Procédure de réclamations collectives et du Système de signalement. Le CEDS a notamment reconnu « la vulnérabilité accrue des familles déplacées, qui constituent un groupe distinctif particulièrement défavorisé » et a conclu que la non-prise en compte de leur vulnérabilité accrue constitue une violation de l'article 16 (droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique) lu à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte.⁹¹

En outre, d'autres conventions et mécanismes de suivi du CdE se concentrent sur des questions et des vulnérabilités particulières des PDI telles que la protection des minorités nationales, la lutte contre la traite d'êtres humains, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence conjugale, la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,⁹² ainsi que les initiatives visant à éliminer la discrimination et l'intolérance.⁹³

De plus, tout en approuvant les Principes directeurs, le Comité des Ministres du CdE a reconnu que les PDI « ont des besoins particuliers en raison de leur déplacement » et a élaboré un ensemble de 13 principes pour guider les États membres « lors de la formulation de leur législation et de leurs pratiques internes » afin de veiller à ce qu'ils traitent efficacement le déplacement interne.⁹⁴ De même, dans une recommandation récente – bien que n'étant pas spécifiquement axée sur les PDI – le Comité des Ministres a souligné le « grand potentiel et l'impact des INDH indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Europe » et a soumis une série de recommandations sur la création et le renforcement des INDH tout en garantissant et en instaurant un environnement sûr et favorable, ainsi qu'en promouvant la coopération et le soutien aux INDH.⁹⁵ Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté diverses recommandations et résolutions soulignant, entre autres, la nécessité d'une « assistance internationale continue aux PDI » et le rôle important que les INDH peuvent jouer dans le suivi et la protection des droits des PDI.⁹⁶



Palais de l'Europe. © Conseil de l'Europe

L'élaboration de normes juridiquement contraignantes et non contraignantes et le travail de suivi du CdE sont complétés par des programmes de coopération technique. Parmi les exemples de ces programmes de coopération figurent les projets exhaustifs sur les PDI mis en œuvre en Ukraine depuis 2015.⁹⁷ Reconnaisant le rôle important du Bureau du Médiateur, les projets visent à : (1) contribuer à la promotion du cadre législatif et réglementaire pour la protection des droits de l'Homme des PDI, conformément aux normes européennes et autres normes internationales ; (2) renforcer la capacité des principales parties prenantes à améliorer la protection des droits de l'Homme des PDI ; et (3) promouvoir la participation et l'intégration des PDI à l'échelle locale. Dans le cadre de ces projets, le CdE, entre autres organes, a aidé le Bureau du Médiateur en Ukraine et ses représentants locaux à mettre au point une approche optimisée pour identifier, évaluer et traiter les problèmes liés aux atteintes aux droits de l'Homme des PDI. À cette fin, les projets ont à ce jour :

- a. élaboré un **manuel** (« La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme et d'autres normes du Conseil de l'Europe ») – un outil de référence clé sur le déplacement interne non seulement pour le Bureau du Médiateur mais aussi pour les INDH de la région ;
- b. élaboré **des lignes directrices** sur le suivi des droits de l'Homme des PDI et leur accès aux logements sociaux et temporaires ;
- c. dispensé une **formation** régulière au personnel du Bureau du Médiateur sur les normes internationales et européennes, ainsi que sur la législation nationale et la pratique des tribunaux sur les PDI ;
- d. mis au point un **cours d'apprentissage en ligne** gratuit sur le déplacement interne, servant de source fondamentale pour la formation des professionnels du droit en Ukraine et au-delà ;⁹⁸
- e. apporté une **assistance technique** au Bureau du Médiateur en organisant, entre autres, des réunions participatives avec les PDI et les organismes publics traitant des problèmes relatifs aux PDI à l'échelle locale ; effectué des visites de suivi dans diverses régions d'Ukraine ; tenu des tables rondes de suivi avec des PDI et des OSC pour explorer la réalité sur le terrain et suggérer des améliorations législatives et réglementaires pertinentes ;
- f. préparé une **étude** sur l'indemnisation, les programmes de logement, les retraites et les prestations sociales pour les PDI d'après une recherche internationale dans divers États membres du CdE – cela a servi de fondement au rapport thématique du Médiateur « Exercice du droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au logement » et a jeté les bases d'autres débats publics sur la question en Ukraine.

Grâce à la collaboration entre les projets du CdE et le Bureau du Médiateur, le cadre juridique national et l'accès aux recours pour les PDI en Ukraine ont été considérablement renforcés conformément aux normes internationales et européennes.

Amériques

Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme est le système régional des droits de l'Homme, chargé de surveiller, de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme dans les 35 pays indépendants des Amériques membres de l'OEA. Le système interaméricain est composé de deux entités principales :

- la **Commission interaméricaine des droits de l'Homme** ;
- la **Cour interaméricaine des droits de l'Homme**.

Ces deux organes peuvent statuer sur des plaintes individuelles concernant des atteintes présumées aux droits de l'Homme et instaurer des mesures de protection d'urgence lorsqu'un individu ou la personne faisant l'objet d'une plainte court un risque immédiat de préjudice irréparable. Par exemple, en 2017, la Commission a tenu des audiences et effectué des visites sur place au Guatemala pour lutter contre les atteintes aux droits de l'Homme liées aux expulsions forcées⁹⁹ et elle a accordé des mesures conservatoires aux familles expulsées.

Alors que la Cour peut émettre des avis consultatifs sur des questions relatives à l'interprétation des actes interaméricains à la demande d'un organe ou d'un État membre de l'OEA, la Commission s'implique également dans une série d'activités de surveillance et de promotion des droits de l'Homme, notamment par le biais de ses divers postes de rapporteur.

Le Rapporteur interaméricain sur les droits des migrants

En 1996, la Commission interaméricaine a établi un **Rapporteur sur les droits des migrants**,¹⁰⁰ qui se concentre sur la promotion du respect et de la protection des droits des migrants ainsi que des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des victimes de la traite d'êtres humains et des PDI.

Pour exécuter son mandat actuel, le Rapporteur spécial sur les droits des migrants exerce les fonctions suivantes :

- sensibiliser aux obligations des États de respecter et de garantir les droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des victimes de la traite d'êtres humains, des PDI et d'autres groupes vulnérables de personnes dans le contexte de la mobilité humaine ;
- surveiller la situation des droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des survivants de la traite d'êtres humains, des PDI et d'autres groupes de personnes dans le contexte de la mobilité humaine et mettre en évidence les atteintes à leurs droits ;
- apporter des conseils et soumettre des recommandations sur les politiques publiques aux États membres de l'OEA, ainsi qu'aux organes politiques de l'OEA, liés à la protection et à la promotion des droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des survivants de la traite d'êtres humains, des PDI et d'autres groupes vulnérables dans le cadre de la mobilité humaine, afin que des mesures soient prises en leur nom ;
- préparer des rapports et des études spécialisées contenant des recommandations destinées aux États membres de l'OEA pour la protection et la promotion des droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des survivants de la traite d'êtres humains, des PDI et d'autres groupes vulnérables de personnes dans le contexte de la mobilité humaine ;
- agir rapidement dans le cadre de requêtes, d'affaires, de demandes de mesures conservatoires et dans l'élévation des mesures provisoires devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme lorsqu'il est allégué qu'une atteinte aux droits de l'Homme des migrants et de leurs familles, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des survivants de la traite d'êtres humains, des PDI et d'autres groupes de personnes dans le contexte de la mobilité humaine est survenue dans l'un des États membres de l'OEA.

Les deux organes ont mis au point une approche riche et solide pour remédier au sort des victimes du déplacement interne, notamment en accordant une attention particulière aux femmes et aux communautés autochtones. Ils ont donné des orientations importantes sur le déplacement interne ; par exemple, en 2018, la Commission a publié « **Internal Displacement in the Northern Triangle of Central America: Public Policy Guidelines.** »¹⁰¹ Ce document s'appuie sur le rapport 2015 du Rapporteur de la Commission sur les droits des migrants qui énonce les normes juridiques du système interaméricain des droits de l'Homme concernant à la fois la portée et le contenu des droits de l'Homme dans le contexte de la mobilité.¹⁰²

Les INDH de la région collaborent régulièrement avec la Commission, notamment en faisant rapport et en attirant l'attention sur les préoccupations nationales et régionales en matière de droits de l'Homme, qui devraient continuer à inclure le déplacement interne, le cas échéant. Un exemple important a été l'organisation par la Commission de la toute première audience publique sur le déplacement interne et les droits de l'Homme dans les Amériques en 2018, à l'occasion du vingtième anniversaire des Principes directeurs sur le déplacement interne, à la demande des INDH de la région.

Afrique

Le système africain a été créé sous l'égide de l'UA. Comme le système interaméricain, il comprend une commission (la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples – CADHP**) et un tribunal (la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples – CAaDHP**)¹⁰³ qui exécutent des mandats complémentaires. La Commission a officiellement trois fonctions principales :

- la protection des droits de l'Homme et des peuples ;
- la promotion des droits de l'Homme et des peuples ;
- l'interprétation de la [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#) (voir, par exemple, « General Comment No. 5 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Freedom of Movement and Residence, Article 12(1) », ¹⁰⁴ particulièrement pertinent pour les PDI) et d'autres actes régionaux relatifs aux droits de l'Homme.

La Cour africaine est un tribunal régional des droits de l'Homme doté d'une compétence consultative et contentieuse concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine et d'autres actes régionaux relatifs aux droits de l'Homme. En plus de trancher des affaires, la Cour peut émettre des [avis consultatifs](#) et adopter des [rapports](#) thématiques.

Il convient également de prendre note du **Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant**, auquel il incombe de promouvoir, d'interpréter et de suivre la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, compte tenu de sa pertinence à l'égard des droits de l'Homme des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

Le CADHP a établi divers groupes de travail, rapporteurs spéciaux et comités pour faire avancer des domaines de travail thématiques spécifiques et pour guider ses opérations. En 2004, il a établi un **Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en Afrique**, dont le mandat consiste à :

- rechercher, recevoir, examiner et agir sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des PDI en Afrique ;
- entreprendre des études, des recherches et d'autres activités connexes pour examiner les moyens appropriés d'améliorer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des PDI ;
- effectuer des missions d'établissement des faits, des enquêtes et des visites dans les camps de réfugiés et les camps dédiés aux PDI ;
- aider les États membres de l'UA à élaborer des politiques, des réglementations et des lois appropriées afin de protéger de manière efficace les réfugiés, les demandeurs d'asile et les PDI ;
- coopérer et engager le dialogue avec les États membres, des **INDH**, des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, des mécanismes internationaux et régionaux ;
- mettre au point et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits ;
- sensibiliser et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) ainsi que de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ;
- soumettre des rapports comme chaque session ordinaire de la Commission africaine sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des PDI en Afrique.

En 2006, le mandat du Rapporteur spécial a été étendu pour inclure également les questions relatives à la migration.

→ Voir la partie 1.4 du présent manuel pour obtenir de plus amples informations sur la collaboration autour de la promotion de la Convention de Kampala en Afrique.



Étude de cas : l'implication de la Commission nationale des droits de l'Homme du Kenya dans l'affaire Endorois auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰⁵

Histoire de l'affaire

Les Endorois, une communauté semi-nomade d'environ 60 000 individus pratiquant l'élevage, résident autour du lac Bogoria au Kenya depuis plus de 300 ans. Le lac se trouve au cœur de leur existence, conférant des avantages agricoles, économiques, culturels et religieux, notamment en accueillant des sites de prière et de circoncision dont se sert régulièrement la communauté. Pendant la période coloniale, il était détenu en leur nom par un Conseil des terres natales. Après l'indépendance en 1963, la fiducie a été transférée à l'autorité locale dans les mêmes conditions. En 1973, le gouvernement du Kenya a cédé le terrain pour créer une réserve de chasse, à la suite de quoi la communauté a été expulsée. La communauté a contesté la décision et s'est vu promettre une indemnisation. Le gouvernement ne s'étant pas pleinement conformé, la communauté a intenté une action en justice devant la Haute Cour du Kenya en 2000. La Cour a rejeté leur affaire au motif que, bien qu'occupants de bonne foi des terres en litige, leur droit coutumier s'est éteint avec la création de la réserve de chasse et qu'une indemnisation a été versée à 170 familles (sur les 400 à l'origine) par l'État comme paiement intégral de la perte des terres ancestrales. La Cour a également indiqué qu'en vertu de la loi kenyane, elle ne pouvait pas traiter des droits collectifs à la propriété et d'une protection spéciale fondés sur l'occupation historique et les droits culturels. Insatisfait, l'Endorois Welfare Council, représenté par le Center for Minority Rights Development et Minority Rights Group International (MRG), a porté l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) en 2003.

Argumentation devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par les parties

Devant la Commission, les Endorois ont fait valoir qu'ils sont un « peuple », un statut qui leur permet de bénéficier en tant que tels des dispositions de la Charte africaine et qui protège leurs droits collectifs. La CADHP avait précédemment affirmé le droit des « peuples » de porter plainte en vertu de la Charte africaine et a déclaré qu'en cas de grand nombre, la Commission statuerait de manière collective sur ces affaires. En conséquence, les Endorois ont avancé qu'ils avaient le droit de faire valoir leurs revendications collectivement en tant que peuple en vertu des dispositions pertinentes de la Charte africaine.

Les Endorois ont fait valoir les violations substantielles suivantes de la Charte africaine liées à la restriction et/ou au refus d'accès au lac :

- article 14 (propriété, notamment les droits fonciers collectifs) ;
- article 8 (liberté de religion) et article 17 (droit à la culture) ;
- article 21 (ressources naturelles), notamment les ressources pour leur bétail, telles que les pierres à lécher ;
- l'article 22 (développement), autorisant l'exploitation minière et d'autres activités sur les terres contestées sans la participation et sans aucune allocation spéciale pour la communauté.

Réponse du gouvernement du Kenya

Le gouvernement du Kenya a fait valoir que les Endorois n'étaient pas une communauté distincte mais faisaient partie du groupe de clans Tugen et qu'en tant que tels, ils n'avaient aucun statut juridique. De plus, ils ne vivaient plus autour du lac Bogoria et s'étaient déplacés vers d'autres endroits à la recherche de pâturages et de terres arables, ou le gouvernement les avait déplacés pour laisser place au développement mais il avait initié des programmes pédagogiques et de récupération des terres agricoles d'afin augmenter les revenus des ménages pour tous ceux qui ont été déplacés, y compris les Endorois. Il a également fait valoir qu'il s'était conformé aux lois appropriées lors de la création de la réserve de chasse par le biais de la réinstallation et de l'indemnisation.

La Décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

En février 2010, la CADHP a conclu que le Kenya enfreignait les articles 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine. La Commission a jugé que :

- Article 8 : en expulsant les Endorois de leurs terres ancestrales, le Gouvernement leur a refusé l'accès aux sites sacrés indispensables à la pratique de leur religion.
- Article 14 : les Endorois avaient droit à la propriété légale de leurs terres. En les expulsant de force, le gouvernement a porté atteinte à ce droit. Le gouvernement n'a fourni aucune justification légale et n'a pas versé d'indemnisation.
- Article 17 : en chassant les Endorois de leurs terres et des ressources essentielles à la santé de leur bétail, le gouvernement du Kenya a menacé le mode de vie pastoral des Endorois. Ce faisant, le Gouvernement a nié leur droit à la culture.
- Article 21 : le gouvernement a enfreint l'article 21 au motif que le gouvernement du Kenya a accordé des droits miniers sur les terres d'Endorois à une société privée et n'a pas consulté les Endorois ni n'a partagé les bénéfices avec ceux-ci.
- Article 22 : en expulsant les Endorois de leurs terres et en ne leur fournissant pas de terres alternatives de qualité suffisante pour soutenir leur mode de vie et en ne les indemnisant pas, le Gouvernement a porté atteinte au droit des Endorois au développement.

Le rôle de la Commission nationale kenyane des droits de l'Homme

La KNCHR a observé les débats de la CADHP dans le cadre de son implication dans les mécanismes régionaux des droits de l'Homme. Elle faisait également partie de l'équipe de plaidoyer pour sensibiliser les agences concernées à l'affaire et à son issue. La KNCHR a remis une note consultative à la République du Kenya sur la mise en œuvre de la Décision (de la CADHP) et a utilisé la Décision pour accroître la sensibilisation sur l'accès aux droits fonciers par les communautés autochtones, et à titre de confirmation de son plaidoyer en faveur de la réparation des droits historiques vulnérabilités et injustices subies par lesdites communautés. La KNCHR a rejoint d'autres acteurs sous l'égide de la Kenya Land Alliance pour :

- commémorer, diffuser et discuter de la Décision et de ses recommandations sur le site litigieux ;
- effectuer des campagnes dans les médias imprimés et électroniques pour accroître la sensibilisation nationale et susciter un débat sur le sort des peuples autochtones.

La Commission a fait preuve de détermination en continuant à plaider non seulement pour la pleine mise en œuvre de la Décision au profit des Endorois, mais aussi pour des réformes juridiques, politiques et institutionnelles globales afin de protéger les droits des communautés locales et des peuples autochtones dans des circonstances similaires. Cet exemple illustre la nécessité d'efforts stratégiques collaboratifs, soutenus et à plusieurs volets fournis par les communautés, la société civile et les INDH afin de promouvoir et de protéger les droits des citoyens vulnérables, en particulier contre les expulsions forcées.



République démocratique du Congo : plus de 350 000 personnes ont été déplacées par l'éruption du volcan Nyiragongo à Goma. Ici, une femme déplacée, âgée de 40 ans, visite avec l'un de ses 7 enfants l'endroit où se trouvait autrefois leur maison (juin 2021). © HCR/Guerchom Ndebo

NOTES DE FIN

- ¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/report-id-national-hr-institutions.aspx.
- ² Voir www.internal-displacement.org/global-report/grid2021/.
- ³ Voir www.brookings.edu/articles/the-concept-of-internal-displacement-and-the-case-for-internally-displaced-persons-as-a-category-of-concern/.
- ⁴ www.brookings.edu/research/protecting-internally-displaced-persons-a-manual-for-law-and-policymakers/, pp. 13–14.
- ⁵ Voir www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/armed-conflict-article-170308.htm.
- ⁶ Voir <https://undocs.org/A/75/207>.
- ⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1.pdf.
- ⁸ A/HRC/4/18. Accessible depuis le lien www.ohchr.org/documents/issues/housing/guidelines_en.pdf.
- ⁹ p. A-1. Accessible depuis le lien www.unhcr.org/50f94cd49.pdf.
- ¹⁰ Accessibles depuis le lien www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html.
- ¹¹ Pour des informations plus détaillées sur les normes juridiques qui sous-tendent chaque principe, voir les annotations de l'American Society of International Law. Accessibles depuis le lien www.brookings.edu/research/the-guiding-principles-on-internal-displacement-annotations-2nd-edition/.
- ¹² Accessibles depuis le lien www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/Internal%20Displacement/guidelines_basic-principles-on-development-based-evictions-and-displacement.pdf.
- ¹³ Voir www.nrc.no/resources/reports/the-importance-of-addressing-housing-land-and-property-hlpchallenges-in-humanitarian-response/, https://ready.csod.com/clienting/ready/emailUploads/Mobile_Guide/Mobile_Guide_HLP.pdf et www.ohchr.org/en/issues/idpersons/pages/idpersonsindex.aspx.
- ¹⁴ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/1811_IDPs-and-SDGs.pdf.
- ¹⁵ www.jips.org/uploads/2020/12/UNHCR-JIPS-IAEGSDGs-DataDisaggregation-SDGindicators-displacement-Dec2020.pdf, p. 7.
- ¹⁶ Voir www.christianaid.org.uk/sites/default/files/2018-09/FAIR%20Deal%20for%20IDPs%20briefing%20paper%204-Ambition%20and%20inclusion.pdf.
- ¹⁷ Adopté par le Comité international de coordination (prédécesseur de la GANHRI) lors de sa douzième Conférence internationale. Accessible depuis le lien <https://ganhri.org/international-conference/>.
- ¹⁸ Notamment la résolution 2667 de l'OEAE (accessible depuis le lien <http://goo.gl/eQzC1q>), la Recommandation 1631 (2003) du Conseil de l'Europe sur le déplacement interne en Europe (accessible depuis le lien <https://pace.coe.int/en/files/17163#trace-2>) et la Recommandation 6 (2006) sur les PDI adoptée par le Conseil des ministres (accessible depuis le lien <https://rm.coe.int/16806b5aaf>).
- ¹⁹ Voir www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/protection_of_idps/Final_protocol_Protection_IDPs-%20En.pdf.
- ²⁰ Accessible depuis le lien www.icgl-rtf.org/publication/protocol-on-property-rights-of-returning-persons/.
- ²¹ Voir www.globalprotectioncluster.org/2018/07/27/niger/.
- ²² *Sovereignty as Responsibility* (FM Deng et al., 1996), pp. xxii–xxiii.
- ²³ Accessible depuis le lien www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04_national_responsibility_framework_Eng.pdf.
- ²⁴ Pour un aperçu des divers éléments d'une réponse humanitaire collaborative, de la coordination au niveau des pays et de l'approche de groupe (inter)sectorielle, voir les pages 43 à 60 du « Manuel pour la protection des déplacés internes » du Groupe de protection mondial. Accessible depuis le lien www.refworld.org/docid/4790cbc02.html.
- ²⁵ « Guidance on UNHCR's engagement with NHRIs » (HCR, 2020), p. 29 ; « UNDP-OHCHR Toolkit for Collaboration with National Human Rights Institutions » (HCR et HCDH, 2010), pp. 109–119.
- ²⁶ Voir www.hrcsl.lk/home/.
- ²⁷ Voir www.un.org/ruleoflaw/files/PRINCI-5.PDF.
- ²⁸ Plus récemment, A/HRC/RES/41/15 et A/RES/74/160.
- ²⁹ Accessible depuis le lien www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/04_national_responsibility_framework_Eng.pdf, pp. 19–20.
- ³⁰ Voir www.nhrc.gov.ng/focus-areas/refugees-internally-displaced-persons-migrants-and-asylum-seekers.html.
- ³¹ Pour plus d'informations, voir <https://iihl.org/refugee-migration-department/>.
- ³² Voir www.refworld.org/pdfid/47b5ad3a2.pdf.
- ³³ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur le déplacement interne et le rôle des institutions des droits de l'Homme (A/HRC/41/40). Accessible depuis le lien https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/41/40.
- ³⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISubCommitteeAccreditation.aspx.
- ³⁵ Pour des exemples de bonnes pratiques, voir « Guidance on UNHCR's engagement with national human rights institutions », (UNHCR, 2021), p. 61. Accessible depuis le lien www.unhcr.org/uk/protection/operations/5f92a5604/guidance-unhcrs-engagement-national-human-rights-institutions.html.
- ³⁶ Accessible depuis le lien http://ennhri.org/wp-content/uploads/2019/10/the_kyiv_declaration.pdf.
- ³⁷ Voir <http://siteresources.worldbank.org/>.
- ³⁸ « The Kenya national dialogue and reconciliation: building a progressive Kenya – background note » (Gouvernement du Kenya, 2011). Accessible depuis le lien <https://reliefweb.int/report/kenya/kenya-national-dialogue-and-reconciliation-building-progressive-kenya-background-note>.
- ³⁹ Voir www.refworld.org/pdfid/5a8412554.pdf.
- ⁴⁰ Voir http://parliament.go.ke/sites/default/files/2017-05/PreventionProtectionandAssistancetoInternallyDisplacedPersonsandAffectedCommunities_No56of2012_.pdf.
- ⁴¹ Voir www.knchr.org/Our-Work/Displacement-and-Forced-Evictions.
- ⁴² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/LargeScale/NHRIs/NHRIIndia.pdf.
- ⁴³ Affaire n° 1203/1/24/2013.
- ⁴⁴ Ce vocabulaire de non-réhabilitation témoigne de l'approche de la « Politique nationale de réhabilitation et de réinstallation » indienne (2007), adoptée le 31 octobre 2007, accessible depuis le lien www.refworld.org/docid/5a7acbc04.html.
- ⁴⁵ Décret 2124 de 2017.
- ⁴⁶ Guide sur le Profilage des Personnes Déplacées (l'Observatoire des Situations de Déplacement Interne du Conseil Norvégien pour les Réfugiés et le Bureau des Nations Unies de la Coordination des Affaires Humanitaires, 2008), disponible sur <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/200804-idp-profiling-guidance-thematic-fr.pdf>.
- ⁴⁷ « Info sheet – Promotion and protection of the human rights of internally displaced persons, the case of the Public Defender's Office of Georgia » (REINDH, 2019). Accessible depuis le lien http://ennhri.org/wp-content/uploads/2019/10/ennhri_18_005-infosheet-06.pdf.
- ⁴⁸ Voir <https://chr.gov.ph/about-us/>.
- ⁴⁹ « Il est créé par la présente un bureau indépendant appelé la Commission des droits de l'Homme... (chargé d') enquêter, de sa propre initiative ou sur plainte de toute partie, sur toutes les formes d'atteintes aux droits de l'Homme impliquant les droits civiques et politiques [...] » (article 17-18, art. XIII de la Constitution philippine).
- ⁵⁰ Voir <http://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2019/05/CHRP-IDP-Monitoring-Tool-and-Users-Guide-Final-Copy-as-of-October-2018.pdf>.
- ⁵¹ « Displacements in the Philippines in a Post COVID-19 World: A Recovery Focus », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 39 (Reinna S. Bermudez, Maria Camille Anne P. Estonio et Hector Dominic D. Aleman, 2020). Accessible depuis le lien <http://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2021/01/Displacements-in-the-Philippines-in-a-Post-COVID-19-World-A-Recovery-Focus.pdf>.
- ⁵² Voir le cas du Sri Lanka, p. 21.
- ⁵³ Voir le rapport d'enquête sur les expulsions de Headlands (Manicaland), 2018 ; le rapport d'enquête sur les expulsions du domaine de Maganga (province du Mashonaland Est), 2018 ; le rapport d'enquête sur les expulsions arbitraires (Mashonaland central), 2017. Accessible depuis le lien <http://www.zhrc.org.zw/complaints-handling-and-investigations/>.
- ⁵⁴ Le concept d'accès à la justice couvre largement les aspects suivants : les aspects procéduraux de l'accès aux mécanismes/plateformes de justice pertinents, tels que les tribunaux ; les recours substantiels prévus en termes de résultat et de qualité de ces recours pour remédier à la violation en question ; l'accès aux informations pertinentes concernant l'exercice du droit.
- ⁵⁵ « Afghanistan: Country information » (Centre de surveillance des déplacements internes, 2020). Accessible depuis le lien www.internal-displacement.org/countries/afghanistan.
- ⁵⁶ Voir www.aihrc.org.af/home/introduction.

- ⁵⁷ « Global Trends 2020 », (HCR, 2020), Annexe 1. Accessible depuis le lien <https://www.unhcr.org/2020-global-trends-annex>.
- ⁵⁸ « Unfinished business; Kenya's efforts to address displacement and land issues in the Coast region » (IDMC, Conseil norvégien pour les réfugiés et KNCHR, 2014). Accessible depuis le lien www.internal-displacement.org/publications/unfinished-business-kenyas-efforts-to-address-displacement-and-land-issues-in-coast.
- ⁵⁹ « Making the Kampala Convention work for IDPs: Guide for civil society on supporting the ratification and implementation of the Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in Africa » (Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine et IDMC, 2010). Accessible depuis le lien www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/2010-making-the-kampala-convention-work-thematic-en.pdf.
- ⁶⁰ Voir www.defensoria.gov.co/.
- ⁶¹ « The IDP-initiative quarterly update December 2020 » (UNHCR, 2020), p. 9. Accessible depuis le lien <https://reporting.unhcr.org/node/29011>.
- ⁶² « Global Trends 2020 » (HCR, 2020), Annexe 1. Accessible depuis le lien <https://www.unhcr.org/2020-global-trends-annex>.
- ⁶³ Accessible depuis le lien <http://forodfi.cndh.org.mx/Content/doc/Informes/Protocolo-DFI.pdf>.
- ⁶⁴ Voir, par exemple www.cndh.org.mx/index.php/documento/solicita-cndh-medidas-cautelares-los-tres-ordenes-de-gobierno-en-favor-de-4000-personas.
- ⁶⁵ Ce veto a été exercé en partie du fait que les pouvoirs supplémentaires qui ont été accordés à la CHRP, notamment le pouvoir de déterminer les dommages-intérêts, ont dépassé ceux que la Constitution philippine de 1987 avait prévus. Une autre raison du veto était une disposition supplémentaire permettant aux personnes de réclamer une aide financière du gouvernement, ce qui irait à l'encontre du caractère de « non-responsabilité » de l'État.
- ⁶⁶ D'après la charte d'accréditation datant de janvier 2021, accessible depuis le lien <https://ganhri.org/membership/>.
- ⁶⁷ Accessible depuis le lien www.unhcr.org/protection/operations/5f92a5604/guidance-unhcrs-engagement-national-human-rights-institutions.html.
- ⁶⁸ « The African Union Commission and the Network for African National Human Rights Institutions sign MOU to strengthen cooperation and collaboration » (UA, 2016). Accessible depuis le lien <https://au.int/en/pressreleases/20160310-3>.
- ⁶⁹ « Joint press release Third Auc-Nanhri policy forum on the state of human rights in Africa » (UA, 2019). Accessible depuis le lien <https://au.int/sw/node/37379>.
- ⁷⁰ « ENNHRI statement on the role of NHRIs to promote and protect the human rights of internally displaced persons (IDPs) in (post) conflict » (REINH 2019). Accessible depuis le lien <http://ennhri.org/wp-content/uploads/2019/09/Statement-on-the-Role-of-NHRIs-to-Promote-and-Protect-the-Human-Rights-of-Internally-Displaced-Persons-IDPs-in-Post-Conflict.pdf>.
- ⁷¹ Accessible depuis le lien https://nhri.ohchr.org/EN/Themes/Conflict/Events/the_kyiv_declaration.pdf.
- ⁷² Accessible depuis le lien <http://ennhri.org/nhris-post-conflict/#navigate>.
- ⁷³ De même, le RINDHCA travaille actuellement avec le HCDH afin d'élaborer un protocole d'action pour les INDH destiné aux personnes dans des contextes de mobilité transfrontalière, s'adressant à la fois aux migrants et aux personnes déplacées. Le RINDHCA dispose d'un groupe de travail sur les migrations qui se réunit régulièrement et qui durant le premier semestre 2021 systématisera également les bonnes pratiques pour la prise en charge et la protection des migrants dans les contextes frontaliers lors des pandémies.
- ⁷⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/Pages/TechnicalCooperationIndex.aspx.
- ⁷⁵ Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale sur les institutions nationales des droits de l'Homme, dont la plus récente est la résolution A/RES/74/156 ; un certain nombre de résolutions du Conseil des droits de l'Homme sur les institutions nationales des droits de l'Homme, dont la plus récente est la résolution A/HRC/RES/39/17 ; plusieurs résolutions de l'Assemblée générale sur le rôle du Médiateur et d'autres institutions nationales des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme, dont la plus récente est la résolution A/RES/72/186.
- ⁷⁶ Voir <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/363259/UNHCR+HCP+2019+1+Policy+on+UNHCR%27s+Engagement+in+Situations+of+Internal+Displacement/b353acfa-8aae-426e-9d48-9a9794b9e444>.
- ⁷⁷ Accessible depuis le lien www.unhcr.org/uk/protection/operations/5f92a5604/guidance-unhcrs-engagement-national-human-rights-institutions.html.
- ⁷⁸ Accessibles depuis le lien www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/PCs-engagement-with-NHRIs.pdf.
- ⁷⁹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Home.aspx.
- ⁸⁰ Voir la résolution A/HRC/35/NI/1, accessible depuis le lien https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/35/NI/1.
- ⁸¹ « NGO and NHRI information » (Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, n.d.). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NgoNhrInfo.aspx.
- ⁸² Voir, par exemple, la résolution A/HRC/RES/41/15, 2019, accessible depuis le lien <https://undocs.org/A/HRC/RES/41/15> (para. 2) : « Le Conseil des droits de l'Homme (...) reconnaît le rôle important des institutions nationales des droits de l'Homme dans toutes les étapes du déplacement pour veiller à ce que toutes les questions relatives aux droits de l'Homme sont traitées de manière appropriée ».
- ⁸³ « Universal Periodic Review » (Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, n.d.). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx.
- ⁸⁴ « National human rights institutions: History, principles, roles and responsibilities » (HCDH, 2010). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_en.pdf.
- ⁸⁵ « 3rd UPR cycle: contributions and participation of «other stakeholders» in the UPR » (Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies n.d.). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/NgosNhris.aspx.
- ⁸⁶ « Human rights treaty bodies » (HCDH, n.d.). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx.
- ⁸⁷ Voir www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm.
- ⁸⁸ « Special procedures of the Human Rights Council » (HCDH, n.d.). Accessible depuis le lien www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx.
- ⁸⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/IDPersonsIndex.aspx.
- ⁹⁰ Cour européenne des droits de l'Homme (CEdDH), *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89 (obj. préj.) du 23 mars 1995 ; *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89 (bien-fondé) du 18 décembre 1996 ; *Loizidou c. Turquie*, n° 15318/89 (satisfaction équitable) du 28 juillet 1998 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n° 40167/06 [GC] du 16 juin 2015 ; *Chiragov et autres demandeurs c. Arménie*, n° 13216/05 [GC] du 16 juin 2015 ; *Aziz c. Chypre*, n° 69949/01 du 22 juin 2004 ; *Dabić c. Croatie*, n° 49001/14 du 18 mars 2021.
- ⁹¹ Comité européen des droits sociaux, Décision sur le bien-fondé : *Centre on Housing Rights and Evictions c. Croatie (COHRE)*, réclamation collective n° 52/2008 du 22 juin 2010.
- ⁹² Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, 1995 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains, 2005 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence conjugale, 2011 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007.
- ⁹³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).
- ⁹⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2006)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du 5 avril 2006. Accessible depuis le lien <https://rm.coe.int/16806b5aaf>.
- ⁹⁵ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2021)1 du 31 mars 2021 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'Homme efficaces, pluralistes et indépendantes. Accessible depuis le lien https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680a1f4da.
- ⁹⁶ Voir, par exemple, la Recommandation 1877 (2009) de l'APCE sur les oubliés de l'Europe : protéger les droits de l'Homme des personnes déplacées de longue durée, adoptée le 24 juin 2009 ; Résolution de l'APCE 1708 (2010) sur la résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, adoptée le 28 janvier 2010.
- ⁹⁷ « Strengthening the Human Rights Protection of IDPs in Ukraine », mis en œuvre entre 2015 et 2017 ; « Internal Displacement in Ukraine: Building Solutions », mis en œuvre entre 2017 et 2020 ; et « Internal Displacement in Ukraine: Building Solutions - Phase II », mis en œuvre entre 2021 et 2022, accessibles depuis le lien www.coe.int/en/web/kyiv/idps2.
- ⁹⁸ « Cours d'aide sur le déplacement interne » (Conseil de l'Europe, n.d.). Accessible depuis le lien <http://help.elearning.ext.coe.int/>.
- ⁹⁹ « Mesure de précaution n° 860-17, Familias indígenas de la Comunidad Chaab'il Ch'och' respecto de Guatemala » [Familles autochtones de la communauté Chaab'il Ch'och' au Guatemala], (CIDH, 2018).
- ¹⁰⁰ Voir www.oas.org/en/iachr/migrants/mandate/mandate.asp#:~:text=The%20mandate%20of%20the%20Rapporteurship,trafficking%2C%20internally%20displaced%20persons%2C%20as.
- ¹⁰¹ Accessible depuis le lien www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/InternalDisplacement.pdf.
- ¹⁰² « Human rights of migrants, refugees, stateless persons, victims of human trafficking and internally displaced persons: Norms and standards of the inter-American human rights system ». OEA/Ser.L/V/II. Doc. 46/15, 31 décembre (CIDH, 2015).
- ¹⁰³ Voir www.african-court.org/wpafc/?page_id=625.
- ¹⁰⁴ Accessible depuis le lien www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=74.
- ¹⁰⁵ Communication 276/03 : Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom de l'Endorois Welfare Council) contre la République du Kenya.

PROTÉGER LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS :
Manuel à l'attention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme